

## **VOLUME DEUX**

### **PARTIE 2 : ENQUÊTE ET INTERVENTION APRÈS L'ATTENTAT À LA BOMBE**

#### **CHAPITRE V : RÉACTION GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT À LA SUITE DE L'ATTENTAT À LA BOMBE CONTRE AIR INDIA**

##### **5.0 Introduction**

Le gouvernement du Canada a rapidement adopté une position défensive relativement à l'attentat à la bombe contre Air India. Il l'a maintenue au fil des ans dans ses interactions avec les familles des victimes, ses réponses aux questions du public et en réaction aux examens externes. Plutôt que d'admettre leurs erreurs et d'y remédier, les organismes gouvernementaux se sont blâmés les uns les autres et ont uni leurs ressources pour défendre le gouvernement dans l'éventualité d'une poursuite au civil, d'abord dans le but de s'opposer à un examen externe et ensuite de présenter une position commune. Dans l'intervalle, peu de changements importants ont été apportés pour corriger les lacunes mises en lumière par l'affaire Air India avant que les organismes ne voient poindre l'éventualité d'une enquête publique. Ils sont alors passés à l'action afin de démontrer que des mesures étaient désormais instaurées pour résoudre les problèmes de coopération de longue date.

Dans le cadre des travaux de la Commission d'enquête Major, le gouvernement a réagi de la même façon que par le passé : les organismes n'ont pas admis leurs erreurs et ils ont tenu à faire front commun, mais ont néanmoins maintenu leurs reproches et critiques mutuels. En dépit de la situation, les quelques témoignages entendus par la Commission à propos du degré actuel de coopération entre les organismes étaient, étonnamment peut-être, très largement positifs. Ces témoignages, ainsi que l'ensemble des observations présentées au nom du gouvernement, doivent être évalués au vu de la façon dont le gouvernement a réagi, au cours des dernières décennies, à l'attentat terroriste contre Air India.

##### **5.1 Réaction initiale du gouvernement**

###### **Réaction des autorités au lendemain de la tragédie**

Aussitôt après l'attentat à la bombe, le gouvernement a fait des déclarations niant la déficience des mesures de sûreté prises relativement au vol 182 d'Air India avant l'attentat à la bombe. Il a également insisté sur le fait que le contrôle des bagages enregistrés relevait entièrement d'Air India et non de lui.

Peu après l'écrasement, les médias ont vite rapporté que trois bagages suspects, qui devaient être chargés à bord du vol 182 d'Air India, avaient été laissés au sol à Mirabel<sup>1</sup>. Transports Canada a adopté une position officielle dès le jour de l'attentat à la bombe, reprochant à Air India d'avoir autorisé l'avion à décoller de Mirabel sans avoir informé les autorités canadiennes de la présence des trois bagages suspects. Cette position a été communiquée le même jour par le ministère des Affaires extérieures aux autorités canadiennes en Inde qui devraient répondre aux [traduction] « questions du gouvernement de l'Inde ou de la presse indienne<sup>2</sup> ».

La déclaration faite par Transports Canada le 23 juin 1985 laissait également entendre qu'il aurait incombé à Air India de déceler toute « menace précise » et d'en informer les autorités canadiennes, auquel cas des « mesures d'urgence » auraient été prises<sup>3</sup>. La preuve entendue par la Commission a révélé que le concept de « menace précise » ne s'appliquait que dans certaines circonstances déterminées, qui comprenaient généralement un appel d'alerte à la bombe, mais que le gouvernement demeurerait néanmoins responsable de mettre en place des mesures de sûreté adéquates pour faire face aux menaces détectées par ses services de renseignement<sup>4</sup>. Sur le coup, toutefois, les représentants officiels ont invoqué l'absence de « menace précise » pour expliquer et justifier toute négligence perçue dans les mesures de sûreté.

Le 25 juin 1985, à la Chambre des communes, le ministre des Transports, l'honorable Don Mazankowski, a répondu à des questions en rapport avec l'écrasement de l'avion d'Air India. Il a répété qu'il n'y avait eu [traduction] « aucun indice d'une menace précise contre le vol 182 » et que, par conséquent, « les mesures de précaution extraordinaires n'étaient pas en vigueur ». Il a également affirmé que « chaque fois que les gens d'Air India avaient demandé des mesures de sûreté ou de l'aide supplémentaires pour contrôler les passagers et les bagages, et chaque fois qu'ont plané des soupçons et que de telles demandes nous ont été présentées, nous avons accepté ». La question des trois bagages suspects laissés au sol à Mirabel a été soulevée encore une fois, mais le ministre n'a pas voulu l'aborder à ce moment, expliquant qu'elle faisait l'objet « d'une enquête très délicate et intensive menée par la GRC » et qu'il ne serait donc pas opportun d'en discuter davantage<sup>5</sup>.

### **Débuts du Groupe de travail de la GRC**

Aux premiers stades de l'enquête relative à l'affaire Air India, le Groupe de travail de la Direction générale de la GRC devait consacrer temps et ressources à coordonner la réponse de la GRC au public ou au gouvernement pendant qu'il s'efforçait d'organiser l'enquête criminelle de la GRC la plus vaste à ce jour.

<sup>1</sup> Pièce P-101 CAF0057, p. 43; Voir la section 1.11 (Avant l'attentat à la bombe), Le coût des retards –Témoignage de Daniel Lalonde.

<sup>2</sup> Pièce P-101 CAE0209, p. 1-2.

<sup>3</sup> Pièce P-101 CAE0209, p. 2.

<sup>4</sup> Voir la section 4.3 (Avant l'attentat à la bombe), Rôle du concept de la « menace précise » dans le régime d'intervention en cas de menace en 1985.

<sup>5</sup> Pièce P-101 CAF0825, p. 2-4.

Durant les premiers jours de l'enquête, la [traduction] « confusion générale » régnait à la Direction générale de la GRC. Le sergent Warren Sweeney, membre de la Sous-direction des renseignements criminels à la Direction générale de la GRC assigné à l'affaire Air India dès le début, a expliqué que les analystes et les réviseurs étaient complètement débordés en raison de la nécessité de faire 18 copies du moindre document traitant de l'enquête pour distribution aux membres de la haute direction de la GRC et aux officiers hiérarchiques « de sorte que chacun puisse lire le même rapport au même moment lors des réunions générales tenues au bureau du commissaire »<sup>6</sup>. Les membres de la Direction générale [traduction] « s'empressaient de toutes parts », recevant des télex et des appels téléphoniques et répondant aux demandes de la haute direction<sup>7</sup>. Par conséquent, les membres de la GRC qui travaillaient à la Direction générale n'avaient [traduction] « pas le temps d'analyser l'information », et les télex destinés aux agents de liaison et aux divisions de la GRC étaient « parfois oubliés et retardés »<sup>8</sup>.

La situation s'est relativement améliorée quelques jours après l'attentat à la bombe, lorsque les groupes de travail de la Direction générale et des divisions ont commencé à mieux se structurer<sup>9</sup>. Toutefois, au cours des semaines suivantes, la GRC a dû prendre part aux réunions quotidiennes du Groupe de travail interministériel sur le vol 182 d'Air India présidées par le Cabinet du premier ministre, en compagnie d'autres organismes gouvernementaux, dont le SCRS, Transports Canada et le ministère de la Justice<sup>10</sup>. Ces réunions avaient pour objectif [traduction] « de veiller à ce que les représentants clés du gouvernement détiennent l'information la plus récente et d'élaborer une stratégie opportune relativement aux déclarations à la presse, à l'aide aux familles des victimes, à l'appui aux Indiens dans leur enquête, etc.<sup>11</sup> ». Le Groupe de travail de la Direction générale de la GRC devait produire des rapports circonstanciels quotidiens à l'intention des membres de la haute direction. Chaque division et les agents de liaison en poste à l'étranger étaient aussi tenus de faire des comptes rendus journaliers. La Direction générale a rassemblé l'information et dégagé des pistes d'enquête, passé en revue les données fournies par les agents de liaison et [traduction] « l'information générale sur les décisions du Cabinet du premier ministre et certains aspects de l'enquête de l'aviation civile<sup>12</sup> ». Les exigences de compte rendu étaient lourdes pour les enquêteurs divisionnaires prenant part à cette vaste enquête. La Division E, plus particulièrement, n'arrivait pas toujours à suivre<sup>13</sup>.

Parmi les points que l'on a demandé au sergent Sweeney d'examiner immédiatement après l'attentat à la bombe, il y avait celui des trois bagages

<sup>6</sup> Pièce P-101 CAF0055, p. 3; Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2646-2647.

<sup>7</sup> Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2646-2647.

<sup>8</sup> Pièce P-101 CAF0055, p. 3-4; Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2646.

<sup>9</sup> Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2646.

<sup>10</sup> Pièce P-101 CAF0055, p. 4, CAF0880, p. 1.

<sup>11</sup> Pièce P-101 CAF0880, p. 1.

<sup>12</sup> Pièce P-101 CAF0055, p. 4.

<sup>13</sup> Voir la section 2.1 (Après l'attentat à la bombe), Centralisation et décentralisation.

suspects laissés au sol à Mirabel. Le 23 juin, il a appelé à l'aéroport de Mirabel pour savoir pourquoi les bagages avaient été retirés de l'avion et pour obtenir les détails de l'affaire<sup>14</sup>. Le même jour, la Division C a expliqué aux représentants de la Direction générale ce qui s'était produit<sup>15</sup>. La Direction générale a demandé d'autres renseignements à Mirabel, toujours au cours de la même journée, relativement au recours aux chiens détecteurs d'explosifs à l'aéroport de Mirabel<sup>16</sup>. Il a appris qu'aucune opération de détection n'avait eu lieu à l'aide de chiens renifleurs à l'aéroport international Pearson à Toronto, et que les mesures spéciales de sûreté étaient de niveau 4<sup>17</sup>.

Le 27 juin, un membre de la GRC, le caporal Leblond, a été chargé de se rendre à l'aéroport de Mirabel pour [traduction] « faire une mise au point » au sujet d'un article de journal paru la veille qui alléguait que les mesures de sûreté étaient relâchées à Mirabel. Le caporal a interrogé deux membres de la police des aéroports de la GRC, un membre de la GRC détaché à l'aéroport et l'agent de sûreté d'Air Canada. Ces personnes étaient au courant de l'article et ils ont expliqué que Burns Security avait mis de côté trois bagages qui leur semblaient suspects. Le caporal Leblond a appris que cet incident avait fait l'objet de discussions entre des représentants de la GRC, de Transports Canada, d'Air India et d'Air Canada, réunis le 25 juin à Mirabel pour améliorer l'application des mesures de sûreté. Un représentant du syndicat des employés d'Air Canada était présent, et le caporal Leblond a fait remarquer que c'était probablement lui qui avait fourni à la presse [traduction] « une version déformée des faits » et qui l'avait ensuite utilisée à des fins de « propagande ». Le caporal Leblond a présenté un rapport sur son enquête et conclu qu'il n'y avait pas lieu de prendre de mesures supplémentaires<sup>18</sup>.

### **Interaction du gouvernement avec les familles des victimes et premières enquêtes**

Le 22 juillet 1985, sur la Colline du Parlement, des représentants du gouvernement du Canada ont rencontré des représentants des familles des victimes canadiennes de l'écrasement de l'avion d'Air India<sup>19</sup>. La rencontre était présidée par J. A. (« Fred ») Doucet, conseiller supérieur du premier ministre Brian Mulroney, et quatre députés y assistaient. À ce stade, certaines familles avaient déjà déposé un avis de demande contre la Couronne après l'écrasement, et le gouvernement allait recevoir beaucoup d'autres avis dans les semaines et les mois suivants<sup>20</sup> (en janvier 1986, environ 155 actions en justice avaient été

14 Pièce P-101 CAF0035, p. 5-8.

15 Pièce P-101 CAF0057, p. 43.

16 Pièce P-101 CAF0035, p. 18-19.

17 Pièce P-101 CAF0035, p. 27. Apparemment, un télex demandait à la GRC de resserrer la sûreté aéroportuaire à la suite de l'attentat à la bombe et de recourir aux chiens détecteurs d'explosifs, si possible, pour contrôler tous les bagages devant être transportés sur des vols d'Air India ou des vols de correspondance avec des vols à destination de l'Inde : Pièce P-101 CAF0035, p. 30.

18 Pièce P-101 CAC0482, p. 2-3, 7.

19 Pièce P-101 CAF0819.

20 Pièce P-101 CAF0785, p. 15-19, CAF0880, p. 2.

intentées contre le gouvernement)<sup>21</sup>. M. Doucet a expliqué que l'objet de la réunion était de [traduction] « faire le point ». Des membres de divers ministères fédéraux, dont le ministère des Affaires extérieures, Transports Canada et le ministère du Multiculturalisme, ont fait de courts exposés aux familles. Le Bureau canadien de la sécurité aérienne et la Garde côtière canadienne ont également donné des présentations. Dans ses remarques liminaires, M. Doucet a déclaré que la réunion avait pour but de fournir l'information la plus récente aux familles en insistant sur le fait qu'elle n'était pas une occasion de « présenter des pétitions ou de désigner un coupable »<sup>22</sup>.

Terry Sheehan, directeur général des Affaires consulaires au ministère des Affaires extérieures, a décrit le mandat du groupe de travail consulaire formé après l'écrasement et expliqué quels services consulaires avaient été mis en place à l'intention des proches après l'attentat à la bombe. Daniel Molgat, également aux Affaires consulaires, a décrit l'opération consulaire déployée à Cork, en Irlande, ainsi que la nature de l'aide qui avait été prodiguée aux familles<sup>23</sup>.

Paul Sheppard, directeur de la Sûreté de l'aviation civile, une direction du ministère des Transports, a décrit les mesures de sûreté de l'aviation civile mises en place aux aéroports canadiens et les mesures spéciales qui avaient été annoncées par le ministre des Transports après l'attentat à la bombe. M. Sheppard a commencé ses observations par la déclaration suivante :

[Traduction]

Même dans le cas où un acte criminel aurait été posé, il n'y a pas eu à notre connaissance de manquement aux règles de sûreté canadiennes – un dispositif explosif, eut-il existé, aurait pu être placé n'importe où dans l'avion<sup>24</sup>.

Il a fait remarquer que le Canada « respecte ou dépasse » les normes internationales de l'aviation civile. Il a déclaré qu'Air India respectait les normes canadiennes, mais qu'en réaction à des menaces qu'avait reçues la compagnie aérienne environ un an auparavant, « des mesures plus strictes ont été appliquées pour les vols d'Air India au chapitre de la sûreté des bagages ». Il a précisé qu'il n'y avait « pas eu de menace précise » contre le vol 182 d'Air India, mais que des « précautions strictes » avaient été mises en place en raison du niveau général de la menace visant les vols d'Air India. Il a expliqué que s'il y avait eu une menace précise, « Transports Canada et les organismes d'application de la loi auraient imposé des mesures de sûreté additionnelles à Air India »<sup>25</sup>. Il a exposé la façon dont le gouvernement du Canada et Air India se partageaient les responsabilités, et a discuté des mesures de sûreté aérienne additionnelles qui étaient mises en œuvre.

21 Pièce P-391, document 100 (Production Publique # 3224), p. 6.

22 Pièce P-101 CAF0819, p. 1.

23 Pièce P-101 CAF0819, p. 1.

24 Pièce P-101 CAF0819, p. 10.

25 Pièce P-101 CAF0819, p. 3, 11.

Le chef de cabinet au ministère du Multiculturalisme a également fait mention d'une subvention qu'avait accordée le gouvernement fédéral pour assurer les services « d'aide à l'information » aux familles endeuillées. Des lignes d'information sans frais avaient été mises en activité de façon à couvrir le territoire de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, du Québec et des provinces de l'Atlantique. Elles servaient à renseigner les familles sur les endroits où s'adresser pour obtenir des services de consultation psychologique, juridique et financière. Un communiqué de presse a annoncé la mise en place de ces services. M. Doucet a également appris au groupe qu'un monument serait érigé en Irlande<sup>26</sup>.

Les familles endeuillées ont [traduction] « à de nombreuses reprises » souligné au cours de la réunion qu'elles avaient besoin d'obtenir une plus grande aide financière et psychologique, entre autres. Un représentant du gouvernement a donné des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement des centres d'information (Vancouver, Toronto, Montréal) et de la façon dont ils aideraient les familles à se prévaloir de toutes les ressources qui pourraient leur être utiles. Plusieurs participants ont soulevé la situation financière critique des familles endeuillées et ont demandé si le gouvernement canadien les appuierait financièrement, particulièrement celles qui avaient perdu leur soutien. Un participant a voulu savoir si le gouvernement canadien avait prévu de mettre sur pied un fonds spécial à l'intention des familles des victimes de l'écrasement du vol 182<sup>27</sup>.

M. Doucet a expliqué ceci :

[Traduction]

[...] des structures et des programmes sont déjà en place pour aider les familles dans le besoin au Canada. Dans le cadre d'un programme de partage des coûts avec les provinces, le gouvernement fédéral participe à divers programmes sociaux conçus pour aider financièrement les gens aux prises avec des difficultés<sup>28</sup>.

En d'autres mots, les familles étaient orientées vers des programmes d'aide financière existants – comme l'assistance sociale – sans avoir obtenu d'aide spéciale adaptée à leurs difficultés particulières.

Les familles ayant fait valoir qu'il était nécessaire de fournir de l'information aux autres familles endeuillées non présentes, M. Doucet a convenu que « tout devrait être mis en œuvre pour maintenir et augmenter la communication de l'information aux familles endeuillées ». Il s'est engagé à leur fournir un résumé de la procédure et à dresser une liste des étapes à suivre pour avoir accès aux

---

<sup>26</sup> Pièce P-101 CAF0819, p. 4.

<sup>27</sup> Pièce P-101 CAF0819, p. 6-7.

<sup>28</sup> Pièce P-101 CAF0819, p. 8.

services offerts par les divers ordres de gouvernement, ainsi qu'à assurer des communications ouvertes et efficaces entre le gouvernement et les familles<sup>29</sup>.

Il semble que la promesse de communications ouvertes entre le gouvernement et les familles n'ait pas été pleinement remplie. En 1987, les familles affirmaient que [traduction] « le seul moyen de découvrir quoi que ce soit au sujet de la tragédie est par le biais des médias<sup>30</sup> ». Dans son témoignage devant la Commission, William Elliott, le commissaire actuel de la GRC, a fait observer qu'une des [traduction] « leçons retenues » de la tragédie d'Air India était la constatation que la GRC « doit mieux communiquer » avec le public et les familles des victimes<sup>31</sup>. Voici sa déclaration :

[Traduction]

Je crois que nous avons un rôle à jouer sur les plans du soutien et de l'accès au soutien, et j'estime que nous devons être plus coopératifs, même si je reconnais que cette coopération puisse avoir des limites justifiées et nécessaires<sup>32</sup>.

Il a fait remarquer que dans un certain nombre de cas sans rapport avec Air India, la GRC avait fait l'objet de critiques pour n'avoir pas été mieux disposée à coopérer et que « certaines de ces critiques sont fondées<sup>33</sup> ».

Au milieu des années 1990, la GRC a finalement entamé le dialogue avec des groupes représentant les familles et tenu plusieurs réunions pour discuter de l'enquête. La Gendarmerie avait trouvé ces réunions [traduction] « très utiles pour favoriser la compréhension et la confiance ». Le SCRS n'y avait toutefois pas participé. La GRC avait invité le Service à prendre part à ce dialogue, mais ce dernier avait refusé<sup>34</sup>. Le directeur du SCRS, Jim Judd, a déclaré lors de son témoignage qu'au début de 2005, le SCRS avait pris part aux réunions avec les familles et que cette participation était indiquée à son avis. Il a expliqué qu'il avait tenté de savoir pourquoi le Service avait eu un contact limité, voire aucun, avec les familles, et qu'il n'avait toujours pas obtenu de réponse précise, mais qu'il avait entendu que c'était [traduction] « sur la base de conseils juridiques ou stratégiques<sup>35</sup> ». Le SCRS n'a pas fourni à la Commission des documents ou des renseignements complémentaires explicitant la nature des conseils juridiques ou stratégiques qui avaient pu justifier son refus de rencontrer les familles.

Bien que la communication avec les familles n'ait pas toujours été suivie, le gouvernement du Canada a investi beaucoup de temps et de ressources pour

29 Pièce P-101 CAF0819, p. 8.

30 Pièce P-101 CAB0737, p. 2.

31 Témoignage de William Elliott, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11841.

32 Témoignage de William Elliott, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11841-11842.

33 Témoignage de William Elliott, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11842.

34 Pièce P-101 CAA0969, p. 24.

35 Témoignage de Jim Judd, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11847-11848.



tenter de préserver son image auprès du public et pour éviter d'être déclaré responsable à l'issue des poursuites civiles intentées par les familles.

Peu avant la réunion de juillet 1985 avec les familles, le gouvernement de l'Inde avait mandaté le juge Kirpal de mener une enquête publique sur l'écrasement du vol 182 d'Air India. Plus tôt au cours du même mois, le gouvernement du Canada avait nommé M<sup>e</sup> Ivan Whitehall, avocat général au ministère de la Justice, pour qu'il [traduction] « coordonne tout litige au nom du gouvernement du Canada », à la suite du dépôt d'avis de demande par les familles. M<sup>e</sup> Whitehall a aussi été chargé de demander, au nom du gouvernement du Canada, le droit de comparaître devant la Commission Kirpal<sup>36</sup>.

Dans une note datée du 15 août 1985, le gouvernement prévenait le ministre des Transports que leurs positions respectives devant la Commission Kirpal risquaient d'être conflictuelles<sup>37</sup>. Le Bureau canadien de la sécurité aérienne (BCSA) était indépendant du ministère des Transports et avait déjà commencé à aider les responsables indiens qui enquêtaient sur l'épave du vol 182 d'Air India. La note mentionnait toutefois que, dès lors, le BCSA [traduction] « pourrait se considérer en situation de conflit » lorsqu'il comparaitrait devant la Commission Kirpal. D'après la note, le BCSA estimait que ses intérêts, soit « la sécurité aérienne, la découverte de la cause de l'accident », étaient « possiblement en contradiction » avec ceux du gouvernement dans son ensemble, qui étaient « de veiller à ce que les éléments de preuve concernant le Canada soient présentés sous un jour favorable à la commission d'enquête »<sup>38</sup>.

Le ministre des Transports connaissait les risques d'un conflit, considéré comme « purement hypothétique » à ce stade, entre le BCSA et Transports Canada, car il était responsable des deux entités et aurait pu être appelé à intervenir si M<sup>e</sup> Whitehall et le BCSA n'arrivaient pas à s'entendre<sup>39</sup>. La note précisait que, en cas de conflit, le BCSA n'avait aucune autorité juridique pour représenter le Canada à la Commission Kirpal et ne pouvait pas agir à titre de partie indépendante dans une commission d'enquête dans un autre État comme il pouvait le faire dans le cadre d'enquêtes judiciaires au Canada. Voici les arguments exposés dans la note :

[Traduction]

Il est important pour l'image du Canada à l'étranger que le Canada parle d'une seule voix, et il semble que cette voix ne devrait pas être celle du BCSA. Transports Canada a beaucoup à perdre dans une telle enquête si ses mesures de sûreté sont mises en cause. Si le juge Kirpal conclut que le Canada est à blâmer en raison de mesures de sûreté inadéquates, et ce

<sup>36</sup> Pièce P-101 CAF0880, p. 2.

<sup>37</sup> Pièce P-101 CAF0880.

<sup>38</sup> Pièce P-101 CAF0880, p. 2.

<sup>39</sup> Pièce P-101 CAF0880, p. 3-4.



même si les tribunaux du Canada ne le jugent pas responsable par la suite, les coûts sur le plan politique et financier pourraient être importants. Transports Canada devrait donc au moins tenir le rôle de conseiller principal auprès du procureur dans l'enquête<sup>40</sup>.

On recommandait dans la note que tous les ministères et organismes concernés, y compris le BCSA, donnent des instructions à M<sup>e</sup> Whitehall, et que le conflit soit réglé au Cabinet du premier ministre ou au Cabinet<sup>41</sup>.

Dans sa note, le gouvernement se préoccupait du coût de la représentation du Canada devant la Commission d'enquête et précisait qu'il n'avait pas encore été déterminé qui, parmi le ministère de la Justice, Transports Canada, le Cabinet du premier ministre au nom du gouvernement ou tous les organismes concernés, assumerait les honoraires de l'avocat du ministère de la Justice. Quoi qu'il en soit, il proposait que les organismes désireux d'envoyer des observateurs ou des conseillers – soit la GRC, le BCSA et Transports Canada – le fassent à leurs dépens<sup>42</sup>.

Les ressources dont elle aurait besoin pour se préparer à la Commission Kirpal étaient un autre sujet de préoccupation pour la GRC. En vertu du droit international, le Canada devait fournir à l'Inde, l'État requérant, toute l'information à propos de l'aviation civile recueillie aux aéroports canadiens concernés<sup>43</sup>. Par conséquent, en plus de mener une enquête purement criminelle, la GRC devait conduire une vaste enquête sur les mesures de sûreté de l'aviation civile en vigueur à l'aéroport Pearson et aux aéroports de Vancouver et de Mirabel le 22 juin 1985<sup>44</sup>, ce qui impliquait également d'enquêter sur certaines mesures mises en place par la GRC elle-même.

La GRC s'est engagée à fournir à la Commission Kirpal des rapports complets et détaillés sur cette enquête. D'un point de vue administratif, il a fallu pour cela que le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la Direction générale rassemble et répertorie plus de 5000 pages de documents, de photographies et de dessins, et qu'il produise un rapport provisoire en douze volumes en août 1985, un rapport complémentaire en deux volumes en octobre et un rapport final en novembre. Les membres de la GRC travaillant dans les groupes de travail divisionnaires ont dû mener d'innombrables entrevues avec tous les employés concernés des trois aéroports, y compris les équipes de nettoyage, les employés de Burns Security, les membres de la GRC aux détachements aéroportuaires, les employés des compagnies aériennes et d'autres individus qui travaillaient aux aéroports. Le sergent Sweeney a décrit l'enquête comme [traduction] « très longue, détaillée et frustrante à l'occasion » étant donné qu'il était difficile de retracer les employés et que des avocats

<sup>40</sup> Pièce P-101 CAF0880, p. 3.

<sup>41</sup> Pièce P-101 CAF0880, p. 4.

<sup>42</sup> Pièce P-101 CAF0880, p. 4-5.

<sup>43</sup> Pièce P-101 CAF0055, p. 3-4.

<sup>44</sup> Pièce P-101 CAF0055, p. 3.

assistaient aux entrevues<sup>45</sup>. Concrètement, dans les semaines et les mois ayant suivi l'attentat à la bombe, beaucoup des 200 membres de la GRC qui avaient été affectés à l'enquête sur la tragédie d'Air India à ses débuts devaient en fait mener une enquête sur la sûreté aérienne<sup>46</sup>. Selon le sergent Sweeney, cette situation a entravé le déroulement de l'enquête criminelle de la GRC<sup>47</sup>.

Malgré ses préoccupations, le gouvernement a bel et bien mobilisé les ressources nécessaires en prévision de la Commission Kirpal et pour envoyer M<sup>e</sup> Whitehall y défendre sa position. Avant le début des audiences de la Commission Kirpal, M<sup>e</sup> Whitehall a également représenté le Canada à l'enquête du coroner menée à Cork, en Irlande, du 17 au 22 septembre 1985. Présidée par le coroner Cornelius Riordan, l'enquête avait pour but d'identifier les victimes dont les corps avaient été retrouvés et de déterminer la cause, le moment et le lieu de leur décès<sup>48</sup>.

Lors de l'enquête, un avocat représentant plusieurs des familles des victimes a tenté de montrer que l'écrasement avait probablement été causé par une explosion et que les mesures de sûreté en vigueur à l'aéroport avaient été insuffisantes<sup>49</sup>. Selon un rapport interne du gouvernement, cette hypothèse a été [traduction] « affaiblie » par M<sup>e</sup> Whitehall qui a fait valoir que l'attentat à la bombe était « seulement une possibilité parmi plusieurs » et que rien ne permettait de déterminer ce qui s'était passé dans l'avion. Lorsque le coroner « a semblé adopter la thèse » de l'écrasement causé par l'explosion d'une bombe et qu'il a demandé au jury de recommander « un contrôle plus rigoureux des bagages aux aéroports », M<sup>e</sup> Whitehall est intervenu au nom du gouvernement du Canada pour lui rappeler que ses pouvoirs se limitaient à déterminer la cause du décès des victimes et qu'il y avait « de nombreuses causes possibles » à l'écrasement qui n'avaient pas été étudiées à la lumière de toutes les preuves existantes lors de l'enquête et qui seraient examinées dans le cadre de la Commission Kirpal. M<sup>e</sup> Whitehall a en outre fait valoir que « rien ne prouvait que la sûreté aux aéroports de Montréal ou de Toronto avait fait défaut<sup>50</sup> ». Le coroner a finalement souscrit à ces arguments et dit au jury qu'en l'absence de preuves concluantes établissant la cause de l'écrasement, il ne devrait pas faire de recommandations<sup>51</sup>. Le gouvernement a fourni aux familles un rapport résumant l'ensemble de la procédure de l'enquête, mais n'a pas fait mention de ce débat et de la position adoptée par le Canada<sup>52</sup>.

Devant la Commission Kirpal, le gouvernement a maintenu sa position selon laquelle il n'existait pas de preuves concluantes soutenant la thèse de la présence d'une bombe ou de quelque défaillance des mesures de sûreté canadiennes. Le

45 Pièce P-101 CAF0055, p. 4-5.

46 Voir Pièce P-101 CAA0335, p. 11, et CAF0438, p. 20.

47 Pièce P-101 CAF0055, p. 4.

48 Pièce P-101 CAF0879, p. 1.

49 Pièce P-101 CAE0339, p. 2-3, et CAF0878, p. 1.

50 Pièce P-101 CAE0339, p. 3-4.

51 Pièce P-101 CAE0339, p. 4; Pièce P-391, document 295 (Production Publique # 3428), p. 2.

52 Voir Pièce P-101 CAF0879; Pièce P-391, document 295 (Production Publique # 3428).

gouvernement a également blâmé Air India de tout manquement aux règles de sûreté. Le 24 octobre 1985, un avocat de Transports Canada a signé pour la Commission Kirpal un affidavit qui décrivait les dispositions réglementaires en vigueur régissant l'aviation civile au Canada et déclarait qu'en vertu de ces dispositions, [traduction] « il revient au propriétaire ou à l'exploitant d'un avion étranger de veiller à la sûreté de ses passagers et de l'avion<sup>53</sup> ».

Le 7 janvier 1986, M<sup>e</sup> Whitehall a rencontré les représentants de la GRC, de Transports Canada et du SCRS pour discuter des [traduction] « mesures de sûreté en place le 22 juin 1985 ». M. Sheppard, de Transports Canada, a relaté l'historique d'Air India au Canada. Il a expliqué qu'Air India avait demandé l'application des mêmes mesures de sûreté qu'une autre compagnie aérienne, mais que cette autre compagnie était « prête à composer avec les problèmes découlant des mesures de sûreté strictes, soit les longues files d'attente, l'irritation des passagers, etc. », laissant clairement entendre que ce n'était pas le cas d'Air India. M. Sheppard a précisé que « pour des considérations liées à la crédibilité et à la confiance des passagers », Air India avait décidé d'utiliser un appareil de radioscopie pour examiner les bagages devant être embarqués sur ses vols. Il a ensuite ajouté que dès le tout premier vol d'Air India au départ du Canada, et pour les vols subséquents, « il y avait des menaces perçues contre la compagnie aérienne », et Air India a écrit à la GRC et à Transports Canada pour les porter à leur attention. Il a précisé que « presque chaque vol faisait l'objet d'une lettre de menace ». De l'avis de la plupart des gens présents à la rencontre, « c'était le moyen employé par Air India pour bénéficier de mesures de sûreté accrues sans avoir à payer de frais supplémentaires »<sup>54</sup>.

Les membres du détachement aéroportuaire de la GRC présents à la réunion ont discuté des mesures de sûreté en place à Mirabel et à Pearson et affirmé qu'il est « impossible de faire renifler par des chiens tous les bagages devant être chargés à bord, car cela prendrait trop de temps ». Ils ont toutefois déclaré que « pour obtenir de meilleurs résultats, il est nécessaire de combiner la fouille manuelle de tous les bagages et le recours aux chiens détecteurs ». Ils ont cependant admis qu'aucune fouille manuelle des bagages n'avait été effectuée à Pearson ou à Mirabel le 22 juin 1985<sup>55</sup>. Comme nous le savons maintenant, les chiens renifleurs ne sont pas intervenus non plus<sup>56</sup>.

M<sup>e</sup> Whitehall s'est enquis des pouvoirs qu'avait le gouvernement d'empêcher un avion de décoller si les conditions n'étaient pas sécuritaires. M. Bruce Stockfish, de Transports Canada, lui a répondu que [traduction] « il doit y avoir une menace précise » contre l'avion pour que le gouvernement soit autorisé à l'immobiliser en vertu de la réglementation. M. Stockfish a insisté sur le fait qu'« aucune menace précise n'avait été faite contre les vols 181 et 182 d'Air India le 22 juin 1985 ». On a soulevé la question des évaluations de la menace effectuées par le SCRS

53 Pièce P-101 CAF0785, p. 3.

54 Pièce P-101 CAC0517, p. 1-2.

55 Pièce P-101 CAC0517, p. 2-4.

56 Voir la section 4.6 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la mise en œuvre du régime d'intervention en cas de menace à la GRC.

immédiatement avant l'attentat à la bombe, et M<sup>e</sup> Whitehall a demandé qui les avait reçues. Il a appris que l'évaluation du 18 juin faite par le SCRS n'avait pas été transmise aux agents de sûreté de Pearson et de Mirabel<sup>57</sup>.

Au cours de la réunion, M<sup>e</sup> Whitehall a également appris qu'il n'existait pas de politique uniforme à Transports Canada et à la GRC sur la façon de réagir aux menaces dans l'ensemble du pays, la procédure à appliquer étant laissée aux autorités locales. M. Sheppard a toutefois précisé que les évaluations de la menace faites par le SCRS étaient habituellement transmises aux directeurs de la sûreté des compagnies aériennes concernées. Les déficiences des mesures de sûreté appliquées par Air India ont ensuite été passées en revue, y compris l'inefficacité documentée du renifleur d'explosifs PD-4, les « nombreuses défaillances mécaniques » de l'appareil de radioscopie attribuables au fait qu'il devait être déplacé constamment, et le salaire peu élevé et la formation insuffisante des employés de Burns Security. M<sup>e</sup> Whitehall a ensuite posé des questions sur le rôle de supervision de Transports Canada relativement à ces mesures de sûreté et a appris qu'il n'y avait pas de contrôle systématique pour déterminer si les compagnies aériennes respectaient leurs plans de sûreté, et que le plan de sûreté d'Air India ne faisait pas l'objet d'une vérification. Il a également appris que lorsque des problèmes étaient constatés au chapitre des mesures de sûreté d'une compagnie aérienne, les seules solutions possibles étaient simplement d'informer par écrit la compagnie aérienne de la faille ou de n'autoriser aucun décollage du Canada<sup>58</sup>.

À l'issue de la rencontre, M<sup>e</sup> Whitehall a demandé que les notes de l'enquêteur et toute la correspondance relative à l'affaire Air India soient « mises de côté en prévision d'une éventuelle poursuite civile<sup>59</sup> ».

En janvier 1986 également, un rapport préliminaire du BCSA avançant que l'écrasement de l'avion d'Air India avait été causé par une explosion dans la partie avant de la cabine de fret a suscité de l'inquiétude au sein du gouvernement. En novembre 1985, la Commission Kirpal avait conclu une première phase d'audiences, et le BCSA avait demandé à ses employés de rédiger un rapport sur [traduction] « l'accident » avant le début de la deuxième phase d'audiences, prévue pour le 22 janvier 1986. À l'époque, la GRC et Transports Canada avaient tous deux estimé qu'il était « beaucoup trop tôt » pour préparer ce rapport, étant donné qu'il n'y avait « pas de preuves concluantes » établissant ce qui s'était produit au cours du vol. La GRC avait amassé « de solides preuves indirectes » selon lesquelles une valise avait été introduite dans le système et montée à bord de l'avion à Vancouver, et elle détenait plus de renseignements que le BCSA. Or, elle n'était toujours « pas prête à affirmer qu'un dispositif explosif était entré dans le système de cette façon et qu'il avait causé la désintégration du vol 182 d'Air India »<sup>60</sup>. Entre novembre 1985 et janvier 1986, la GRC a pris part

---

57 Pièce P-101 CAC0517, p. 3-4.

58 Pièce P-101 CAC0517, p. 4-5.

59 Pièce P-101 CAC0517, p. 5.

60 Pièce P-101 CAF0881, p. 1.

à plusieurs réunions avec le ministère de la Justice et d'autres organismes du gouvernement, à l'occasion desquelles les éléments de preuve à présenter et [traduction] « la position devant être adoptée par le Canada ont été définis<sup>61</sup> ».

Le 16 janvier 1986, le BCSA a présenté son rapport lors d'une réunion présidée par M. Doucet, du Cabinet du premier ministre. M<sup>e</sup> Whitehall [traduction] « estimait vivement » devoir réviser le rapport avant qu'il n'aille plus loin et que « le rapport ne devait pas être présenté à la Commission Kirpal s'il contenait de l'information qui n'allait pas dans le sens des autres faits mis de l'avant par les intervenants canadiens appelés à témoigner devant la Commission Kirpal ». Des débats très animés ont suivi, et les participants ont exprimé des doutes sur la compétence et sur l'autorité mêmes du BCSA pour rédiger ce rapport. Il a finalement été décidé lors de la réunion du Cabinet du premier ministre que le rapport ne serait pas présenté à la Commission Kirpal, mais que son auteur y témoignerait et que son témoignage constituerait « juste un autre témoignage pour Kirpal ». Les ministres du Cabinet concernés ont appuyé cette décision<sup>62</sup>.

Le 23 janvier 1986, M. Sheppard a rédigé une note confidentielle à propos du rapport du BCSA après que « la Commission Kirpal ait eu vent de son existence ». L'auteur du rapport avait été appelé à témoigner la semaine suivante, ce qui « ferait beaucoup de bruit » selon M. Sheppard. Ce dernier a noté qu'il y avait « de nombreuses raisons pour lesquelles il valait mieux ne pas présenter le rapport », y compris le fait qu'il était fondé sur des preuves non concluantes et ne pouvait pas être achevé à temps avant la clôture de la Commission Kirpal. Il a en outre expliqué que le juge Kirpal avait essayé, en vain, de relier l'explosion de Narita à l'écrasement du vol 182 d'Air India pendant un certain temps. L'un des « aspects potentiellement compromettants » du rapport du BCSA était qu'il fournirait au juge Kirpal « le lien que n'avaient pas établi la police japonaise et la GRC »<sup>63</sup>. Dans un précédent rapport d'étape, la GRC avait noté que la [traduction] « question délicate » des éléments de preuve japonais entre les mains des Canadiens avait longuement été débattue avec M<sup>e</sup> Whitehall. Elle avait aussi fait observer que le juge Kirpal considérait que l'explosion de Narita était visée par son mandat et qu'il tenterait de recueillir des faits s'y rapportant. Si elle pouvait comprendre les motivations du juge Kirpal, la Gendarmerie avait néanmoins décidé d'agir « dans l'intérêt de notre enquête criminelle » et tentait, en étroite consultation avec les avocats-conseil du gouvernement, de « tenir compte des intérêts divergents de l'enquête Kirpal et de l'enquête criminelle »<sup>64</sup>.

M. Sheppard a fait une analyse du rapport du BCSA dans sa note, expliquant que même si [traduction] « on n'y trouvait pas beaucoup d'erreurs factuelles », le rapport était « probablement plus dommageable » en raison de la façon dont il était formulé et de ce qu'il ne contenait pas, et il donnait à penser qu'un dispositif explosif n'aurait pu être embarqué dans l'avion que d'une seule façon<sup>65</sup>.

61 Pièce P-391, document 100 (Production Publique # 3224), p. 5.

62 Pièce P-101 CAF0881, p. 1.

63 Pièce P-101 CAF0881, p. 1-2, 5.

64 Pièce P-391, document 100 (Production Publique # 3224), p. 7.

65 Pièce P-101 CAF0881, p. 2.

M. Sheppard a énuméré les aspects du rapport qui posaient problème à Transports Canada, dont les suivants : les auteurs ne tenaient pas compte de la possibilité qu'un dispositif ait été introduit à bord ailleurs qu'à Vancouver; ils débordaient [traduction] « largement » le mandat du BCSA, car ils tentaient de déterminer comment un dispositif explosif avait été installé à bord de l'avion, plutôt que de chercher à savoir si ces dispositifs avaient causé l'écrasement; ils n'examinaient pas le mode de transfert des bagages d'une compagnie à l'autre ailleurs dans le reste du monde, ce qui pouvait laisser supposer qu'une telle chose n'aurait pu se produire que dans le système canadien; ils rejetaient complètement un témoignage d'expert allant à l'encontre de la thèse qu'une bombe avait été à l'origine de l'écrasement; ils n'utilisaient que « les éléments de preuve de la GRC qui leur convenaient pour appuyer leurs conclusions », même si la GRC détenait d'autres éléments de preuve qui ne pouvaient pas être mentionnés en raison de l'enquête; ils ne mettaient pas « en relief » le fait que le bruit émis par le renifleur d'explosifs PD-4 à Toronto n'était pas celui qu'on associe habituellement à un dispositif explosif; enfin, ils blâmaient Burns Security et Transports Canada de n'avoir pas fourni une formation adéquate, alors que Transports Canada « exige uniquement la formation des employés travaillant au point de contrôle des passagers » et que les employés de Burns qui faisaient le contrôle des bagages enregistrés « travaillaient pour Air India et ne faisaient pas partie du programme canadien ».

La liste faisait aussi état du fait que le rapport laissait entendre qu'Air India n'avait demandé un resserrement des mesure de sûreté qu'en juin 1985, alors que, selon M. Sheppard, le transporteur avait fait cette demande pour [traduction] « à peu près tous ses vols depuis juin 1984 ». Par ailleurs, la requête de juin 1985 visait essentiellement la période entourant la visite de Rajiv Gandhi aux États-Unis, qui avait pris fin avant le 22 juin. (M. Sheppard n'était alors pas au courant du télex du 1<sup>er</sup> juin<sup>66</sup> dans lequel Air India recommandait une vigilance accrue tout au long du mois et que ni Air India ni la GRC n'avaient transmis à Transports Canada<sup>67</sup>.)

Dans sa note, M. Sheppard s'est également dit préoccupé par certaines conclusions du rapport du BCSA. Il a fait remarquer que le rapport précisait qu'il n'existait pas de preuves de défaillance structurale, mais que le BCSA n'avait trouvé aucun élément probant qui aurait permis d'affirmer que l'écrasement n'avait pas été le résultat d'une défaillance structurale. De plus, le rapport concluait qu'une valise non accompagnée avait été transférée d'une compagnie à une autre, ce dont la GRC ne pouvait toutefois pas être [traduction] « aussi certaine », car la valise n'avait jamais été retrouvée.

M. Sheppard a fait remarquer que sa note ne visait pas à nier que l'écrasement du vol d'Air India s'était produit de la façon décrite dans le rapport du BCSA. En fait, il a écrit qu'il y avait « des preuves indirectes très solides que l'avion s'était écrasé de la façon décrite ». Néanmoins, Transports Canada et la GRC ont maintenu

<sup>66</sup> Voir la section 1.2 (Avant l'attentat à la bombe), Télex du 1<sup>er</sup> juin.

<sup>67</sup> Pièce P-101 CAF0881, p. 3-5.



qu'il « n'y avait pas de preuves concluantes établissant que l'avion s'était écrasé à la suite d'une explosion de l'un des bagages enregistrés »<sup>68</sup>.

En niant l'existence de preuves attestant que l'explosion d'une bombe avait causé l'écrasement du vol 182 d'Air India, le gouvernement a mis les familles engagées dans la poursuite civile dans une situation particulièrement difficile. En effet, d'après les règles applicables de la preuve, les familles devaient prouver selon la prépondérance des probabilités que l'avion s'était écrasé à la suite de l'explosion d'une bombe, ce pour quoi il leur fallait obtenir le témoignage couteux et complexe d'un expert, ce qui pourrait être impossible sans l'accès à l'épave de l'avion. Dans sa note portant sur le rapport préliminaire du BCSCA, M. Sheppard a fait remarquer que, en janvier 1986, la GRC n'était pas arrivée à la conclusion que l'avion s'était écrasé par suite de l'explosion d'une bombe embarquée à Vancouver, et qu'elle « enquêtait toujours activement sur plusieurs autres possibilités<sup>69</sup> ». Il ressort toutefois des documents et témoignages présentés à la Commission que la GRC a considéré la tragédie d'Air India comme un attentat à la bombe dès le début et qu'elle a rapidement recueilli des éléments de preuve qui, s'ils étaient probablement insuffisants en soi pour satisfaire aux exigences du fardeau de la preuve criminelle hors de tout doute raisonnable, ont suffi à confirmer cette théorie à ses yeux et à éliminer la nécessité d'enquêter sur d'autres causes possibles de l'écrasement<sup>70</sup>. Dès le 24 juin 1985, le SCRS avait remarqué que, même si la [traduction] « cause précise » de l'écrasement n'avait pas été déterminée, des « preuves de plus en plus nombreuses donnent à penser qu'une bombe aurait explosé à bord de l'avion »<sup>71</sup>. Le sous-commissaire de la GRC, Henry Jensen, a fait savoir lors de son témoignage qu'en juillet 1985, la GRC [traduction] « avait certainement de très bonnes raisons de croire qu'une bombe provenait de la Colombie-Britannique<sup>72</sup> ».

Le procureur du gouvernement du Canada pour la présente commission d'enquête a confirmé, lors de la présentation d'observations au nom de la GRC et d'autres organismes gouvernementaux, que dès le tout début, le Groupe de travail de la GRC [traduction] « avait agi en supposant qu'il y avait eu une bombe » et avait été conscient de la portée des liens entre les tragédies de Narita et d'Air India. Selon le procureur, les efforts soutenus de la GRC en vue de rassembler des preuves matérielles avaient pour seul but de prouver l'existence d'une bombe à un tribunal pénal<sup>73</sup>. Il a fallu attendre les années 1990 pour que la GRC puisse réunir les éléments de preuve qu'elle a jugés suffisants pour prouver que le vol 182 d'Air India avait fait l'objet d'un attentat à la bombe<sup>74</sup>. Toutefois, le sergent d'état-major Bart Blachford, actuellement enquêteur principal dans

68 Pièce P-101 CAF0881, p. 5.

69 Pièce P-101 CAF0881, p. 3.

70 Voir, par exemple, Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1986. Dès le 23 juin, la GRC avait demandé à obtenir de l'information sur les militants sikhs de la communauté de Vancouver.

71 Pièce P-101 CAB0851, p. 14.

72 Témoignage de Henry Jensen, vol. 44, 18 juin 2007, p. 5425.

73 Observations de Loretta Colton, avocate du procureur général du Canada, Transcription, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2058.

74 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7813.



l'affaire Air India en Colombie-Britannique, a expliqué que l'enquête se déroulait déjà sur la base de l'hypothèse d'une bombe bien avant l'obtention de ces éléments de preuve :

[Traduction]

Bien, Monsieur, je veux dire qu'en soi, les éléments de preuve attestent la présence d'une bombe et deux billets sont réservés au cours d'un seul appel téléphonique. C'est en quelque sorte notre mantra. Ainsi, il n'y a vraiment pas beaucoup... pas d'autre conclusion...<sup>75</sup> [Soulignement ajouté]

En dépit de l'assentiment général des membres de la GRC enquêtant sur l'affaire Air India, la GRC a adopté la position officielle du gouvernement selon laquelle l'existence d'une bombe n'était ni prouvée ni reconnue. Le résultat, sinon l'intention, a été de rendre la situation juridique des familles encore plus difficile.

Les audiences publiques de la Commission Kirpal ont pris fin en février 1986. M<sup>e</sup> Whitehall a déclaré que les intérêts canadiens étaient [traduction] « entièrement servis », le juge Kirpal ayant affirmé que son rapport ne porterait que sur la cause de l'écrasement et ne chercherait pas à déterminer les coupables<sup>76</sup>. Cette affaire étant résolue, le ministère de la Justice pouvait maintenant concentrer ses efforts à défendre le gouvernement dans la poursuite civile.

Dans ce contexte, le 7 février 1986, la Section du contentieux des affaires civiles du ministère de la Justice a donné instruction au SCRS de conserver toutes les bandes d'enregistrement originales des communications interceptées ayant rapport avec l'extrémisme sikh. Le SCRS a donc imposé un moratoire sur l'effacement de routine des bandes<sup>77</sup>. Le SCRS avait auparavant effacé les enregistrements des conversations que M. Parmar avait eues avant ou après l'attentat à la bombe contre Air India, à la consternation (subséquente) des enquêteurs de la GRC<sup>78</sup>. Cependant, dès que l'avocat du contentieux des affaires civiles a demandé à ce que tous les enregistrements soient conservés, le SCRS a immédiatement soutenu les efforts déployés pour défendre le gouvernement et a cessé d'effacer les enregistrements. S'il est possible que le ministère de la Justice n'eût pas été au courant des politiques d'effacement du SCRS en juillet 1985, il convient de souligner que les mesures rigoureuses pour préserver tout élément de preuve potentiel adoptées en 1986 pour les besoins de la poursuite civile n'ont pas été prises immédiatement après l'attentat à la bombe pour faire avancer l'enquête criminelle, même si un avocat du ministère de la Justice prenait part au Groupe de travail de la GRC et avait été mis en rapport avec le ministère public de la Colombie-Britannique

<sup>75</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7813.

<sup>76</sup> Pièce P-101 CAE0414, p. 1.

<sup>77</sup> Voir Pièce P-101 CAA0549, CAA0609, p. 15, et CAA0913(i).

<sup>78</sup> Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

aux premiers stades de l'enquête<sup>79</sup>. À l'époque, ni la GRC ni le ministère de la Justice n'ont demandé officiellement au SCRS de conserver l'ensemble des enregistrements des conversations interceptées en rapport avec l'extrémisme sikh ni même tous les enregistrements des communications de M. Parmar, dès lors qu'ils ont appris qu'elles étaient interceptées<sup>80</sup>.

Les avocats du ministère de la Justice représentant le gouvernement dans la poursuite civile ont également participé aux négociations portant sur la communication de l'information détenue par le SCRS en ce qui concerne la poursuite judiciaire relative à la tragédie de Narita. De nombreuses réunions de haut niveau ont été tenues à Ottawa, auxquelles ont pris part des représentants du procureur général de la Colombie-Britannique, de la GRC, du SCRS, du solliciteur général et du ministère de la Justice (en qualité de conseiller juridique des organismes). Elles portaient sur la transmission de l'information et des documents du SCRS au procureur de la Couronne, M<sup>e</sup> James Jardine, et sur la façon dont ils pourraient être utilisés, que ce soit pour la communication à la défense ou pour la présentation en preuve en vue de repousser une requête éventuelle en abus de procédure fondée sur l'effacement par le SCRS des enregistrements des communications de M. Parmar<sup>81</sup>. L'une des réunions s'est déroulée le 4 octobre 1988, en présence de l'avocat du contentieux civil également<sup>82</sup>. Elle avait pour but :

[Traduction]

[...] d'établir des voies de communication et d'engager un dialogue constructif en vue de mettre au point une stratégie permettant de présenter les éléments de preuve sous le jour le plus favorable qui soit, dans les affaires tant pénales que civiles<sup>83</sup>.

On y a discuté des problèmes auxquels le ministère public devrait faire face dans la poursuite criminelle et de ceux que le gouvernement devrait affronter pour se défendre dans la poursuite civile. M<sup>e</sup> Whitehall a expliqué que, dans le cadre de la poursuite civile, il serait important d'évaluer la menace et de déterminer si le SCRS possédait assez de renseignements, ceux tirés des interceptions des communications de M. Parmar y compris, pour pouvoir conclure que le SCRS [traduction] « savait ou aurait dû savoir qu'il était possible que des bombes aient ciblé les vols d'Air India ou aient été transférées sur les vols d'Air India par d'autres compagnies ». Lors d'une réunion antérieure avec la GRC et le procureur général de la Colombie-Britannique, le directeur général de l'Antiterrorisme au SCRS

79 Voir Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5662-5664; Pièce P-101 CAD0005, p. 6.

80 Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

81 Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

82 Pièce P-101 CAF0177.

83 Pièce P-101 CAF0177, p. 5.

avait déclaré que le SCRS était « plutôt préoccupé par les allusions, dans des lettres de la GRC, au fait que le SCRS “détruisait des preuves” », car cela plaçait le SCRS « dans une mauvaise posture pour les poursuites civiles éventuelles ». Le SCRS avait demandé que la GRC s’abstienne « à l’avenir de faire allusion à la destruction de preuves dans la correspondance »<sup>84</sup>.

M<sup>e</sup> Whitehall a reçu instruction de donner la priorité à la poursuite criminelle, en dépit du fait que la divulgation des documents du SCRS pouvait avoir des incidences sur la poursuite civile. En fait, l’avocat du contentieux civil a collaboré avec les procureurs de la Couronne pour passer en revue les documents du SCRS et préparer des documents à communiquer qui soient pertinents pour les demandeurs dans la poursuite civile et pour les défendeurs dans la poursuite pénale<sup>85</sup>.

En plus d’avoir déployé des mesures pour se défendre dans le cadre de la poursuite civile, le gouvernement a aussi tenté de limiter les ressources destinées à aider les familles des victimes. Dans une note du mois de mars 1986, Douglas Bowie, sous-secrétaire d’État adjoint au ministère du Multiculturalisme, a fait le point sur la participation de Multiculturalisme Canada dans l’affaire Air India jusque-là. On avait fait appel à ce ministère pour qu’il assume les coûts de plusieurs [traduction] « activités déployées dans la communauté ou intéressant la communauté » : les préparatifs pour assurer la présence à la réunion d’information du 22 juillet 1985 de certains membres de la communauté indo-canadienne et le paiement de leurs coûts, l’allocation d’une subvention de 30 000 \$ à un groupe de Toronto nommé « Flight 182 Relief Program » qui tiendrait lieu de point de contact et de liaison pour les membres de la communauté touchés par l’écrasement, la rédaction et la conception d’un guide des services à l’intention des familles endeuillées, l’installation et l’exploitation d’une ligne d’écoute sans frais, qui est demeurée active jusqu’à ce que « la demande fléchisse », la coopération avec le Bureau du Conseil privé (BCP) pour assurer la rédaction et l’envoi d’une circulaire d’information de la part du Cabinet du premier ministre (M. Doucet), et la prise en charge des frais de déplacement de trois représentants de la communauté à Cork pour accompagner le ministre des Transports à une cérémonie commémorative le 5 août 1985<sup>86</sup>.

Le dévoilement d’un nouveau monument commémoratif était prévu pour le 23 juin 1986 à Cork, en Irlande, et M. Bowie a fait savoir que des « démarches informelles » avaient déjà été entreprises auprès de Multiculturalisme Canada relativement à la « possibilité d’aider les familles qui n’auraient pas les moyens de faire le voyage ». Il a expliqué que le ministère des Affaires extérieures présidait un groupe interministériel chargé de coordonner la planification du dévoilement et que, selon le groupe, cette initiative « poserait trop de problèmes et il serait extrêmement coûteux d’appuyer financièrement les familles. Elle irait

---

<sup>84</sup> Pièce P-101 CAF0172, p. 7-8.

<sup>85</sup> Pièce P-101 CAA0708(i) et CAF0177, p. 7, 9.

<sup>86</sup> Pièce P-391, document 311 (Production Publique # 3444), p. 1-2.

également à l'encontre des mesures prises par le gouvernement dans le cas d'autres désastres ». M. Bowie a cependant fait remarquer que « vu ce qui s'est passé au cours de l'année, nous nous attendons à ce que le Cabinet du premier ministre nous charge encore une fois de fournir de l'aide »<sup>87</sup>.

### **Préoccupations constantes à propos de l'image projetée et débats entre les organismes**

Au cours des années qui ont suivi l'attentat à la bombe contre Air India, les organismes gouvernementaux ont continué de chercher à préserver leur image auprès du public. À plusieurs reprises, le SCRS et la GRC se sont blâmés l'un l'autre de certains incidents ayant ponctué l'enquête, chacun d'eux cherchant à préserver sa réputation.

Le désir de préserver l'image officielle a parfois eu des répercussions sur la conduite de l'enquête relative à l'affaire Air India par la GRC. À la suite du complot de novembre, la GRC a commencé à ménager des entrevues avec les complices de la personne 2 et des coconspirateurs présumés en avril 1986 seulement, après que les médias eurent révélé en février 1986 que la Gendarmerie avait été prévenue de l'attentat à la bombe contre Air India<sup>88</sup>. La Division E a entrepris d'examiner le dossier immédiatement après la diffusion des révélations des médias – qui faisaient mention de l'information relative au complot de novembre – et pris la décision d'enquêter davantage sur le complot de novembre<sup>89</sup>. La Division E avait jusqu'alors fait bien peu pour approfondir l'affaire, et avant d'avoir véritablement analysé l'information relative au complot de novembre, la GRC l'avait pour ainsi dire jugée non fiable et sans rapport avec la tragédie d'Air India. La volonté de réfuter les allégations du public selon lesquelles la GRC n'aurait pas tenu compte d'une alerte préalable à l'attentat à la bombe contre Air India a contribué à [traduction] « relancer » l'enquête sur l'information relative au complot de novembre, ce qui a permis de découvrir un grand nombre de liens possibles avec d'autres suspects dans l'affaire Air India<sup>90</sup>. Le solliciteur général a plus tard déclaré, en réponse aux questions des médias, que l'information relative au complot de novembre fournie par la personne 2 [traduction] « ne contenait rien permettant de déterminer la date ou le vol visé et n'a fourni aucune piste supplémentaire aux enquêteurs », et ce, malgré le fait que la GRC explorait les pistes relatives aux renseignements fournis par la personne 2<sup>91</sup>. Cette investigation s'est poursuivie pendant plus d'une décennie et de nombreuses questions sont demeurées sans réponse<sup>92</sup>.

Le SCRS était également soucieux de préserver sa réputation. En juillet 1986, le Service a appris que la GRC, si elle ne se plaignait pas formellement au

<sup>87</sup> Pièce P-391, document 311 (Production Publique # 3444), p. 3.

<sup>88</sup> Pièce P-120(c), p. 5 (entrée de la période du 13 au 15 février 1986 : doc 526-3, p. 71-73), Voir également p. 7 et suivantes.

<sup>89</sup> Pièce P-120(c), p. 6 (entrée du 17 févr. 1986 : doc 3, entrée du 19 févr. 1986 : doc 526-3, p. 76-83 et entrée du 26 févr. 1986 : doc 518-3).

<sup>90</sup> Voir la section 2.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Complot de novembre 1984.

<sup>91</sup> Pièce P-101 CAA1099, p. 2.

<sup>92</sup> Voir la section 2.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Complot de novembre 1984.

SCRS d'avoir omis de lui transmettre des renseignements pertinents, avait [traduction] « laissé flotter un certain nombre d'allusions » laissant présumer un manque de coopération du SCRS<sup>93</sup>. La GRC s'était notamment plainte à l'avocat du contentieux civil qui représentait le gouvernement du fait que le SCRS n'aurait pas pleinement coopéré lorsqu'il s'était agi de communiquer des renseignements liés à l'explosion de Duncan survenue peu avant l'attentat à la bombe<sup>94</sup>. La GRC avait également évoqué l'omission présumée du SCRS de lui transmettre des renseignements sur les conversations clés enregistrées le 21 et le 22 juin 1985, ou aux environs de ces dates, entre M. Parmar et ses complices, et de préserver les enregistrements<sup>95</sup>.

Le directeur général de l'Antiterrorisme au SCRS, M. James (« Jim ») Warren, a immédiatement fait examiner les dossiers du SCRS sur ces incidents et a écrit une note à John Sims, des Services juridiques, deux jours plus tard. Dans la note, il décrivait en détail toutes les mesures prises par le SCRS pour transmettre à la GRC l'information sur l'explosion de Duncan. Il concluait qu'il était impossible de concevoir [traduction] « comment la GRC a pu conclure à un manque de coopération de la part du SCRS ». M. Warren décrivait ensuite la façon dont l'information relative aux conversations de M. Parmar avait été communiquée à la GRC peu après l'attentat à la bombe, dans un rapport sur ces conversations. Il expliquait que les enregistrements en question avaient été effacés « conformément à la politique du Service », mais que les enquêteurs de la GRC auraient pu faire connaître leur avis sur leur valeur probante au préalable. Il ajoutait qu'à l'époque, il avait été impossible pour le SCRS de déceler dans les conversations des allusions à des préparatifs d'attentat à la bombe contre Air India, et faisait remarquer encore une fois qu'il était « difficile de concevoir comment la GRC a pu conclure à un manque de coopération de la part du SCRS dans l'enquête policière ». M. Warren demandait que les faits qu'il avait mis en lumière soient portés à la connaissance de l'avocat du contentieux civil du gouvernement. Il précisait qu'il était important, non seulement pour préserver la réputation du SCRS, mais aussi pour soutenir les « efforts concertés du gouvernement canadien dans sa défense dans l'affaire Air India, qu'il soit coupé court aux rumeurs entourant ces deux incidents particuliers une fois pour toutes »<sup>96</sup>.

Au cours des négociations difficiles avec le procureur de la Couronne, M<sup>e</sup> Jardine, et la GRC relativement à la communication de l'information dans la poursuite liée à la tragédie de Narita, le SCRS a aussi fait part de ses préoccupations quant à sa position dans la poursuite civile et a le plus souvent maintenu une attitude défensive, invoquant la politique en place pour justifier vigoureusement l'effacement des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar<sup>97</sup>. En janvier 1988, au cours d'une réunion avec des représentants du SCRS, de

93 Pièce P-101 CAA0466, p. 1, 3.

94 Voir la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.

95 Pièce P-101 CAA0466, p. 1.

96 Pièce P-101 CAA0466, p. 1-4.

97 Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

la GRC et du procureur général de la Colombie-Britannique, R. H. Bennet, alors directeur général de l'Antiterrorisme au SCRS, a affirmé que les bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar que le SCRS avait effacées ne contenaient aucune preuve [traduction] « de quelque crime en particulier » et aucune information utile à l'enquête du SCRS qui en aurait justifié leur préservation<sup>98</sup>.

Au cours d'une réunion subséquente tenue le 4 octobre 1988 en présence de l'avocat du contentieux civil, l'avocat du SCRS a justifié l'effacement des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar en affirmant que rien ne portait à croire à une [traduction] « activité subversive importante » et que l'effacement était donc fondé. L'avocat du SCRS s'est opposé fermement à ce que le ministère public de la Colombie-Britannique analyse les répercussions possibles de l'effacement des bandes sur la poursuite, et a soutenu que la position officielle du SCRS et de ses témoins serait que l'effacement était justifié en vertu de la politique, puisqu'aucune information pertinente n'avait été interceptée. Cette déclaration a donné lieu à des échanges houleux. M<sup>e</sup> Jardine a finalement fait remarquer à l'avocat du SCRS qu'adopter « une attitude défensive et hostile » n'aiderait en rien le ministère public dans la poursuite pénale, ni le ministère de la Justice dans la poursuite civile, et ne contribuerait pas à préserver l'image officielle du SCRS lorsque l'information serait révélée publiquement<sup>99</sup>.

Deux ans plus tard, en vue d'une autre rencontre mixte destinée à discuter de la requête en abus de procédure devant être présentée dans le cadre du procès de M. Reyat, le nouveau directeur général de l'Antiterrorisme, Ian MacEwan, a adopté une position similaire. M. MacEwan avait l'impression que le ministère public de la Colombie-Britannique [traduction] « cherchait un "bouc émissaire" dans le cas où la poursuite contre M. Reyat n'aboutirait pas à une condamnation », et que la GRC et le ministère public de la Colombie-Britannique refusaient de comprendre les politiques du SCRS parce que « il n'est "pire aveugle que celui qui ne veut pas voir" ». M. MacEwan affirmait catégoriquement que « le SCRS n'avait ABSOLUMENT PAS fait d'erreur dans l'application de la politique de conservation et de destruction des bandes d'enregistrement, en ce qui concernait les conversations de M. Parmar », et que de convenir d'une telle erreur exposerait le SCRS « à se faire accuser une fois de plus d'exercer ses activités sans surveillance et gestion adéquates », ce qui pourrait ensuite être cité comme la principale raison de l'échec des poursuites contre M. Reyat, le cas échéant. À son avis, il fallait que le SCRS maintienne la position selon laquelle le ministère public DEVAIT « à tout prix, démontrer à la cour que le Service n'a pas fait d'erreur en appliquant une politique ministérielle approuvée ayant permis la destruction de LA TOTALITÉ des 210 bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar »<sup>100</sup>.

La GRC a également justifié sa propre position durant les négociations avec M<sup>e</sup> Jardine et a fait des recherches dans ses dossiers en vue de se dégager de

<sup>98</sup> Pièce P-101 CAF0172, p. 8.

<sup>99</sup> Pièce P-101 CAF0177, p. 4-5.

<sup>100</sup> Pièce P-101 CAD0146, p. 6 [Soulignement dans l'original].



la responsabilité des incidents regrettables. Plus particulièrement, la GRC a fait une interprétation singulière des documents en sa possession pour étayer l'affirmation, maintenue pendant des années, selon laquelle elle avait demandé au SCRS de conserver tous les enregistrements des communications de M. Parmar qui ont été par la suite effacés.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1987, le solliciteur général, l'honorable James Kelleher, a écrit au commissaire de la GRC, Norman Inkster, pour lui demander un rapport sur la collaboration entre la GRC et les représentants du procureur général de la Colombie-Britannique dans le cadre de l'enquête sur l'explosion de Narita, et pour savoir s'il y avait des demandes orales ou écrites auxquelles la GRC n'avait pas encore pu répondre pleinement<sup>101</sup>. Une réunion s'est tenue le 2 octobre 1987, à laquelle ont pris part des membres du procureur général de la Colombie-Britannique et de la GRC et qui a été l'occasion de discuter d'un certain nombre de points non résolus, dont [traduction] « l'existence d'une demande précise pour que le SCRS conserve toutes les bandes d'enregistrement ». La réponse à cette question constituerait une partie du rapport de la GRC au ministre<sup>102</sup>. Si M<sup>e</sup> Jardine était certain d'avoir fait part aux représentants de la GRC en juillet 1985 de son désir d'obtenir toute l'information du SCRS et de s'assurer que ce dernier la conserve, les recherches que la GRC et le SCRS ont menées dans leurs dossiers respectifs n'ont pas permis de retrouver de preuves d'une telle demande<sup>103</sup>. Au sein de la Division E, une recherche a été effectuée dans les dossiers, mais aucune trace d'une telle demande n'a été trouvée non plus<sup>104</sup>.

Pour tenter de déterminer [traduction] « quand, comment, à quelle fréquence et par l'intermédiaire de qui » la GRC avait demandé au SCRS de conserver tout élément de preuve potentiel en sa possession, le sergent Robert Wall a communiqué avec l'inspecteur John Hoadley et avec le sergent Robert Beitel et leur a demandé de passer en revue leurs notes à ce sujet. L'inspecteur Hoadley a pris contact avec le sergent Wall le 22 octobre et lui a révélé que ses notes datées du 27 juin 1985 faisaient mention d'une discussion entre Lyman Henschel, surintendant de la GRC, et Randil Claxton, directeur général de la Région de la Colombie-Britannique au SCRS, au cours de laquelle M. Claxton avait précisé que « le SCRS sauvegardera les renseignements constituant des éléments de preuve ». Le sergent Wall s'est ensuite entretenu avec le surintendant Henschel et lui a demandé d'examiner ses notes. Ce dernier a retrouvé deux entrées pertinentes, et le sergent Wall en a fait des photocopies<sup>105</sup>.

Ces extraits des notes du surintendant Henschel relataient une discussion survenue entre le surintendant Henschel et M. Claxton à propos du problème de suivi qui risquait de se poser si le SCRS avait recueilli [traduction] « des preuves cruciales » dans les conversations interceptées, ainsi qu'une conversation

---

101 Pièce P-101 CAA0572.

102 Pièce P-101 CAA0578, p. 1.

103 Pièce P-101 CAA0578, CAA0581.

104 Pièce P-101 CAA0578.

105 Pièce P-101 CAA0583(i), p. 1-4.



subséquente au cours de laquelle M. Claxton avait affirmé que tout élément de preuve incriminant trouvé sur les bandes d'enregistrement du SCRS serait immédiatement mis de côté et conservé aux fins de suivi et communiqué à la GRC<sup>106</sup>. Ces échanges s'inscrivaient dans le cadre d'une question plus large, à savoir s'il existait des entraves juridiques à la communication de l'information entre les deux organismes<sup>107</sup>.

Dans son témoignage devant la Commission, le surintendant Henschel a précisé qu'il ne savait même pas qu'il existait des bandes d'enregistrement au moment où il a parlé à M. Claxton. Il a expliqué que la conversation était une discussion théorique à propos du [traduction] « problème de suivi » et des préoccupations soulevées par les méthodes d'enregistrement du SCRS ainsi que des répercussions possibles sur l'admissibilité future<sup>108</sup>.

Le sergent Wall a assisté à la réunion du 4 octobre 1988 entre M<sup>e</sup> Jardine et les représentants de la GRC, du SCRS et du ministère de la Justice<sup>109</sup>. Au cours de la réunion, il a signalé que les notes du surintendant Henschel révélaient que la GRC avait demandé au SCRS de conserver les bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar<sup>110</sup>. La Direction générale de la GRC a considéré cette information comme une [traduction] « révélation », et a écrit à la Division E pour lui demander de lui envoyer des documents complémentaires en vue de renseigner le sous-commissaire à la Police opérationnelle et le commissaire au besoin<sup>111</sup>.

L'administration centrale du SCRS a écrit à M. Claxton au sujet des allégations faites par M<sup>e</sup> Jardine et par la GRC portant sur la demande de conserver les bandes d'enregistrement. L'administration centrale a fait parvenir le contenu des notes du surintendant Henschel par télex et a demandé à M. Claxton de donner son interprétation de la conversation<sup>112</sup>. M. Claxton a répondu que, d'après ce dont il se souvenait, la discussion avec le surintendant Henschel avait porté sur l'obligation du SCRS de révéler des preuves fondamentales à la GRC si elles étaient décelées et extraites d'une communication interceptée. Il a fait savoir qu'il s'était engagé auprès du surintendant Henschel à informer la GRC si des éléments de preuve fondamentaux étaient découverts et à les lui transmettre aussitôt que la police le permettrait. M. Claxton ne se rappelait pas d'une demande précise de conserver toutes les bandes d'enregistrement ne contenant pas d'éléments de preuve. Il a déclaré que s'il avait reçu une telle demande, il l'aurait transmise à l'administration centrale du SCRS<sup>113</sup>.

---

<sup>106</sup> Pièce P-101 CAA0260.

<sup>107</sup> Pièce P-101 CAF0166; Voir, dans l'ensemble, la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

<sup>108</sup> Pièce P-101 CAA0255; Témoignage de Lyman Henschel, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5525-5527.

<sup>109</sup> Pièce P-101 CAD0134, CAF0177.

<sup>110</sup> Pièce P-101 CAF0177, p. 8.

<sup>111</sup> Pièce P-101 CAA0709.

<sup>112</sup> Pièce P-101 CAD0134.

<sup>113</sup> Pièce P-101 CAD0019(i), p. 2. Voir également Pièce P-101 CAD0003, p. 8-9.

En fait, il semblerait que les deux personnes ayant pris part à ces conversations en avaient essentiellement le même souvenir. Si leur opinion allait plus tard diverger quant à [traduction] « l'importance de la preuve » que constituaient les enregistrements des conversations de M. Parmar, l'un et l'autre convenaient que la discussion avait porté sur des éventualités et non sur toutes les bandes sans égard à leur contenu<sup>114</sup>. Cela dit, pour tenter de réfuter l'argument du SCRS selon lequel les bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar avaient été effacées en temps opportun et conformément à la politique, puisque l'information qu'ils contenaient n'était pas pertinente et que nul n'avait demandé à ce qu'ils soient conservés, la GRC a présenté les notes du surintendant Henschel comme la preuve qu'une telle demande avait effectivement été faite. Cette position a été réaffirmée, au moins implicitement, dans les observations que la GRC a soumises à l'honorable Bob Rae en 2005<sup>115</sup>.

Avant de recommencer à débattre de leurs positions conflictuelles au cours de l'examen effectué par l'honorable Bob Rae, les organismes gouvernementaux se sont unis pour s'opposer à la conduite d'un examen externe relatif à l'affaire Air India, et pour limiter la quantité d'information sur les conflits entre les organismes qui serait divulguée à l'extérieur du gouvernement.

## **5.2 Tentatives du gouvernement en vue d'éviter ou de repousser les examens ou les enquêtes et réponse du gouvernement à un examen externe**

### **Première manifestation d'intérêt du CSARS à l'égard de l'affaire Air India**

En avril 1986, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS), mis sur pied en 1984 pour surveiller les activités du SCRS, a participé à une première séance d'information du SCRS. Il a été question de l'affaire Air India et plus particulièrement de l'effacement des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar. Le Comité s'est tout de suite préoccupé de la rupture apparente entre, d'une part, la politique officielle et l'interprétation qu'en faisaient les membres de la haute direction et, d'autre part, [traduction] « l'effacement systématique » que la direction intermédiaire et les cadres inférieurs avaient autorisé. Après cette première séance, le CSARS a conclu à la nécessité de tenir d'autres séances et d'obtenir l'information complète sur cette affaire<sup>116</sup>.

Au cours des années suivantes, le CSARS a présenté de nombreuses questions au SCRS à propos du traitement et de l'effacement des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar, dont plusieurs étaient semblables à celles

<sup>114</sup> Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

<sup>115</sup> Pièce P-101 CAA0335, p. 26.

<sup>116</sup> Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5968, 5987-5988.

que posait le procureur de la Colombie-Britannique, M<sup>e</sup> Jardine<sup>117</sup>. Initialement, le CSARS avait tenté de laisser au SCRS et à la GRC [traduction] « le temps de faire leur travail ». Le Comité avait été informé de la possibilité que les poursuites soient engagées et que les autorités parviennent à traduire en justice certains des responsables des attentats à la bombe. Dans cette éventualité, les membres du CSARS ont décidé de ne rien faire qui aurait pu ralentir l'enquête criminelle et ont ainsi ralenti leurs investigations<sup>118</sup>.

En décembre 1987, comparissant devant le Comité permanent de la justice, le président du CSARS, l'honorable Ronald (« Ron ») Atkey, a été assailli de questions à propos d'Air India. Lors de son témoignage devant la Commission, M. Atkey a expliqué que le CSARS avait été patient à l'endroit du SCRS, mais que, à cette époque, sa patience avait commencé à s'épuiser. Le CSARS a envoyé une lettre au directeur du SCRS pour obtenir des réponses et lui a envoyé des questions supplémentaires le 31 décembre 1987, après avoir reçu une première réponse du directeur. Le CSARS souhaitait alors urgemment obtenir des réponses. De fait, le Comité commençait à croire qu'il n'obtenait que des réponses incomplètes à propos de l'effacement des bandes et qu'il y aurait peut-être lieu d'entreprendre une enquête officielle. Lors de sa réunion de janvier 1988, le Comité a essentiellement décidé qu'il procéderait à une enquête, puisque les réponses qu'il avait reçues du SCRS suscitaient toujours de nouvelles questions. Le CSARS a chargé ses membres de rédiger le cadre de référence d'une enquête et d'engager un avocat<sup>119</sup>.

En janvier 1989, une version préliminaire du cadre de référence de l'examen proposé par le CSARS a été transmise au directeur du SCRS, conformément à la politique [traduction] « sans surprise » du CSARS<sup>120</sup>. Lors de son témoignage, M. Atkey a expliqué qu'il avait été discuté de l'enquête proposée par le CSARS avec le directeur, et que le SCRS dans l'ensemble était favorable à la proposition du CSARS. Toutefois, d'autres entités du gouvernement opposaient une résistance beaucoup plus forte<sup>121</sup>.

Le 25 janvier 1989, M<sup>e</sup> Whitehall, qui représentait toujours le gouvernement dans la poursuite civile, a pris contact avec M<sup>e</sup> Jardine, procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique<sup>122</sup>, pour l'informer de l'intention du CSARS de procéder à un examen et de tenir des audiences relativement à l'enquête du SCRS sur l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India et l'explosion de Narita<sup>123</sup>. M<sup>e</sup> Whitehall a fait savoir que dans l'éventualité d'un tel examen, M<sup>e</sup> Jardine (qui

117 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5988; Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

118 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5994.

119 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5989-5996.

120 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5996; Pièce P-101 CAF0285.

121 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5997.

122 Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

123 Pièce P-101 CAF0183, p. 1.

tentait d'obtenir l'information du SCRS et d'enquêter sur l'effacement des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar) serait probablement appelé à témoigner<sup>124</sup>. M<sup>e</sup> Whitehall a demandé à M<sup>e</sup> Jardine de se rendre à Ottawa le plus tôt possible, aux frais du ministère de la Justice, pour le rencontrer et discuter de l'affaire<sup>125</sup>.

Le 28 janvier 1989, M<sup>e</sup> Jardine a assisté à une réunion à Ottawa avec les représentants du ministère de la Justice, de la GRC, du solliciteur général et du procureur général de la Colombie-Britannique au cours de laquelle ils ont discuté du cadre de référence de l'examen proposé par le CSARS et ont tous exprimé des inquiétudes quant [traduction] « au but d'un tel examen effectué par le Comité ». L'opportunité de cet examen posait aussi problème, car l'enquête préalable à la poursuite civile relative à l'affaire Air India et le processus d'extradition d'Angleterre de M. Reyat étaient en cours. L'un des objectifs de la réunion d'Ottawa était d'établir les positions des organismes concernés, « pour déterminer s'il était possible ou non de présenter un front uni, en vue de reporter à plus tard l'examen du CSARS ou d'attendre un autre examen ultérieur ». Au début de la réunion, M<sup>e</sup> Whitehall s'est dit préoccupé par un document que le ministère de la Justice avait obtenu par des voies non officielles et qui signalait que « la portée de l'examen dépasserait considérablement celle que prévoyait le mandat du comité d'examen en vertu de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* ». Si l'on en jugeait par les questions dont on proposait l'étude et les témoins que l'on envisageait d'appeler, l'examen du CSARS entraînerait la prise de décisions sur l'évaluation de la menace, ce qui « toucherait la poursuite civile », et sur la destruction de preuves, ce qui aurait des répercussions sur la prétention d'abus de procédure dans la poursuite pénale. Les représentants du ministère de la Justice présents ont estimé que le CSARS n'était pas l'instance appropriée pour enquêter sur les mesures prises par le SCRS dans l'enquête sur l'affaire Air India « ou sur la communication d'informations criminelles ou de renseignements de sécurité en général<sup>126</sup> ».

La GRC, pour sa part, s'inquiétait des répercussions possibles de l'examen proposé sur l'enquête relative à l'affaire Air India et sur le procès de M. Reyat en cours. M<sup>e</sup> Jardine a fait savoir qu'il semblait que le commissaire de la GRC « tenterait de contourner le comité d'examen dans la mesure où la loi le lui permettait ». Le solliciteur général ne voulait pas être la seule personne « à être perçue comme un obstacle à l'examen » et voulait donc s'assurer des positions respectives du ministère de la Justice, de la GRC et du procureur général de la Colombie-Britannique<sup>127</sup>.

Les participants à la réunion ont finalement convenu à l'unanimité que l'instance la mieux à même d'enquêter sur le dossier de l'effacement par le SCRS de l'information liée à l'affaire Air India serait un comité parlementaire ou un comité

<sup>124</sup> Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

<sup>125</sup> Pièce P-101 CAF0183, p. 1.

<sup>126</sup> Pièce P-101 CAF0184, p. 1-2.

<sup>127</sup> Pièce P-101 CAF0184, p. 2.

mixte, qui pourrait procéder à l'examen après le procès de M. Reyat. Le CSARS était perçu par les participants comme « un groupe d'ambitieux cherchant la publicité des médias<sup>128</sup> ».

M<sup>e</sup> Jardine a déclaré au sous-procureur général adjoint de la Colombie-Britannique qu'à la lumière des discussions tenues lors de la réunion, il estimait que l'examen proposé par le CSARS pouvait avoir des répercussions négatives sur le procès de M. Reyat. Le battage médiatique qu'il provoquerait avant le procès attirerait l'attention des éventuels jurés sur les faiblesses de l'enquête et mobiliserait les ressources dont le ministère public aurait besoin pour préparer le procès. M<sup>e</sup> Jardine a également expliqué que l'examen pourrait avoir un effet négatif sur la position du ministère de la Justice dans la poursuite civile, relativement aux questions de l'évaluation de la menace, ce qui pourrait aussi causer des remous avant le procès. De même, le battage entourant l'examen pourrait entraver le déroulement de l'enquête de la GRC en cours. Avant d'assister à la réunion à Ottawa, M<sup>e</sup> Jardine avait été chargé de déclarer au nom du procureur général de la Colombie-Britannique que s'il était entrepris immédiatement, l'examen du CSARS risquait de nuire à la prétention d'abus de procédure dans le procès de M. Reyat, mais que le procureur général de la Colombie-Britannique collaborerait dès qu'il serait de mise de divulguer l'information au public<sup>129</sup>.

Dans une lettre datée du 30 janvier 1989 qu'il adressait à Joseph Stanford, sous-solliciteur général, le commissaire de la GRC, Norman Inkster, l'informait des progrès de la poursuite dans l'affaire Narita et lui faisait savoir que même si des accusations avaient été portées dans le cadre de cette affaire seulement, la [traduction] « continuation active » de l'enquête sur l'affaire Air India constituait toujours « une grande priorité »<sup>130</sup>. Le commissaire Inkster se disait inquiet que l'examen proposé par le CSARS [traduction] « soulève certaines questions cruciales » qui seraient tranchées dans la procédure pénale, et qu'un avis formulé par le CSARS pourrait « empêcher d'aboutir l'enquête sur l'affaire Narita ou sur l'affaire Air India, ou les deux à la fois ». Le commissaire laissait entendre qu'un tel examen serait également une source de « préoccupations importantes » pour les organismes alliés qui avaient fourni des renseignements à la GRC et qu'il pourrait gêner la GRC dans « l'obtention d'informations auprès de sources humaines »<sup>131</sup>. L'examen du CSARS devait être, par définition, un rapport confidentiel dont aucune information importante et délicate ne serait révélée au public, mais le commissaire Inkster a déclaré dans son témoignage devant la Commission que la GRC se préoccupait généralement [traduction] « de l'élargissement du réseau, du cercle des individus détenant de l'information » à une époque où « son enquête atteignait des stades cruciaux »<sup>132</sup>. De même, le

128 Pièce P-101 CAF0184, p. 2.

129 Pièce P-101 CAF0183, p. 1-3.

130 Pièce P-101 CAF0439, p. 1. En fait, les témoins devant la Commission ont dit de l'enquête Air India qu'elle s'essouffait à la fin des années 1980 et au début des années 1990. Elle était marquée par un manque de ressources et le découragement des efforts visant à la faire progresser. Voir la section 2.2 (Après l'attentat à la bombe), Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves.

131 Pièce P-101 CAF0439, p. 2.

132 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10346.

sergent Terry Goral, membre de la Direction générale de la GRC affecté au Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de 1986 jusqu'à sa retraite, en 2000, a expliqué que tenir une commission d'enquête pendant qu'une enquête se déroulait risquait [traduction] « d'exposer au public la solidité et la faiblesse des preuves, et donnait une longueur d'avance aux suspects<sup>133</sup> ».

Dans sa lettre à M. Stanford, le commissaire Inkster a aussi exprimé des préoccupations quant à la [traduction] « poursuite civile en cours relative à l'affaire Air India », étant donné que « les éléments fondamentaux » de l'enquête du CSARS « correspondaient à beaucoup d'allégations contenues dans la déclaration des demandeurs dans la poursuite civile ». En plus d'imposer le « fardeau de l'examen » à la GRC qui devait préparer la documentation, l'examen du CSARS pouvait également « compromettre certains défendeurs dans l'action au civil<sup>134</sup> ». Lorsqu'on a demandé au commissaire Inkster, au cours des audiences de la Commission, en quoi les effets d'une enquête publique sur la poursuite civile auraient pu toucher la GRC, ce dernier a répondu que cette lettre avait été rédigée à la suite de discussions avec des représentants officiels du ministère de la Justice, et qu'il s'agissait simplement de s'assurer que la GRC [traduction] « avait tout fait pour protéger qui que ce soit dans l'affaire Air India et l'affaire Narita<sup>135</sup> ».

En février 1989, convoqué à une réunion au bureau du sous-solliciteur général, le président du CSARS a appris que le ministère du Solliciteur général n'était pas en faveur d'une enquête du CSARS pour l'heure<sup>136</sup>. On lui a montré une ébauche de lettre du sous-procureur général du Canada, dans laquelle il s'exprimait au nom du gouvernement et du commissaire de la GRC et demandait essentiellement à ce que le CSARS n'entreprenne pas un examen des pratiques et des politiques du SCRS relativement à l'affaire Air India à ce moment<sup>137</sup>. La raison invoquée dans l'ébauche de lettre était que l'examen pouvait [traduction] « faire ingérence dans l'administration de la justice de façon injustifiée », notamment dans l'enquête en cours de la GRC (dont on disait qu'elle avait atteint un « stade critique »), le procès de M. Reyat et la poursuite civile découlant de l'écrasement du vol 182 d'Air India<sup>138</sup>.

M. Atkey a expliqué lors de son témoignage qu'il avait également reçu un appel de M<sup>e</sup> Jardine, qui se disait inquiet en raison des entraves qu'un examen du CSARS pourrait occasionner dans la poursuite contre M. Reyat, surtout si l'information sur l'effacement des bandes d'enregistrement du SCRS était rendue publique. M<sup>e</sup> Jardine a dit à M. Atkey que le procureur général de la Colombie-Britannique travaillait avec la GRC et qu'ils [traduction] « maîtrisaient parfaitement la situation ici »<sup>139</sup>. De plus, l'un des membres du CSARS avait

133 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9258.

134 Pièce P-101 CAF0439, p. 2.

135 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10347.

136 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5997.

137 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5997; Pièce P-101 CAF0306.

138 Pièce P-101 CAF0306, p. 1-2.

139 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5998.



obtenu de l'information de M<sup>e</sup> Whitehall à propos de la poursuite civile. M<sup>e</sup> Whitehall s'est dit plus particulièrement inquiet de l'effet possible d'un examen du CSARS sur l'affaire au civil, et a aussi fait remarquer que le CSARS, qui n'avait autorité que sur le SCRS, ne pourrait probablement pas étudier la situation dans son ensemble, étant donné que les autres parties concernées ne seraient pas enclines à collaborer ou tenteraient en quelque sorte de se protéger en raison des poursuites civiles et de l'enquête criminelle<sup>140</sup>. Tous ces éléments ont convaincu M. Atkey que [traduction] « à bien des égards, le système n'était pas favorable à la tenue d'une enquête publique à cette époque<sup>141</sup> ».

Lors de son témoignage, M. Atkey a affirmé que si le gouvernement se préoccupait des répercussions d'une enquête du CSARS sur la poursuite civile, ce n'était pas nécessairement en raison du risque que l'information soit utilisée de façon inappropriée, mais plutôt parce qu'il redoutait que le rapport qui s'ensuivrait n'aide en rien le gouvernement dans sa défense et cause non seulement de l'embarras mais aussi [traduction] « de plus grandes dépenses au gouvernement » s'il en ressortait des constatations défavorables sur le SCRS. Il a convenu que « l'une des conclusions pouvant être tirée » de la tentative du gouvernement de reporter l'examen du CSARS était qu'il cherchait à « retarder le dévoilement complet des faits jusqu'à ce que la poursuite civile soit réglée » avec les familles des victimes<sup>142</sup>.

Lors de la réunion suivante du CSARS, M. Atkey a remis aux membres une copie de l'ébauche de la lettre du sous-procureur général et a rendu compte des préoccupations dont on lui avait fait part. Le Comité a analysé sérieusement la demande de s'abstenir de mener son enquête, parce qu'elle était présentée au nom de l'ensemble du gouvernement et que le comité ne voulait pas s'ingérer dans des condamnations au criminel imminentes. Le CSARS s'interrogeait également sur sa capacité de mener une enquête en bonne et due forme, puisqu'il n'avait autorité que sur le SCRS et que d'autres organismes comme la GRC et Transports Canada seraient libres de refuser de collaborer et pourraient ainsi entraver son enquête. De plus, le Comité craignait de ne pas avoir suffisamment de ressources pour accomplir la tâche, le gouvernement ne semblant pas disposé à allouer de ressources supplémentaires pour l'examen<sup>143</sup>.

Le CSARS s'est finalement résigné à ne pas faire son examen et a avisé le sous-procureur général de sa décision<sup>144</sup>. Il a été décidé que l'examen du CSARS serait reporté jusqu'à ce qu'il ne puisse plus nuire à la poursuite civile relative à l'affaire Air India, au procès contre M. Reyat et à l'enquête criminelle<sup>145</sup>. Lors des audiences de la Commission, M. Atkey a expliqué que le CSARS était mécontent à l'époque d'avoir été [traduction] « mis à l'écart, si vous voulez, des événements », mais estimait que les raisons de reporter l'enquête étaient impérieuses. Dans

140 Pièce P-101 CAF0301.

141 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5999-6000.

142 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 6016-6017.

143 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5998-6001.

144 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 6001.

145 Pièce P-101 CAF0286.



son témoignage, M. Atkey a déclaré qu'il ne savait pas si des occasions avaient été perdues en raison du report de l'examen du CSARS, mais qu'il se demandait parfois ce qui aurait pu être découvert si l'enquête du CSARS avait été menée plus tôt. Il a fait remarquer que le passage du temps brouille la mémoire et que plus le temps passe, moins les gens se rappellent<sup>146</sup>.

### **Nouveaux appels à l'établissement d'une commission d'enquête et Groupe de travail interministériel sur l'affaire Air India**

Au printemps de 1991 ont été lancés de nouveaux appels à la tenue d'une enquête publique ou à un nouvel examen dans l'affaire Air India. Au début de juin 1991, l'audience de détermination de la peine de M. Reyat était en cours et le sixième anniversaire de l'attentat à la bombe approchait<sup>147</sup>. Au cours de ce mois, le ministère du solliciteur général a établi un groupe de travail interministériel, composé de représentants de la GRC et de plusieurs autres ministères fédéraux et chargé d'examiner des solutions possibles, en réponse aux pressions grandissantes visant l'établissement d'une commission d'enquête sur l'attentat à la bombe contre le vol 182. Ce groupe de travail était présidé par M<sup>me</sup> Margaret Purdy, du ministère du solliciteur général<sup>148</sup>.

Une réunion, à laquelle ont assisté des représentants de la GRC, du Bureau du Conseil privé (BCP), du SCRS, du ministère des Affaires extérieures (MAE) et du ministère de la Justice a eu lieu le 27 juin 1991 sous la présidence de M. Ian Glen, sous-solliciteur général adjoint. Cette réunion avait pour objet de préparer le sous-solliciteur général adjoint (M. Glen) à fournir des conseils au cas où le solliciteur général souhaiterait savoir s'il y avait lieu d'établir une commission d'enquête. Le Groupe de travail interministériel, sous la présidence de M<sup>me</sup> Purdy, devait coordonner le travail et obtenir l'avis de divers ministères et organismes fédéraux au sujet de l'établissement d'une commission d'enquête dans l'affaire Air India<sup>149</sup>. Le Groupe de travail interministériel devait rédiger, en septembre au plus tard, un rapport définissant les solutions possibles ainsi que les avantages et les inconvénients d'une commission d'enquête. Ce rapport devait être revu par les personnes ayant assisté à la réunion. Il a été proposé que le sergent Goral, qui avait longtemps travaillé à la Direction générale et au dossier sur l'écrasement de l'avion d'Air India, représente la GRC au sein du Groupe interministériel<sup>150</sup>. Entré à la GRC en 1969, le sergent Goral a exercé les fonctions d'agent en Alberta et au Yukon, surtout auprès des sections des enquêtes générales (SEG) où il a fait enquête sur des délits graves. En décembre 1986, il a été affecté à la Direction générale à Ottawa, auprès du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India. Il a continué de travailler au dossier d'Air India et de faire d'autres enquêtes sur les activités extrémistes sikhes jusqu'à son départ à la retraite en 2000<sup>151</sup>.

<sup>146</sup> Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 6001, 6004.

<sup>147</sup> Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9189.

<sup>148</sup> Pièce P-101 CAA0846, p. 1.

<sup>149</sup> Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9190.

<sup>150</sup> Pièce P-101 CAA0815, p. 2.

<sup>151</sup> Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9187.

À la réunion du 27 juin, un certain nombre de solutions ont été proposées. Le sous-solliciteur général adjoint et d'autres personnes présentes préféraient qu'il n'y ait pas de commission d'enquête, étant donné qu'une telle commission ne serait [traduction] « d'aucune utilité » du point de vue de l'intérêt public<sup>152</sup>. Une autre solution envisagée aurait été de laisser le CSARS « faire cavalier seul », mais il n'aurait ainsi pu examiner « qu'une partie de l'affaire », ce qui aurait eu pour conséquence de provoquer « plus de questions que de réponses ». L'établissement d'une commission royale d'enquête était perçu comme une solution « coûteuse en temps et en argent », qui rendrait possible « l'évacuation des frustrations et risquait de créer beaucoup de travail pour la GRC »<sup>153</sup>. Une des autres solutions envisagées consistait en un examen par un comité parlementaire ou par une personne respectée et compétente.

Les diverses formules d'examen ou d'enquête possibles ont été débattues au cours des premières réunions du Groupe de travail interministériel, et la GRC était d'avis que toute commission d'enquête pouvait nuire aux enquêtes qu'elle menait déjà<sup>154</sup>. Le sergent Goral a expliqué que, de l'avis de la GRC, une enquête publique ne contribuerait pas à la collecte de nouveaux éléments de preuve et qu'elle pourrait compromettre les diverses activités d'enquête en cours, dont la récupération des débris de l'avion et l'offre d'une récompense. La GRC était aussi préoccupée par le fait que M. Reyat avait interjeté appel de sa déclaration de culpabilité. La procédure d'appel était en cours et pourrait aboutir à un nouveau procès<sup>155</sup>.

Cependant, même au sein de la GRC, certains se demandaient combien de temps la Gendarmerie pourrait soutenir que les activités d'enquête en cours seraient compromises par un examen<sup>156</sup>. À la réunion du 27 juin, on s'est inquiété que le fait d'invoquer la bonne marche des activités d'enquête en cours pour retarder l'établissement d'une commission d'enquête ne compromette l'intégrité de la GRC et du commissaire en fonction<sup>157</sup>, étant donné qu'il était difficile de définir quels effets nuisibles une commission d'enquête pourrait bien avoir sur les activités d'enquête en cours<sup>158</sup>.

Dans son témoignage, le sergent Goral a expliqué que certains craignaient que l'opposition de la GRC à l'établissement d'une commission d'enquête ne soit perçue comme une tentative de dissimulation, étant donné qu'il était peu valable de soutenir qu'une enquête publique puisse nuire aux activités d'enquête en cours lorsque les faits sous enquête et les difficultés d'exercer ces activités étaient bien connus et qu'il en avait été question dans le cadre du procès contre M. Reyat<sup>159</sup>.

152 Pièce P-101 CAA0815, p. 1; Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9191, 9200.

153 Pièce P-101 CAA0815, p. 1.

154 Pièce P-101 CAA0817, p. 1; Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9190.

155 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9191-9192.

156 Pièce P-101 CAA0825.

157 Pièce P-101 CAA0817, p. 1; Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9192; Pièce P-101 CAA0815, p. 2.

158 Pièce P-101 CAA0815, p. 2.

159 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9192-9193.

Quoi qu'il en soit, le sergent Goral estimait que, pour la GRC, tenter de poursuivre le processus alors qu'il en était constamment question dans les médias ne favorisait pas la collecte d'éléments de preuve admissibles. À son avis, ceux qui n'étaient pas convaincus qu'une commission d'enquête risquait de compromettre les activités d'enquête en cours n'étaient peut-être pas pleinement au courant des initiatives entreprises par la GRC. Il a souligné que [traduction] « d'aucuns ont toujours estimé que le procès de M. Reyat avait abouti à une impasse » et que la GRC « n'y pouvait plus rien », mais selon le sergent Goral, c'était faire erreur que de le croire parce que la GRC ne cessait d'explorer diverses avenues<sup>160</sup>. Le sergent Goral a toutefois admis qu'après le procès de M. Reyat, la GRC s'était concentrée sur la récupération des débris pour tenter de prouver qu'une bombe avait bel et bien explosé, et que, par ailleurs, la GRC [traduction] « ne faisait guère autre chose » à l'époque<sup>161</sup>. Le sergent Goral a ajouté que la GRC envisageait d'explorer d'autres avenues après le procès de M. Reyat et que le verdict avait été prononcé tout récemment, ce qui expliquait pourquoi les mesures n'avaient pas encore été entreprises, ni exposées au Groupe de travail interministériel. Il a précisé que, dans l'ensemble, il était vrai qu'il ne se [traduction] « passait pas grand-chose sur le plan des activités d'enquête » à l'époque, mais que la GRC planifiait nombre d'initiatives et se proposait d'aller de l'avant maintenant que le procès de M. Reyat était terminé<sup>162</sup>.

Un mois après la réunion du 27 juin, la Direction générale de la GRC a adressé au solliciteur général une note d'information<sup>163</sup> dans laquelle elle invoquait précisément les activités d'enquête en cours pour empêcher un examen par le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS). Le solliciteur général, qui devait rencontrer John Bassett, lequel avait succédé à M. Atkey à la présidence du CSARS, et avait demandé à la GRC de l'informer de l'avancement de son enquête, notamment des efforts de récupération des débris, ainsi que de la position de la GRC sur un éventuel examen par le CSARS<sup>164</sup>. La note d'information énonçait la position de la GRC, à savoir :

[Traduction]

Dans les circonstances actuelles, la GRC recommande qu'il n'y ait pas d'examen par le CSARS, parce que l'appel interjeté par M. Reyat est encore en instance et que les résultats des analyses de laboratoire pratiquées sur les débris récupérés ne sont pas encore connus<sup>165</sup>.

Questionné au sujet de cette position devant la Commission d'enquête, le commissaire Inkster a témoigné que la GRC souhaitait que [traduction]

<sup>160</sup> Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9193, 9197.

<sup>161</sup> Pièce P-101 CAB0847, p. 1; Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9193.

<sup>162</sup> Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9200-9201.

<sup>163</sup> Pièce P-101 CAA0826.

<sup>164</sup> Pièce P-101 CAA0824, CAA0825.

<sup>165</sup> Pièce P-101 CAA0826.

« quiconque envisage un examen » tienne compte du « fait que les activités d'enquête se poursuivaient » et que, peu importe qu'un examen ait ou non pour effet de compromettre les activités d'enquête, il fallait « supposer que cet effet était possible »<sup>166</sup>.

Le 1<sup>er</sup> août 1991, le Groupe de travail interministériel s'est réuni à huis clos pour étudier la position de chaque organisme sur l'établissement d'une commission d'enquête dans l'affaire Air India. Le Bureau du Conseil privé souhaitait qu'il soit clairement convenu de recommander de ne pas établir une commission d'enquête et avait proposé que le gouvernement [traduction] « fasse connaître sa position » par la publication d'une déclaration au sujet de ce qui était connu et de ce qui avait été fait « de manière à fortement restreindre l'étendue des travaux du CSARS et à l'empêcher de dévoiler des éléments d'information nouveaux ». Dans l'ensemble, le SCRS s'opposait également à l'établissement d'une commission d'enquête qui pourrait inciter des personnes détenant des renseignements importants à ne pas les divulguer, [traduction] « perturber les conditions » et compliquer davantage les activités d'enquête se rapportant aux extrémistes sikhs. Le SCRS a ajouté qu'un examen par le CSARS « pourrait exacerber les pressions exercées par le public en vue de la tenue d'une enquête publique générale ». Le SCRS estimait qu'il était déconseillé de faire une déclaration publique au sujet de l'affaire, étant donné que « trop de questions restaient sans réponse ». De l'avis du SCRS, seules des arrestations et des poursuites parviendraient à satisfaire ceux qui réclamaient l'établissement d'une enquête publique. Le SCRS avait encore bon espoir de trouver des réponses, et il affirmait qu'un exposé détaillé par le gouvernement convaincrat peut-être le président du CSARS de l'inutilité d'un examen<sup>167</sup>.

Transports Canada a aussi dit préférer qu'il n'y ait pas de commission d'enquête, soutenant qu'il suffirait de produire un livre blanc décrivant les ressources utilisées, la formation fournie, le matériel ayant été amélioré et les recherches en cours depuis l'attentat à la bombe. Le ministère a ajouté qu'il [traduction] « ne pouvait garantir que ce qui s'était produit en 1985 ne pourrait pas se reproduire aujourd'hui », mais que, si toutes les règles étaient respectées, cela ne se reproduirait pas. S'il devenait nécessaire, comme solution de remplacement, d'établir une commission d'enquête, Transports Canada préférerait qu'il s'agisse d'une commission dirigée par un seul commissaire et exécutée dans un délai déterminé et « suivant un mandat bien explicité ». Le ministère des Affaires extérieures (MAE) préférerait aussi qu'il n'y ait pas de commission d'enquête, précisant que, si une commission était constituée, l'enquête devait être confiée à un seul commissaire ayant un mandat clairement défini. Le MAE estimait qu'un examen par le CSARS servirait plutôt à provoquer la controverse qu'à trouver des réponses<sup>168</sup>.

<sup>166</sup> Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10348-10349.

<sup>167</sup> Pièce P-101 CAB0847, p. 2-3.

<sup>168</sup> Pièce P-101 CAB0847, p. 3-4.

Étonnamment, il semble que la GRC était d'avis qu'un examen par le CSARS n'entraverait ni ne compromettrait ses activités d'enquête, lesquelles, selon elle, avaient [traduction] « abouti à une impasse ». Elle avait même dit qu'une commission d'enquête pouvait peut-être inciter quelqu'un à divulguer ce qu'il savait, mais qu'elle drainerait les ressources. La GRC ne croyait pas que le public devenait [traduction] « de plus en plus impatient et sceptique ». Elle était d'avis que le public en général ne souhaitait pas particulièrement qu'une enquête publique se tienne, pas plus que les fonctionnaires ou les politiciens. Elle ne savait pas comment le public et les groupes d'intérêts réagiraient à une déclaration de la part du gouvernement, mais elle croyait que les pressions exercées par le public s'intensifieraient chaque année à l'anniversaire de l'écrasement de l'avion, mais pas au point où une enquête publique deviendrait nécessaire<sup>169</sup>.

Le représentant du ministère de la Justice présent à la réunion a dit qu'il communiquerait avec M<sup>e</sup> Jardine, et qu'il ne croyait pas que celui-ci s'opposerait à un examen par le CSARS en invoquant le risque que cet examen se répercute sur l'appel interjeté par M. Reyat. En outre, ce même représentant avait affirmé que, si la GRC n'avait pas [traduction] « des raisons convaincantes », le sous-ministre de la Justice n'invoquerait pas les activités d'enquête en cours de la GRC pour s'opposer à un examen par le CSARS, de manière à ne pas affaiblir le droit d'invoquer le privilège, « à moins que les activités d'enquête en cours ne soient compromises ». Le représentant du ministère de la Justice avait signalé que les trois raisons invoquées en 1989 contre un examen par le CSARS, à savoir les activités d'enquête en cours, le procès de M. Reyat et la poursuite civile, n'étaient « plus valables ». À cette époque, la poursuite civile que les familles des victimes avaient intentée contre le gouvernement avait été réglée à l'amiable. Selon le représentant du ministère de la Justice, le public n'avait pas l'information voulue pour comprendre pourquoi des accusations n'avaient pas été portées, ce que fournirait un livre blanc expliquant le fardeau de la preuve dans une poursuite de nature criminelle ainsi que les raisons pour lesquelles le procureur général de la Colombie-Britannique ne pouvait porter d'accusation. Selon ce représentant du ministère de la Justice, cependant, il aurait été difficile de présenter dans un livre blanc l'information que Transports Canada proposait de fournir, étant donné que, même en dépit des améliorations apportées, « une catastrophe comme l'écrasement de l'avion d'Air India pouvait se reproduire au pays malgré les nouvelles règles »<sup>170</sup>. Ce représentant du ministère de la Justice avait conclu que, faute de fortes pressions de la part du public, il ne fallait pas retenir comme solution la rédaction d'un livre blanc<sup>171</sup>.

Après cet échange de vues, le Groupe de travail interministériel a recommandé qu'il soit tenté une dernière fois de dissuader le CSARS de procéder à un examen<sup>172</sup>. Il a été décidé que les ministres organiseraient une séance d'information détaillée pour faire connaître au président du CSARS l'avis du gouvernement, à

169 Pièce P-101 CAB0847, p. 2.

170 Pièce P-101 CAB0847, p. 4 [Soulignement dans l'original].

171 Pièce P-101 CAB0847, p. 4.

172 Pièce P-101 CAB0847, p. 4-5; Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9203-9204.

savoir qu'une enquête publique, dont un examen par le CSARS, [traduction] « ne serait aucunement dans l'intérêt public », étant donné que le public réclamait des arrestations et que la preuve recueillie n'était pas encore suffisante pour une poursuite criminelle. Cette séance d'information devait montrer que le SCRS et la GRC « restaient optimistes » et poursuivaient leurs efforts, que la GRC avait découvert des débris pouvant fournir des éléments de preuve, que le SCRS avait communiqué beaucoup d'informations dans le cadre du procès de M. Reyat, qu'il y avait eu amélioration des relations GRC-SCRS et de la sûreté aérienne depuis 1985, et que la lutte contre le terrorisme était maintenant une activité prioritaire. Il a aussi été recommandé de préciser durant cette séance l'état d'avancement de l'appel interjeté par M. Reyat et « l'incidence possible » d'une commission d'enquête<sup>173</sup>.

Il a également été recommandé d'élaborer une stratégie de communications ayant pour objet d'étouffer dans l'œuf toute impulsion à réclamer un examen du CSARS<sup>174</sup>. Il a été décidé que les ministres devaient [traduction] « rendre la position du gouvernement publique avant que le CSARS ne publie son rapport annuel », lequel allait renfermer une section sur l'affaire Air India. La réponse d'un ministre à une question « inattendue » en Chambre était la solution que voulait privilégier le Groupe de travail interministériel parce que le gouvernement aurait ainsi pu « court-circuiter le CSARS en rendant sa position publique ». Le bureau du solliciteur général avait aussi envisagé la possibilité de faire lire par le ministre de la Justice une déclaration préparée, durant la période de questions en Chambre, considérant que cette solution « donnerait l'impression que le gouvernement maîtrise la situation plus que ne le ferait la réponse du ministre à une question *inattendue* en Chambre »<sup>175</sup>.

Le 16 août, le sergent Goral a rédigé à ce sujet une note d'information dans laquelle il résumait l'échange de vues initial sur un éventuel examen et sur les avantages et les inconvénients des autres démarches possibles. Le sergent Goral a rappelé sa recommandation antérieure, à savoir qu'un examen par le CSARS ne serait pas à conseiller en raison de l'appel interjeté par M. Reyat et des activités d'enquête en cours se rapportant aux débris, et il a signalé qu'il avait aussi énoncé cette recommandation au cours de la réunion du Groupe de travail interministériel, le 1<sup>er</sup> août 1991. Toutefois, le sergent Goral a précisé qu'à ce stade, tout indiquait que le CSARS allait néanmoins mener un examen et que M<sup>me</sup> Purdy avait dit que, advenant un tel examen, le solliciteur général chargerait la GRC de faire le point sur le dossier avec le CSARS<sup>176</sup>.

### **Examen par le CSARS de l'affaire Air India et réponse du gouvernement**

Bien que le Groupe de travail interministériel ait élaboré sa stratégie avec soin, la tentative d'empêcher le CSARS de procéder à un examen a échoué. À la

<sup>173</sup> Pièce P-101 CAB0847, p. 4-5.

<sup>174</sup> Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9204.

<sup>175</sup> Pièce P-101 CAB0847, p. 5.

<sup>176</sup> Pièce P-101 CAA0817, p. 1-2.



mi-août 1991, M. Bassett a rencontré le conseil des ministres et leur a annoncé que le CSARS allait sans doute examiner les dossiers du SCRS sur l'attentat à la bombe contre Air India<sup>177</sup>.

Le 30 août 1991, M<sup>me</sup> Purdy a adressé aux membres du Groupe de travail interministériel sur l'affaire Air India une note de service confidentielle dans laquelle elle les informait que le CSARS avait décidé à sa réunion du 22 août d'examiner les activités du SCRS concernant les attentats à l'origine des explosions à bord de l'appareil d'Air India et à l'aéroport de Narita. Elle leur signalait qu'il y avait déjà eu des rencontres préliminaires entre le CSARS et le SCRS et que le CSARS allait annoncer l'examen dans son rapport annuel, lequel devait être rendu public en octobre. M. Bassett se proposait de tenir une conférence de presse et de diffuser un communiqué de presse après le dépôt du rapport annuel, ainsi que d'informer les groupes intéressés. M<sup>me</sup> Purdy a précisé qu'il fallait s'attendre à une [traduction] « très grande couverture médiatique » de la nouvelle, étant donné que le Rapport annuel du CSARS n'allait renfermer par ailleurs que très peu d'autres informations sujettes à controverse. Elle a affirmé que les versions provisoires des infocapsules et des questions-réponses préparées pour le solliciteur général allaient être soumises aux membres du Groupe de travail interministériel pour recueillir leurs commentaires. Elle a ajouté qu'au cours de réunions avec le président du CSARS, les membres du Cabinet avaient transmis les invitations d'autres organismes touchés à des « séances d'échange d'informations » et que des lettres allaient bientôt être envoyées au ministre de la Justice, au ministre des Transports et au commissaire de la GRC pour solliciter leur coopération. Le solliciteur général allait définir les « règles de base » de ces séances dans une lettre à M. Bassett. M<sup>me</sup> Purdy a affirmé que le bureau du solliciteur général « reconnaissait qu'il s'agissait d'un sujet délicat et qu'il travaillerait en étroite collaboration avec chacun des autres organismes pour préparer la mise en commun de l'information ». La nature et la teneur des séances d'information à l'intention du CSARS sur d'autres sujets que le SCRS devaient être étudiées à la prochaine réunion du Groupe de travail interministériel<sup>178</sup>.

Il a été décidé plus tard que le Groupe de travail interministériel coordonnerait toutes les questions et toutes les demandes d'informations du CSARS et que, dans toute la mesure possible, les exposés seraient fournis par écrit<sup>179</sup>. Le Groupe de travail interministériel devait [traduction] « limiter les informations qui seraient diffusées »<sup>180</sup> et veiller à ce que le CSARS « s'en tienne rigoureusement à son mandat » ainsi qu'à « limiter l'accès du CSARS aux divers ministères »<sup>181</sup>. Le sergent Goral a expliqué dans son témoignage que la GRC estimait que le Groupe de travail interministériel était le moyen le plus approprié et [traduction] « le moins perturbant » de fournir des informations au CSARS. Il a dit que le Groupe de travail interministériel allait surveiller la teneur des exposés des divers

177 Pièce P-101 CAA0827.

178 Pièce P-101 CAA0830, p. 1-2.

179 Pièce P-101 CAA0846, p. 2.

180 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9205-9206.

181 Pièce P-101 CAA0846, p. 2.



organismes concernés pour faire en sorte que le message du gouvernement soit « uniforme » et que les informations fournies par chaque organisme soient cohérentes. Essentiellement, le Groupe de travail interministériel devait faire en sorte que tous les organismes présentent le même message<sup>182</sup>.

Dans une note d'information de la GRC en date du 12 septembre 1991, le sergent Goral a rapporté ce qu'il avait appris au sujet de l'annonce prochaine d'un examen par le CSARS et des exposés par la GRC que le solliciteur général avait offert de coordonner. Il a précisé que le Groupe de travail interministériel devait se réunir à la fin du mois afin de discuter de l'état d'avancement de l'examen effectué par le CSARS, des infocapsules se rapportant à cet examen ainsi que de la nature et de la teneur des exposés que devaient faire les autres organismes, comme l'avaient promis les ministres. Le Groupe avait préparé un document de travail sur les différentes démarches que le gouvernement pouvait adopter une fois terminé l'examen du CSARS. Le sergent Goral a recommandé de dissuader le solliciteur général de proposer au CSARS des exposés de la part de la GRC, parce que l'enquête sur l'explosion à l'aéroport de Narita était très semblable à celle qui se rapportait à l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India et que, comme M. Reyat avait été jugé coupable dans l'affaire, les transcriptions des témoignages étaient [traduction] « jugées les meilleures sources d'information accessibles<sup>183</sup> ». Le sergent Goral a expliqué dans son témoignage que participer à l'examen effectué par le CSARS ne serait d'aucune utilité dans l'enquête de la GRC et que, par conséquent, ce serait préférable pour l'enquête que la GRC ne fournisse pas d'exposé<sup>184</sup>. Dans la note d'information de septembre 1991, il a précisé que les exposés de la GRC à l'intention du CSARS pourraient constituer un précédent non souhaitable, mais que, s'ils s'avéraient nécessaires, il serait préférable que le CSARS présente une liste de sujets pour que la GRC détermine, en fonction de chaque sujet, s'il y avait lieu de faire un exposé<sup>185</sup>.

En prévision de la réunion des sous-ministres à laquelle devait assister le commissaire de la GRC, le 13 septembre 1991, la Direction des renseignements criminels (DRC) de la GRC a préparé pour le commissaire une note proposant des points de discussion sur la question de la coopération possible de la GRC à l'examen du CSARS. Cette note précisait que la GRC s'opposait toujours à [traduction] « tout examen externe de la question pendant que l'enquête est en cours » et « tant que toutes les autres solutions n'auront pas été explorées ». Elle précisait également que la participation de la GRC à l'examen du CSARS soulevait des préoccupations car elle risquait d'appuyer l'intégration au champ d'action du CSARS de certaines activités de la GRC afin de les soumettre à un examen suivi<sup>186</sup>.

182 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9195-9196.

183 Pièce P-101 CAA0818, p. 1.

184 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9194.

185 Pièce P-101 CAA0818, p. 2.

186 Pièce P-101 CAA0831, p. 1.

### ***Opposition de la GRC à un examen externe***

La GRC s'est souvent opposée à un examen externe par principe. Dans les points de discussion sur la question de la coopération de la GRC à un examen effectué par le CSARS, la DRC a signalé qu'un comité parlementaire de surveillance avait recommandé que le CSARS soit constitué en organe de surveillance non seulement des activités du SCRS, mais aussi de la manière dont la GRC s'acquitte de ses responsabilités en matière de sécurité. La note expliquait que la GRC s'était opposée à la recommandation en soutenant que ses fonctions étaient déjà assujetties à la surveillance ultime exercée par les tribunaux et d'autres organes, dont la Commission des plaintes du public contre la GRC. La DRC craignait qu'après avoir réussi à obtenir l'appui du gouvernement contre l'élargissement des compétences du CSARS de manière à y inclure la surveillance des activités de la GRC, celle-ci risquerait de rouvrir le débat en collaborant à l'examen de l'affaire Air India par le CSARS. Dans les points de discussion, il était signalé que les arguments contre l'assujettissement de la GRC à la surveillance du CSARS restaient valables et qu'il fallait bien réfléchir à ce que devait être la nature de la coopération de la GRC, [traduction] « étant donné qu'elle pourrait avoir pour effet de permettre [au CSARS] d'être investi d'un pouvoir de surveillance à l'égard de la GRC<sup>187</sup> ».

Par le passé, la GRC avait fortement réagi chaque fois qu'il était fait allusion qu'elle devait être soumise à une surveillance accrue. Lorsque le CSARS a affirmé dans son *Rapport annuel* de 1985-1986 que la GRC faisait l'objet d'une [traduction] « surveillance indépendante minimale »<sup>188</sup> par comparaison avec le SCRS, le commissaire Robert Simmonds a répondu dans une lettre au solliciteur général que cette affirmation reposait sur de [traduction] « fausses prémisses ». Il a énuméré nombre de mécanismes judiciaires et non judiciaires en place pour surveiller la conduite policière, dont les demandes d'autorisation judiciaire, les brefs de mandamus, les poursuites criminelles et civiles contre des agents et l'exclusion d'éléments de preuve, la discipline interne, les plaintes du public, les médias et l'obligation de rendre compte au gouvernement au moyen de divers rapports et demandes de directives<sup>189</sup>. Dans son témoignage devant la Commission, le président du CSARS de l'époque, l'honorable Ronald Atkey, a formulé les commentaires suivants :

[Traduction]

Le commissaire Simmonds et son personnel avaient manifestement accordé beaucoup de temps à la question et ils affichaient à ce stade une attitude que je qualifierais de défensive, par leur résistance à une forme de surveillance des activités de la GRC, question qui n'est toujours pas réglée.

187 Pièce P-101 CAA0831, p. 1.

188 Pièce P-144 : Rapport annuel du CSARS de 1985-86, p. 8; Voir également Pièce P-101 CAA0536, p. 1.

189 Pièce P-101 CAA0474, p. 1-4.

[...]

Le Parlement étudiait à l'époque le projet de loi établissant la Commission des plaintes du public contre la GRC et, évidemment, le gouvernement du Canada a actuellement en main la partie 2 du rapport du juge O'Connor dans l'affaire Maher Arar, et la question est également à l'étude par un comité sous la direction de David Brown. La question est donc tout à fait d'actualité<sup>190</sup>.

Le sujet est certes d'actualité, puisque l'amélioration des mécanismes de surveillance indépendante des activités de la GRC a été recommandée à la fois dans le rapport sur l'affaire Arar publié en 2006, après l'examen de la politique effectué par le juge O'Connor, et dans le rapport du Groupe de travail sur la gouvernance et le changement culturel à la GRC (présidé par David Brown) publié en 2007<sup>191</sup>. L'ancien commissaire de la GRC, Norman Inkster, était du même avis que son prédécesseur, Robert Simmonds, sur le risque associé à une ingérence politique dans les activités d'enquête policière<sup>192</sup>, mais il a témoigné devant la Commission qu'il pouvait [traduction] « reconnaître sans aucune hésitation que les activités policières doivent faire l'objet d'une surveillance civile, mais après coup »<sup>193</sup>. Le commissaire Inkster a été membre du Groupe de travail qui avait proposé d'accroître la surveillance des activités de la GRC et qui a écrit dans son rapport :

Les services de police sont investis de pouvoirs extraordinaires. Ils ont été longtemps tenus de rendre compte de la façon dont ils utilisent leurs pouvoirs devant les tribunaux, devant des organismes internes de mesures disciplinaires et d'examen, et auprès des médias. Alors qu'augmentent les attentes du public, la méfiance et les exigences de transparence et de reddition de comptes, les membres du Groupe de travail croient qu'il est nécessaire de renforcer le mécanisme législatif actuel concernant les plaintes contre la GRC<sup>194</sup>.

L'actuel commissaire de la GRC, William Elliott, a affirmé que, même s'il est d'avis que la surveillance exercée par la voie des tribunaux, réalité de tous les jours pour la GRC, n'est pas moins lourde que les mécanismes d'examen mis en place

<sup>190</sup> Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5978.

<sup>191</sup> Voir Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale* (Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006) et Groupe de travail sur la gouvernance et le changement culturel à la GRC, *Rétablir la confiance* (Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux, 2007) [*Rétablir la confiance*].

<sup>192</sup> Témoignage de Robert Simmonds, vol. 74, 8 novembre 2007, p. 9335-9336; Pièce P-101 CAA1033, p. 8;

Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10336.

<sup>193</sup> Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10336.

<sup>194</sup> *Rétablir la confiance*, p. 13.

pour le SCRS, l'examen et la surveillance auxquels est soumise la GRC à l'heure actuelle ne sont pas suffisants pour autant. Il a reconnu qu'il y a [traduction] « certainement place à une amélioration », comme le juge O'Connor en a fait état dans ses recommandations sur l'examen indépendant des activités de la GRC relatives à la sécurité nationale, et qu'il « faut améliorer des mécanismes [d'examen], du moins en ce qui concerne la GRC »<sup>195</sup>. Il attend les améliorations effectuées par le Parlement, comme le fait Jim Judd, directeur du SCRS, qui voit également d'un œil favorable l'établissement possible d'un organe indépendant d'examen des activités de la GRC touchant la sécurité nationale<sup>196</sup>.

Dans une perspective plus fondamentale, le commissaire Elliott a souligné le fait que, même si la GRC doit pouvoir prendre elle-même les décisions touchant ses activités d'enquête, elle reste un organisme fédéral non autonome à bien des égards (dont sur le plan du financement et de l'application de politiques générales) et que l'insistance de la GRC à se montrer autonome a parfois été exagérée et fait plus de mal que de bien. [Traduction] « Je dirais que la GRC est parfois plutôt distante qu'indépendante et que cette distance n'a pas joué en notre faveur<sup>197</sup>. »

De façon générale, la GRC semble opposer une moins grande résistance qu'avant à l'établissement d'un organe externe d'examen. Le commissaire adjoint, Mike McDonnell, a témoigné qu'il estimait que la GRC pourrait bénéficier de l'examen de ses activités en matière de sécurité nationale par un organe indépendant, parce qu'il trouvait [traduction] « les examens très utiles et très constructifs<sup>198</sup> ».

Dans l'affaire Air India, s'il avait existé de solides mécanismes indépendants d'examen des activités de la GRC, les familles auraient peut-être pu obtenir plus rapidement certaines des réponses voulues. Il aurait certainement été plus difficile pour la GRC de résister à l'examen de ses activités et d'adopter la position défensive générale qu'elle a parfois soutenue si elle avait été tenue de rendre compte directement de ses activités à un organe indépendant ayant tous les pouvoirs requis pour ouvrir une enquête, exiger la communication de documents et la présence de témoins et formuler des recommandations exécutoires. Malheureusement, le gouvernement n'a pas encore mis en application les recommandations visant l'examen indépendant plus rigoureux des activités de la GRC.

### ***Exposé de la GRC au CSARS***

En fin de compte, la GRC a fait un exposé au CSARS. Même si elle tenait fermement à son indépendance, la GRC a également accepté de s'efforcer d'adopter une position compatible avec les efforts déployés par le gouvernement pour réduire le plus possible les différends entre les organismes et de laisser le

<sup>195</sup> Témoignage de William Elliott, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11798-11799, 11835-11836.

<sup>196</sup> Témoignage de William Elliott, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11798-11799; Témoignage de Jim Judd, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11877.

<sup>197</sup> Témoignage de William Elliott, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11822-11823.

<sup>198</sup> Témoignage de Mike McDonnell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12666.

Groupe de travail interministériel vérifier la teneur de l'exposé. Dans la note de septembre 1991 proposant des points de discussion, préparée par la Direction des renseignements criminels (DRC), la GRC avait elle-même affirmé que, même si la coopération avec le CSARS présentait un danger, la non-coopération laisserait de nombreuses questions sans réponse, ce qui pourrait entraîner l'établissement d'une commission d'enquête ou éveiller [traduction] « une impression déformée ou fausse du rôle de la GRC dans l'affaire ». Il avait été estimé qu'un examen par le CSARS allait permettre à la GRC de rester maître des renseignements classifiés et de présenter des exposés à huis clos, ce qui « aurait été impossible » s'il y avait eu une commission royale d'enquête<sup>199</sup>. À ce sujet, le sergent Goral a reconnu que, dans l'optique de la GRC, la constitution d'une commission royale d'enquête aurait eu un effet [traduction] « plus perturbant sur l'enquête en cours » et que, s'il fallait fournir des informations sur l'affaire, il était préférable pour la GRC de le faire par l'intermédiaire du CSARS que d'une commission royale d'enquête<sup>200</sup>.

Le 20 novembre 1991, le commissaire Inkster a écrit au sous-solliciteur général pour le remercier d'avoir transmis une copie de l'énoncé du cadre de référence de l'examen par le CSARS. Le commissaire Inkster a dit qu'il était d'accord pour que le Groupe de travail interministériel centralise les demandes d'information. Il a ajouté que tout exposé devrait être présenté par écrit<sup>201</sup>. Dans son témoignage, le sergent Goral a confirmé que la GRC avait préféré fournir des informations par écrit plutôt que de vive voix, parce que dans le cas d'un exposé oral, [traduction] « on peut se laisser aller à divulguer beaucoup plus d'informations qu'on ne l'avait prévu » et que, pour ne pas nuire à l'enquête en cours, moins la GRC communiquerait des informations, et mieux ce serait<sup>202</sup>.

Le 29 novembre 1991, le sergent Goral a préparé une note d'information au sujet de la demande d'exposé sur l'enquête relative à l'affaire Air India et Narita que le président du CSARS allait transmettre au commissaire de la GRC en décembre. Le sergent Goral a signalé qu'à l'époque, le solliciteur général n'avait pas encore obtenu les réponses de tous les organismes intéressés au sujet du genre d'exposés qui serait offert et qu'il n'avait donc pas encore informé le président du CSARS. Le bureau du solliciteur général avait demandé que les commentaires lui soient fournis le plus rapidement possible afin de pouvoir informer le président du CSARS dès leur réception<sup>203</sup>.

La demande d'exposé, provenant du président du CSARS, John Bassett, est parvenue le même jour dans une lettre au commissaire. M. Bassett précisait que l'exposé devait donner [traduction] « au Comité une vue d'ensemble des préoccupations de la GRC à l'égard de l'enquête du SCRS et de la communication d'informations ». Le CSARS souhaitait avoir l'avis de la GRC sur ses relations avec le SCRS avant et après l'écrasement de l'avion et savoir si la GRC était satisfaite

---

199 Pièce P-101 CAA0831, p. 1.

200 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9199.

201 Pièce P-101 CAA0839.

202 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9205.

203 Pièce P-101 CAA0820, p. 1.

des informations que le SCRS lui avait transmises ou si, au contraire, elle estimait « que les informations étaient incomplètes ». Le CSARS souhaitait aussi savoir ce que la GRC pensait de la destruction des enregistrements de conversations de M. Parmar et si les enregistrements qui existaient toujours renfermaient des renseignements utiles sur des activités criminelles. Il voulait aussi être renseigné sur les mesures que le gouvernement de l'Inde pouvait avoir prises à l'égard de l'extrémisme sikh en général et de l'affaire Air India en particulier. Dans la demande, le CSARS signalait que, de façon générale, l'exposé devait avoir pour objet de faire en sorte que « les aspects importants des activités d'enquête de la GRC ne soient pas omis ou que la perception ou les actions de la GRC ne soient mal interprétées » dans l'examen effectué par le CSARS<sup>204</sup>.

Le sergent Goral a été nommé coordonnateur des exposés de la GRC au CSARS<sup>205</sup>. Le 11 décembre 1991, il a écrit une note de service à l'officier responsable adjoint de la Section des infractions en matière de sécurité pour l'informer qu'il avait transmis la lettre du CSARS datée du 29 novembre à M<sup>me</sup> Purdy, présidente du Groupe de travail interministériel, et qu'il s'était entretenu avec elle de cette lettre. Il a recommandé que le commissaire de la GRC informe le CSARS, par lettre, que le Groupe de travail interministériel était préparé à fournir les informations demandées par le CSARS et que la lettre du CSARS allait être transmise au Groupe. Il a aussi recommandé que la GRC fournisse au CSARS par écrit les informations demandées<sup>206</sup>.

Le sergent Goral a précisé que ce qui intéressait surtout le CSARS, c'était la destruction par le SCRS des enregistrements de conversations interceptées de M. Parmar qui était [traduction] « bien étayée dans des documents » de la GRC. Quant au reste, les informations demandées pouvaient être résumées en ces quelques phrases : « les rapports entre le SCRS et la GRC sont toujours bons », le SCRS s'était efforcé de coopérer conformément à son mandat, la GRC avait été insatisfaite des renseignements reçus du SCRS au début, le SCRS n'avait pas donné à la GRC pleinement accès aux renseignements ni autorisé l'utilisation de ces renseignements dans des poursuites judiciaires, mais avait enfin accordé cet accès après d'importantes négociations, et la « destruction des enregistrements éveillait des soupçons »<sup>207</sup>.

Le sergent Goral a précisé que la Division E pouvait répondre à la question des enregistrements qui existaient toujours et des renseignements qu'ils renfermaient. En réponse à la question du CSARS à ce sujet, le sergent Goral a dit qu'il n'y avait [traduction] « aucune preuve que le gouvernement de l'Inde ait joué un rôle ». Il a ajouté qu'il importait que la Division E soit d'accord avec la GRC sur les informations à fournir au CSARS. Il s'attendait à ce que les informations soient fournies de vive voix, même par les divisions, et il a précisé que la GRC « allait vraisemblablement répondre de manière plus cohérente à l'avenir », s'il

---

204 Pièce P-101 CAA0840, p. 1-2.

205 Pièce P-101 CAA0846, p. 4.

206 Pièce P-101 CAA0847, p. 1.

207 Pièce P-101 CAA0847, p. 1-3.



était convenu dès lors que les exposés seraient présentés par écrit. Enfin, il a écrit que, pour fournir de vive voix des informations complètes, il fallait faire appel à la Division E et plus précisément « au sergent d'état-major Wall, qui dirige les activités d'enquête depuis le début »<sup>208</sup>.

Dans une note de service datée du 13 décembre 1991 et adressée à l'officier responsable de la Section des infractions en matière de sécurité, le sergent Goral a souhaité savoir comment répondre aux demandes d'information du CSARS et a joint ses propres recommandations. À son avis, la GRC devait s'en tenir à de [traduction] « brefs commentaires » sur chaque sujet et éviter de formuler des opinions, pour que le CSARS puisse trouver sa propre interprétation des faits. Au sujet de la destruction des enregistrements, il a également précisé que la GRC « devrait veiller à la cohérence du message, comme dans les notes d'information précédentes »<sup>209</sup>.

Interrogé au sujet de la signification du mot « message » utilisé dans des notes d'information précédentes, durant son témoignage devant la Commission d'enquête, le sergent Goral s'est dit incapable de répondre parce qu'il ne savait pas de quelle note d'information il s'agissait, mais il a affirmé :

[Traduction]

Nous avons toujours été convaincus de l'importance des enregistrements. Il y avait des résumés. Il n'y avait que des résumés du contenu de ces enregistrements et nous avons toujours souhaité les obtenir. Il aurait certainement été utile de savoir si ces enregistrements contenaient d'autres indications qui auraient pu orienter l'enquête. Les résumés renfermaient certainement des indications, mais nous n'avions pas les enregistrements. Voilà la situation dans laquelle nous nous trouvons. Nous ne pouvions les recréer<sup>210</sup>.

Une annotation faite par le sergent Goral en date du 18 décembre révèle qu'il avait reçu une réponse de son supérieur à sa note de service. Le sous-commissaire, Police opérationnelle, avait donné à la GRC la directive de [traduction] « ne pas critiquer le SCRS<sup>211</sup> ». Pour expliquer cette directive, le commissaire Inkster a avancé que la GRC négociait avec le SCRS pour obtenir des informations et que [traduction] « personne ne voulait dire quoi que ce soit qui puisse ébranler la relation ». Il estimait que les organismes n'avaient « rien à gagner de se critiquer l'un l'autre » et que cela aurait pour seul effet de « nuire à la relation »<sup>212</sup>.

208 Pièce P-101 CAA0847, p. 3, 5.

209 Pièce P-101 CAA0852, p. 1.

210 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9207.

211 Pièce P-101 CAA0852, p. 2.

212 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10350.

D'après une note d'information de la GRC, M<sup>me</sup> Margaret Purdy et M<sup>me</sup> Wendy Pourteous, la sous-solliciteuse adjointe, ont rencontré le CSARS le 23 décembre 1991 pour définir comment la GRC allait fournir des informations. Le CSARS [traduction] « tenait absolument » à ce que la GRC fournisse les informations de vive voix, signalant l'entière coopération qu'offrait le ministre de la Justice, le solliciteur général et le sous-commissaire, Michael Shoemaker. La note d'information signalait que la GRC allait vraisemblablement devoir « fournir des informations de vive voix » et que la date de l'exposé avait provisoirement été fixée au 12 février 1992. Elle mentionnait que la Direction des renseignements criminels de la GRC rencontrerait M<sup>me</sup> Purdy et Maurice Klein, du CSARS, le 2 janvier 1992, afin d'examiner plus à fond les aspects sur lesquels le CSARS souhaitait obtenir des informations. Il était proposé que le commissaire adjoint, Mike Thivierge, présente les informations de vive voix étant donné qu'il était bien au courant des questions<sup>213</sup>.

Dans une lettre datée du 7 janvier 1992 adressée aux membres du Groupe de travail interministériel, M<sup>me</sup> Purdy a brièvement exposé les faits nouveaux concernant l'examen par le CSARS des activités du SCRS dans l'affaire Air India. Elle a précisé que les [traduction] « règles de base » concernant les exposés que la GRC devait faire au CSARS, dont le fait qu'il s'agirait de donner des informations de nature « générale » et que l'équipe de la GRC accepterait de répondre à des « questions générales, mais pourrait remettre certaines questions à plus tard, pour se donner le temps de faire des recherches et de préparer une réponse écrite ». Les membres du CSARS ne devaient pas « contre-interroger les hauts fonctionnaires de la GRC ni leur demander leur avis personnel ». Au cours des rencontres, la GRC devait « exposer sa position officielle » sur les diverses questions et le CSARS devait transmettre toute question de suivi au Groupe de travail interministériel en vue d'obtenir des réponses écrites. M<sup>me</sup> Purdy signalait que les hauts fonctionnaires de la GRC avaient l'intention de « se fonder en grande partie sur les déclarations publiques des commissaires Simmonds et Inkster et des solliciteurs généraux pour les questions se rapportant aux enregistrements effacés, à la complicité du gouvernement de l'Inde et à l'enquête criminelle en cours »<sup>214</sup>. La GRC a accepté de fournir des informations de vive voix, mais celles-ci auraient été préparées à l'avance par écrit<sup>215</sup>, et les membres du Groupe de travail interministériel allaient avoir la possibilité de lire les réponses écrites avant la tenue de la rencontre d'information<sup>216</sup>.

Dans un document interne de la GRC, le directeur de la DRC, Wayne Eaton<sup>217</sup>, a précisé que les membres du CSARS allaient sans doute poser des questions durant et après la séance, mais qu'elles devaient être de nature générale et que, si le commissaire adjoint Thivierge ne savait pas trop comment répondre [traduction] « de façon appropriée », il allait prendre le temps de réfléchir et

213 Pièce P-101 CAA0821, p. 1-2.

214 Pièce P-101 CAA0861, p. 1-3.

215 Pièce P-101 CAA0860, p. 1.

216 Pièce P-101 CAA0861, p. 3.

217 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9212.

répondre par écrit plus tard<sup>218</sup>. Dans sa note de service, il proposait de [traduction] « faire l'historique de la coopération avec le SCRS de 1985 à ce jour ». Suivant les instructions de M. Eaton, les membres de la GRC :

[Traduction]

[devaient] répondre de manière positive lorsque ce serait approprié, par exemple en ce qui concerne les documents communiqués par le SCRS durant le procès de M. Reyat. Ils [devaient] veiller à ne pas contredire la position de la GRC. Par exemple, le commissaire avait fait une déclaration publique sur la coopération concernant les enregistrements effacés, dans laquelle il avait essentiellement affirmé que les activités d'enquête de la GRC n'avaient pas été entravées<sup>219</sup>.

Durant son témoignage devant la Commission d'enquête, le commissaire Inkster a été interrogé sur ses déclarations antérieures concernant les enregistrements. On lui a montré une note qui avait été transmise à M. Atkey durant son témoignage devant un comité de la Chambre des communes étudiant les répercussions des enregistrements effacés. Dans la note, transmise à M. Atkey par un des employés du CSARS, il était écrit :

[Traduction]

On pourrait dire que nous avons été informés par le directeur que le fait d'avoir effacé les enregistrements n'a pas créé un vide d'information pouvant ou ayant pu nuire à l'enquête. Tous les renseignements utiles contenus dans les enregistrements ont été transcrits avant d'être effacés (de ceux qui ont été effacés)<sup>220</sup>.

Il était ensuite précisé dans le document que le [traduction] « commissaire Inkster avait informé le directeur de ce qui précède<sup>221</sup> ».

Le commissaire Inkster a répondu qu'à son avis, quelqu'un avait vraisemblablement [traduction] « pris des libertés » avec ses propos devant la Commission parlementaire et les mots qu'il avait choisis. Il a témoigné « qu'il manquait certainement des informations parce que nous [la GRC] ne pouvions pas savoir ce que pouvaient renfermer les enregistrements. Il nous fallait reconnaître ce fait, poursuivre l'enquête et « faire de notre mieux avec ce que nous avons ». Le commissaire Inkster, lorsque le Comité parlementaire l'avait

218 Pièce P-101 CAA0860, p. 1-3.

219 Pièce P-101 CAA0860, p. 3.

220 Pièce P-101 CAF0293.

221 Pièce P-101 CAF0293.

questionné au sujet des répercussions qu'a eues sur l'enquête de la GRC le fait que les enregistrements avaient été effacés, avait répondu que cela n'avait pas « empêché la poursuite de l'enquête »<sup>222</sup>.

La GRC a présenté un exposé oral au CSARS le 11 février 1992<sup>223</sup>. Le document écrit sur lequel reposait la rencontre avait été rédigé par la GRC, puis soumis à l'interne pour recueillir des commentaires et, enfin, au Groupe de travail interministériel pour obtenir ses commentaires en vue de la révision du document<sup>224</sup>.

Une version provisoire du document de la GRC devant servir à la rencontre d'information du CSARS a été transmise au Groupe de travail interministériel sur l'affaire Air India le 27 janvier 1992. La version initiale du document comptait deux pages complètes sur la question des enregistrements effacés, tandis que, dans le document final, deux paragraphes seulement traitaient du sujet. Les informations contenues dans la version initiale qui ont été omises de la version finale comprenaient les suivantes : la position de la GRC, qui soutenait avoir demandé de conserver les enregistrements; une déclaration suivant laquelle les résumés fournis avant l'écrasement précisait que les conversations s'étaient déroulées à mots couverts; un commentaire sur le fait que les informations au dossier révélaient que [traduction] « la GRC tenait pour acquis que les enregistrements de conversations interceptées par le SCRS étaient conservés ». Dans la version initiale du document, il était précisé qu'il « fallait s'attendre » à ce que le fait que les enregistrements avaient été effacés soit invoqué dans toute poursuite criminelle future à l'appui d'une défense fondée sur l'abus de procédure. Il était aussi affirmé que, comme il n'y avait pas de transcriptions complètes des « conversations à mots couverts », ces conversations ne pouvaient être « minutieusement analysées pour déterminer si elles renfermaient d'autres indications »<sup>225</sup>.

La version définitive du document d'information comptait 11 pages de texte à double interligne. Le sergent Goral a reconnu que les conclusions énoncées étaient très générales et mettaient [traduction] « en valeur les aspects positifs », au lieu d'attirer l'attention sur les aspects négatifs<sup>226</sup>. Dans ses observations finales, le procureur général du Canada a affirmé qu'« on a manifestement tenté de fournir les renseignements nécessaires au CSARS sans attaquer directement les autres organismes » et il a expliqué que cela avait pour but de préserver les meilleures relations avec le SCRS<sup>227</sup>. Lorsqu'on lui a demandé s'il lui semblait [traduction] « approprié de s'appuyer sur un document de 11 pages pour donner des informations sur l'enquête la plus étendue qu'ait entreprise la GRC », le sergent Goral a répondu que ce n'était pas une « façon appropriée de fournir

<sup>222</sup> Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10342, 10351-10352.

<sup>223</sup> Pièce P-101 CAA0881.

<sup>224</sup> Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9215.

<sup>225</sup> Pièce P-101 CAB0861, p. 11-12.

<sup>226</sup> Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9217.

<sup>227</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 147, para. 207.

des informations sur la nature de la relation et des problèmes existants », mais que cette façon de procéder était celle qui allait servir le mieux l'enquête en cours et qu'elle représentait la solution la « moins perturbante »<sup>228</sup>.

Le sergent Goral a souligné que l'information communiquée au CSARS n'avait [traduction] « rien » de comparable avec le mémoire nettement plus détaillé sur la relation SCRS-GRC que la GRC a présenté à l'honorable Bob Rae, document que le sergent a aussi aidé à rédiger et dans lequel la description de la relation était quelque peu plus critique. Selon le sergent Goral, la différence tenait au fait que, dans le mémoire à l'intention de M. Rae, la GRC n'avait [traduction] « pas à suivre les directives de quiconque au gouvernement ». La GRC ne s'est pas opposée aux directives qui lui avaient été transmises par l'intermédiaire du Groupe de travail interministériel durant l'examen effectué par le CSARS, étant donné qu'il avait été estimé, à la lumière de l'enquête en cours, que cette façon de procéder allait offrir à la GRC une meilleure chance de recueillir des éléments de preuve admissibles »<sup>229</sup>.

Le groupe de travail de la Division E<sup>230</sup> et le procureur de la Colombie-Britannique, M<sup>e</sup> James Jardine<sup>231</sup>, ont connu des difficultés bien documentées lorsqu'ils ont tenté d'obtenir et d'utiliser des informations du SCRS, mais l'exposé de la GRC au CSARS renfermait uniquement la remarque suivante :

[Traduction]

La GRC a toujours considéré que la collaboration avec le SCRS était bonne, tant avant qu'après l'écrasement de l'avion d'Air India en juin 1985. Il serait erroné toutefois de conclure que notre relation n'a jamais été difficile<sup>232</sup>.

Selon l'exposé, au cours des premiers jours ayant suivi l'écrasement du vol 182, [traduction] « la collaboration entre le SCRS et la GRC est devenue officielle et a pris de l'ampleur ». Un cadre a « rapidement été mis en place pour permettre un grand échange d'informations entre les deux organismes ». Il a été précisé que le SCRS avait « collaboré pleinement en produisant les documents exigés par le tribunal et devant être communiqués à la défense ». Au sujet de l'accès aux informations détenues par le SCRS, la GRC a précisé que le SCRS était « prudent » et qu'il fallait « négocier longuement », mais qu'elle avait obtenu un

228 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9216.

229 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9216-9217, 9245-9246.

230 Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe) Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

231 Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe) Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

232 Pièce P-101 CAA0881, p. 3. Pour expliquer l'affirmation selon laquelle « la GRC a toujours considéré que la collaboration avec le SCRS était bonne », le sergent Goral a précisé que la GRC coopérait toujours avec le SCRS, qu'il y avait toujours eu dialogue et que les deux organismes [traduction] « s'employaient toujours, dans toute la mesure possible, à travailler ensemble parce que cette collaboration contribuait à faire avancer l'enquête » : Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9221.

accès direct aux informations et qu'elle avait pu faire sa propre analyse. Toujours selon l'exposé, « la prudence du SCRS n'a pas empêché la GRC d'échanger des informations sur l'enquête criminelle dans l'affaire Air India »<sup>233</sup>.

En ce qui concerne l'effacement des bandes, l'exposé révélait que le SCRS avait fourni à la GRC des résumés de ces enregistrements et qu'il lui avait permis de consulter les registres de ses traducteurs. Il mentionnait que la GRC ne savait pas [traduction] « ce que contenaient les bandes effacées » et qu'à sa connaissance, « il n'existait pas de transcriptions complètes des conversations, si bien qu'il était impossible de déterminer si ces enregistrements contenaient d'autres indications ». On signalait en outre qu'en octobre 1985, un des membres de la GRC parlant le pendjabi avait aidé le SCRS à traduire un arriéré de quelque 50 enregistrements qui n'avaient pas été effacés, et que l'examen de ces enregistrements par la GRC n'avait pas « révélé d'informations importantes de nature criminelle »<sup>234</sup>.

Le document soulignait par ailleurs les mesures prises depuis l'attentat à la bombe contre Air India, [traduction] « afin d'améliorer l'échange d'informations » entre les deux organismes, dont le programme des agents de liaison, le nouveau protocole d'entente et le système des « lettres d'autorisation »<sup>235</sup>. À propos des agents de liaison, il mentionnait ceci :

[Traduction]

Les agents de liaison d'un organisme ont actuellement pleinement accès aux informations pertinentes détenues par l'autre organisme, ce qui permet de dégager rapidement celles qui sont du ressort de chaque organisme<sup>236</sup>.

En fait, dans les deux organismes, les membres participant au programme des agents de liaison avaient exprimé de graves inquiétudes. En fin de compte, et en dépit de doutes initiaux, la direction de chacun des deux organismes avait conclu que le programme des agents de liaison était un succès dans l'ensemble, ayant permis d'accroître la confiance et d'améliorer la communication, mais que le débat restait entier quant au degré d'accès aux informations détenues par l'un et l'autre organisme<sup>237</sup>.

Le 16 février 1992, M<sup>me</sup> Purdy a envoyé au Groupe de travail interministériel une note résumant les résultats de l'exposé de la GRC à l'intention du président du CSARS<sup>238</sup>. Elle a énoncé les [traduction] « messages » que M. Bassett semblait

233 Pièce P-101 CAA0881, p. 11, 15, 17.

234 Pièce P-101 CAA0881, p. 17.

235 Pièce P-101 CAA0881, p. 19, 21.

236 Pièce P-101 CAA0881, p. 19.

237 Voir, dans l'ensemble, la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India, et la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

238 Pièce P-101 CAA0883.



avoir retenus, lesquels ont aussi été exposés dans une lettre de ce dernier au commissaire Inkster :

- La relation entre la GRC et le SCRS dans l'affaire Air India n'a pas toujours été sans heurt, en raison en grande partie de la divergence, et parfois de l'opposition, entre les mandats des deux organismes.
- Les deux organismes se sont employés à résoudre les problèmes.
- La coopération entre la GRC et le SCRS est actuellement « de premier ordre » (mots de M. Bassett).
- La GRC n'a aucune raison de croire que ce que le SCRS a fait ou n'a pas fait a entravé l'enquête criminelle.
- La GRC n'abandonnera jamais la partie dans cette affaire et elle déploie « tous les efforts possibles » (mots de la GRC) pour mener à terme l'enquête criminelle<sup>239</sup>.

Questionné au sujet des impressions de M. Bassett, le sergent Goral a admis qu'elles [traduction] « ne concordaient peut-être pas parfaitement avec les faits », du moins en ce qui concerne les enregistrements effacés et l'avis de la GRC quant à l'effet de cet état de chose sur l'enquête criminelle<sup>240</sup>.

M<sup>me</sup> Purdy a signalé que M. Bassett avait soumis à la GRC cinq autres questions par écrit se rapportant à des exemples précis de la relation entre le SCRS et la GRC et la participation de la GRC à la traduction des enregistrements faits par le SCRS. Le SCRS a également adressé une question au Secrétariat du solliciteur général et portant sur une directive diffusée par ce dernier en 1986 sur l'échange d'agents de liaison entre le SCRS et la GRC. M<sup>me</sup> Purdy a terminé sa note de service en précisant que le Groupe de travail interministériel [traduction] « aurait l'occasion de vérifier les réponses de la GRC et du Secrétariat avant qu'elles ne soient remises au CSARS<sup>241</sup> ».

### **Rapport du CSARS**

Le CSARS a remis son rapport au solliciteur général en novembre 1992, et une version abrégée a été rendue publique en juillet 1993<sup>242</sup>.

Ce rapport renfermait un résumé du [traduction] « point de vue de la GRC », fondé sur l'information communiquée en février 1992. Le CSARS signale que la GRC estimait que la relation de coopération avec le SCRS était (et demeurait)

---

239 Pièce P-101 CAA0883, p. 1.

240 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9219-9220.

241 Pièce P-101 CAA0883, p. 1-3.

242 Pièce P-101 CAA0923, p. 5.

bonne et que, même si « l'enquête avait créé de grandes tensions » entre les deux organismes, la GRC avait bien insisté sur les « leçons à retenir ». Le CSARS a écrit qu'à « aucun moment lors de l'exposé a-t-il été soutenu ou proposé que l'enquête criminelle a été grandement entravée par les difficultés ou retards éprouvés »<sup>243</sup>. À tort ou à raison, parce que la GRC n'a pas critiqué le SCRS, le CSARS en a conclu que les difficultés n'avaient pas eu d'incidence ultime sur l'enquête criminelle ou le procès.

Dans son rapport, le CSARS conclut que, [traduction] « mises à part les questions de l'effacement des enregistrements et de l'utilisation devant le tribunal d'informations provenant du SCRS, nous avons relevé peu de plaintes et de reproches à l'égard de la façon dont l'affaire a été conduite dans les dossiers du SCRS que nous avons examinés ». Le CSARS n'a trouvé « aucune preuve que le SCRS ait refusé ou tardé sans raison valable de fournir à la GRC des informations ayant un intérêt pour son enquête sur la catastrophe ». Le CSARS a aussi conclu que, bien que le SCRS ait fait certaines mises en garde quant à l'utilisation que ferait la GRC des informations fournies, « ces restrictions étaient parfaitement conformes au mandat du SCRS »<sup>244</sup>.

Le rapport expose quelques exemples de [traduction] « bonne coopération » entre le SCRS et la GRC. Parmi ces exemples figure celui de l'explosion du 4 juin 1985 à Duncan, au sujet duquel le CSARS a affirmé que « le SCRS avait informé la GRC »<sup>245</sup>. Dans le cadre des travaux de la Commission d'enquête, toutefois, il s'est avéré, comme l'a signalé le rapport Rae, que les affirmations des deux organismes au sujet du degré de leur coopération et l'échange d'informations sur l'explosion à Duncan étaient « divergentes » et même contradictoires<sup>246</sup>.

Quant à l'effacement des bandes, le CSARS mentionne dans son rapport que [traduction] « rien ne porte à croire que la GRC a demandé que les enregistrements soient conservés ». Le CSARS ajoute que, comme il était impossible de déterminer ce que contenaient les enregistrements effacés, il a dû se fier aux déclarations des personnes ayant eu à voir avec les enregistrements effacés, plus précisément les traducteurs et/ou les personnes chargées de la transcription ainsi que les enquêteurs<sup>247</sup>. Selon le CSARS :

[Traduction]

Dans ses déclarations à la GRC, chacun des agents du SCRS a dit qu'aucune preuve ni information de valeur concernant l'affaire Air India n'avait été perdue en conséquence de

<sup>243</sup> Pièce P-101 CAB0902, p. 73.

<sup>244</sup> Pièce P-101 CAB0902, p. 70, 74.

<sup>245</sup> Pièce P-101 CAB0902, p. 44.

<sup>246</sup> Pièce P-35 : *Leçons à retenir, Rapport de l'honorable Bob Rae, conseiller indépendant de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, sur les questions en suspens relatives à l'explosion survenue à bord du vol 182 d'Air India* (Ottawa, Secrétariat pour l'examen d'Air India, 2005), p. 8; Section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.

<sup>247</sup> Pièce P-101 CAB0902, p. 53, 92.

l'effacement des enregistrements. La GRC a examiné tous les registres des transcripateurs et des traducteurs ainsi que sa propre traduction de l'arrière de 50 bandes renfermant des conversations de M. Parmar. La GRC a affirmé qu'elle n'a pas trouvé d'informations criminelles importantes<sup>248</sup>.

Dans son rapport, le CSARS concluait ceci :

[Traduction]

Il est impossible de déterminer de manière indépendante si des éléments de preuve ont été perdus en conséquence de l'effacement des enregistrements. Nous estimons qu'il est peu probable que les informations qui se trouvaient sur les enregistrements au sujet d'un projet d'attentat à la bombe contre un avion aient pu échapper à l'attention des contrôleurs, traducteurs et enquêteurs. La GRC a conclu que les registres tenus par les traducteurs et transcripateurs sur les enregistrements effacés et que les 54 bandes conservées qu'elle a examinées après la catastrophe n'ont révélé aucune information criminelle importante<sup>249</sup>.

Le rapport signale aussi que la procédure du SCRS visant les enregistrements était désuète et imprécise et qu'une nouvelle marche à suivre (prévoyant toujours la conservation des enregistrements durant dix ans suivant leur transcription) a largement comblé [traduction] « bon nombre des lacunes » de l'ancienne marche à suivre<sup>250</sup>.

### **Réponse du gouvernement au rapport du CSARS**

Avant que le CSARS ne rende public son rapport, il en a remis une copie à tous les ministères touchés pour recueillir leurs commentaires<sup>251</sup>.

En octobre 1992<sup>252</sup>, le bureau du solliciteur général a diffusé une note d'information sur la [traduction] « stratégie de communications » qui exposait en détail la manière dont le gouvernement du Canada devait procéder pour déposer le rapport du CSARS. On y a fait remarquer que les conclusions du CSARS n'avaient « rien de sensationnel », qu'elles présentaient surtout un « intérêt historique » et que l'écrasement de l'avion d'Air India avait fait l'objet d'une couverture médiatique exhaustive.

248 Pièce P-101 CAB0902, p. 92.

249 Pièce P-101 CAB0902, p. 99.

250 Pièce P-101 CAB0902, p. 97-99.

251 Pièce P-101 CAA0335, p. 17.

252 Pièce P-101 CAF0440.

Selon la note d'information, l'examen effectué par le CSARS avait permis de dégager deux « conclusions positives importantes », à savoir :

- le SCRS n'aurait pas pu prévoir l'attentat à bombe contre l'appareil d'Air India;
- le SCRS avait fourni toutes les informations qu'il détenait à la GRC<sup>253</sup>.

La note signalait que le rapport du CSARS [traduction] « renferme suffisamment de réserves pour amener un journaliste à demander (même si le SCRS ne répondra pas) si un manque de coopération entre le SCRS et la GRC et une absence de direction auraient pu se solder par des omissions d'une importance déterminante dans l'enquête criminelle ». Le solliciteur général estimait que « le SCRS peut être blâmé d'avoir effacé les enregistrements de conversations interceptées en 1985 », mais il signalait aussi que « le SCRS peut être critiqué parce que le CSARS ne lui adresse pas beaucoup de reproches au sujet de l'enquête dans l'affaire Air India »<sup>254</sup>.

La note d'information précisait aussi que [traduction] « le gouvernement restait décidé à ce jour à ne pas établir une commission d'enquête », en dépit des demandes périodiques de la part du député de l'opposition, John Nunziata, et d'associations de familles des victimes de la tragédie d'Air India<sup>255</sup>.

Selon cette même note d'information sur la stratégie de communications, l'arrestation de Manjit Singh et ses entrevues avec la GRC ainsi que [traduction] « la mort suspecte de Talwinder Singh Parmar » avaient « éveillé l'espoir de progrès », de sorte que « tôt ou tard, la GRC et le ministre seront contraints d'annoncer que Manjit Singh avait révélé des pistes intéressantes à suivre dans l'enquête ». On proposait de retarder si possible l'annonce jusqu'à « la comparution devant un sous-comité ou au moins jusqu'au dépôt [du rapport du CSARS] »<sup>256</sup>. En fait, Manjit Singh n'était pas à l'époque un suspect important. Il était devenu un suspect dans l'enquête de la GRC immédiatement après l'attentat à la bombe, en raison de sa participation soupçonnée à d'autres activités criminelles et de son nom, « M. Singh », le même nom que celui qui était inscrit sur le billet de l'individu soupçonné d'avoir enregistré la valise contenant la bombe. Cependant, lorsque s'est répandue la nouvelle de son arrestation, Manjit Singh n'était plus le principal suspect dans le complot et, après l'avoir questionné, la GRC a estimé qu'il n'avait rien à voir avec l'attentat à la bombe<sup>257</sup>. Quant à la [traduction] « mort suspecte » de M. Parmar, la GRC s'était certainement interrogée sur son décès en 1992, mais ce n'est que nombre d'années plus tard qu'elle a vraiment donné suite à l'affaire<sup>258</sup>.

---

253 Pièce P-101 CAF0440, p. 1.

254 Pièce P-101 CAF0440, p. 1.

255 Pièce P-101 CAF0440, p. 1.

256 Pièce P-101 CAF0440, p. 1.

257 Voir la section 2.3.3 (Après l'attentat à la bombe), Aveux présumés de Talwinder Singh Parmar.

258 Voir la section 2.3.3 (Après l'attentat à la bombe), Aveux présumés de Talwinder Singh Parmar.

La note d'information d'octobre 1992 énumérait un certain nombre [traduction] « d'objectifs de communications ». Il importait avant tout d'éviter « un long débat sur l'affaire Air India » et d'insister sur la ferme volonté du gouvernement de poursuivre l'enquête criminelle ». Selon la stratégie proposée, le gouvernement devait « déposer le rapport sans grande pompe et s'efforcer plutôt de ne pas mettre en péril l'enquête criminelle »<sup>259</sup>.

Quant au moment de rendre le rapport public, la note signalait que le gouvernement devait déposer le rapport [traduction] « parmi la multitude de documents présentés après l'interruption des travaux et après le référendum » et que le meilleur moment de la semaine pour le faire était « le jeudi après-midi, le plus tôt possible après la reprise des travaux du Parlement », mais qu'il ne devait pas « tenter de faire passer le rapport annuel sous silence, par exemple en le déposant un vendredi après-midi ». Le solliciteur général devait être « prêt à traiter des questions soulevées à l'aide de questions-réponses bien préparées » et ne pas « chercher à obtenir une couverture médiatique ». Les porte-parole du SCRS pourraient « ramener » la plupart des questions à « des détails pratiques » (par exemple l'amélioration de la politique de conservation des enregistrements), tandis que les porte-parole de la GRC pourraient répondre aux questions portant sur l'enquête criminelle ». Dans sa note, le solliciteur général s'engageait à répondre aux demandes visant la tenue d'une enquête publique ou la constitution d'une commission royale et à expliquer qu'il n'y avait pas eu d'arrestation. Ray Protti, Norman Inkster et le ministre Doug Lewis devaient témoigner lors de réunions prochaines du Sous-comité de la sécurité nationale; à cet égard, il avait souligné qu'il ne devait « y avoir aucune contradiction ni divergence dans leurs réponses ». S'il fallait répondre de manière officielle, le ministre pourrait « se montrer ferme », décrire « les vastes mesures de réforme prises en matière sécurité nationale depuis 1985 » et condamner le terrorisme comme moyen de provoquer des changements politiques<sup>260</sup>.

La note d'information formulait ainsi le [traduction] « message principal » du ministre :

[Traduction]

Je suis heureux qu'un organe indépendant, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, ait dissipé les inquiétudes au sujet du rôle du SCRS dans la foulée de la catastrophe ayant frappé Air India en juin 1985. Je sais que les familles des victimes veulent obtenir justice. La GRC poursuivra vigoureusement son enquête tant qu'il le faudra pour résoudre cette tragique affaire<sup>261</sup>.

---

259 Pièce P-101 CAF0440, p. 2.

260 Pièce P-101 CAF0440, p. 2-3.

261 Pièce P-101 CAF0440, p. 4.

Elle proposait également que le ministre termine ainsi :

[Traduction]

Je n'appuierai aucune initiative pouvant nuire aux efforts déployés pour traduire en justice les responsables de ce crime. L'enquête policière offre le meilleur espoir de trouver les coupables<sup>262</sup>.

Cette dernière suggestion semble avoir une fin préventive.

Le sergent Goral a témoigné que, dans l'optique de la GRC, il était inexact d'affirmer que le CSARS avait dissipé les inquiétudes au sujet du rôle du SCRS parce que, contrairement aux [traduction] « informations considérables » obtenues du SCRS, la GRC n'avait « fourni au CSARS que des informations très limitées » qui se résumaient « essentiellement à un document [d'information] de 11 pages à double interligne<sup>263</sup> ».

### **La GRC et le rapport du CSARS**

Des notes de service internes de la GRC contredisent les affirmations que la GRC a faites au CSARS et les conclusions de ce dernier dans son rapport. Une note de service interne rédigée par la Section des renseignements criminels (SRC) de la GRC, vraisemblablement à l'automne de 1989, et reçue le 30 octobre 1989 par les Enquêtes relatives à la sécurité nationale, à la Direction générale de la GRC, traite des obstacles auxquels la GRC s'est heurtée dans son enquête lorsqu'elle a tenté d'avoir accès aux informations détenues par le SCRS après l'attentat à la bombe. Le document souligne ceci [traduction] : « Compte tenu de leurs besoins évidents dans le cadre de l'enquête, les enquêteurs de la Gendarmerie auraient dû recevoir tous les documents bruts rattachés à la surveillance : notes, enregistrements, transcriptions mot pour mot, traductions textuelles existantes et "rapports finaux" préparés ». Toutefois, les conversations téléphoniques d'une « importance critique » qui ont été interceptées par le SCRS n'ont été que « résumées et paraphrasées », et aucune transcription littérale n'a été fournie aux enquêteurs de la GRC<sup>264</sup>. La note de service précise également ceci :

[Traduction]

Au cours de l'enquête sur l'affaire Air India, le SCRS n'a pas voulu fournir à la GRC des transcriptions littérales complètes des conversations privées sous écoute ni d'informations détaillées sur la façon dont les informations ont été obtenues ni sur les endroits et les dates où elles ont été recueillies. Il

---

<sup>262</sup> Pièce P-101 CAF0440, p. 4.

<sup>263</sup> Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9223-9224.

<sup>264</sup> Pièce P-101 CAA0750, p. 1.



a donc été nécessaire pour la Gendarmerie d'extrapoler les informations fournies par le SCRS, ce qui a eu pour effet de limiter les pistes d'enquête qu'il aurait fallu suivre. Le fait pour la GRC de n'avoir pas obtenu des informations complètes à l'appui de poursuites criminelles, dont des enregistrements de conversations sous écoute, compromet et entrave la capacité d'un tribunal de déterminer si l'accusé a été privé de son plein droit de réponse et de défense, ce qui peut donner lieu à une infraction à la Charte<sup>265</sup>.

Dans sa note de service, la GRC conclut que [traduction] « le fait que le SCRS n'ait pas donné accès aux informations qu'il détenait ou ne les ait pas fournies a largement entravé l'enquête de la GRC sur l'affaire India/Narita<sup>266</sup> ».

Un document de cette nature ainsi que les nombreux échanges de correspondance portant sur les tentatives de la GRC d'avoir accès aux informations détenues par le SCRS peu après l'attentat à la bombe et jusqu'au procès de M. Reyat auraient pu remettre en question certaines conclusions du rapport du CSARS. Il n'est peut-être pas étonnant que la GRC ait choisi de ne pas faire part de ces critiques au CSARS, et décidé de ne pas s'opposer aux conclusions de ce dernier. Lorsque le rapport a été rendu public et que tous les ministères touchés ont eu l'occasion de formuler leurs observations, la GRC [traduction] « a choisi de ne pas faire de commentaires<sup>267</sup> ». Plus tard, même lorsqu'elle a constaté que les conclusions du CSARS pouvaient avoir pour effet de nuire grandement à son enquête, la GRC a néanmoins soutenu qu'il était important « de ne pas critiquer l'examen par anticipation et publiquement »<sup>268</sup>.

Dans son témoignage devant la Commission d'enquête, Giuliano Zaccardelli, ancien commissaire de la GRC, a expliqué qu'il estimait que la participation de la GRC à l'examen effectué par le CSARS avait été une occasion ratée de remédier aux difficultés fondamentales et non résolues soulevées par la coopération entre le SCRS et la GRC<sup>269</sup>. En 1996, lorsqu'elle a présenté une demande d'autorisation d'écoute électronique reposant en grande partie sur les registres concernant M. Parmar détenus par le SCRS, la GRC a voulu se distancier des conclusions du CSARS, position qu'elle a maintenue dans l'exposé présenté à l'honorable Bob Rae en 2005.

### **Rapport du CSARS et enquête de la GRC après 1995**

Vers la fin de 1995, à l'époque où certains documents officiels prétendaient que la GRC avait [traduction] « abouti à une impasse » et ne parviendrait peut-être

<sup>265</sup> Pièce P-101 CAA0750, p. 2.

<sup>266</sup> Pièce P-101 CAA0750, p. 3.

<sup>267</sup> Pièce P-101 CAA0335, p. 17.

<sup>268</sup> Pièce P-101 CAA1007, p. 4.

<sup>269</sup> Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11086-11087.

jamais à élucider l'affaire<sup>270</sup>, le sous-commissaire Gary Bass, alors officier responsable de la Section des crimes graves de la Colombie-Britannique, a acquiescé à la demande du commandant de la Division E de former une équipe qui devait examiner l'enquête menée à ce jour et déterminer s'il restait quelque moyen de la faire progresser<sup>271</sup>. Gary Bass et la nouvelle équipe ont examiné le dossier à fond et, au début de 1996, ont préparé une demande d'autorisation d'intercepter des communications privées.

Dans son témoignage devant la Commission d'enquête, le sous-commissaire Bass a parlé des divergences entre [traduction] « ce qui s'est réellement produit » et « les déclarations publiques au sujet de ce qui s'est produit » dans l'affaire Air India, divergences qui sont clairement ressorties au cours de l'examen du dossier<sup>272</sup>. Il a fait remarquer qu'à l'encontre de l'abondante correspondance désapprobatoire échangée au cours des années durant lesquelles le procureur de la Colombie-Britannique, M<sup>e</sup> James Jardine, cherchait à savoir du CSARS ce qu'il était advenu des enregistrements de conversations de M. Parmar et pourquoi, le CSARS a affirmé dans son rapport :

[Traduction]

La coopération était bonne, même si elle n'était pas entière, et la GRC n'a pas demandé que les enregistrements soient conservés et, de toute manière, tous avaient convenu, semble-t-il, que les enregistrements ne contenaient rien qui puisse être d'une valeur probante de toute façon<sup>273</sup>.

Le sous-commissaire Bass n'était [traduction] « évidemment pas d'accord » et estimait que cette conclusion « ne concordait pas avec les faits »<sup>274</sup>.

Les conclusions du rapport du CSARS sont devenues une source de préoccupation pour le nouveau Groupe de travail lorsqu'il a été décidé que la GRC se fonderait sur le contenu des conversations de M. Parmar enregistrées par le SCRS pour étayer sa demande d'autorisation d'intercepter des communications. Le CSARS ayant conclu que les conversations interceptées [traduction] « ne contenaient rien qui puisse être d'une valeur probante<sup>275</sup> », il se pouvait que le rapport du CSARS ou d'autres déclarations semblables de la direction de la GRC puissent servir par la suite à mettre en doute le bien-fondé des moyens d'enquête de la GRC. Les documents joints à l'affidavit de la GRC « s'écarteraient beaucoup des conclusions de l'examen du CSARS »<sup>276</sup>, parce qu'ils indiqueraient que les conversations interceptées de M. Parmar justifiaient une autorisation de mise

270 Pièce P-101 CAA0923, p. 4-5.

271 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11177.

272 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11187-11188.

273 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11187-11188.

274 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11187-11188.

275 Pièce P-101 CAA0934.

276 Pièce P-101 CAA0932, p. 4

sous écoute en vertu du *Code criminel*. Selon le sous-commissaire Bass, la défense allait sans doute rétorquer à l'auteur de l'affidavit :

[Traduction]

[...] avec force, que sa perception des choses est tout à fait contraire à l'avis du SCRS, du CSARS et de quelques membres de la GRC. Les questions de la communication d'informations, de la coopération entre le SCRS et la GRC et de l'effacement des bandes seront examinées dans le menu détail<sup>277</sup>.

À l'époque, Gary Bass avait étudié ces questions avec M<sup>e</sup> Robert Wright, procureur de la Couronne de la région de Vancouver, et M<sup>e</sup> Austin Cullen, procureur de la Couronne de la région de New Westminster, qui étaient d'accord avec lui sur son analyse de la situation et étaient comme lui d'avis qu'il allait falloir [traduction] « expliquer très précisément », pour fins de compte rendu, à quels égards les activités du Groupe de travail de 1995 différaient de ce qui avait été relaté dans le rapport du CSARS<sup>278</sup>.

Dans une note de service datée du 9 février 1996, le sous-commissaire Bass avait traité de ce qu'il appelait la [traduction] « perception populaire » des questions de l'effacement des enregistrements, de la coopération entre la GRC et le SCRS et de la valeur des éléments de preuve perdus, perception qui, selon lui, « ne concordait pas parfaitement avec les faits »<sup>279</sup>. Le sous-commissaire Bass qui, peu de temps encore avant de témoigner devant la Commission d'enquête, ne connaissait pas la nature de la participation de la GRC à l'examen du CSARS, a expliqué dans son témoignage que la note de service en question visait à « établir des fondements », pour permettre plus tard de montrer à un tribunal que la GRC n'était pas d'accord avec le CSARS et qu'elle espérait que « la demande d'autorisation d'intercepter des communications s'appuyant sur ces fondements serait ainsi jugée valable »<sup>280</sup>. Dans cette note de service, il avait écrit :

[Traduction]

Sans trop insister, il est clair que cette démarche sera examinée de très près, si jamais nous parvenions au stade d'une poursuite. Bon nombre des questions soulevées par cette correspondance ont été abordées dans le rapport publié en 1992 par le CSARS. Il faut trouver des réponses à plusieurs questions importantes avant de pouvoir justifier l'affectation continue de ressources à l'enquête criminelle. Aller de l'avant

---

277 Pièce P-101 CAA0934, p. 1.

278 Pièce P-101 CAA0934, p. 1.

279 Pièce P-101 CAA0932, p. 2.

280 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11188-11189, 11208.

sans réponses mènerait à un gaspillage des maigres ressources policières et ne servirait qu'à retarder la tenue inévitable d'une enquête publique<sup>281</sup>.

Il a ensuite exposé brièvement [traduction] « l'évaluation des cadres supérieurs de la GRC » ainsi que les conclusions de l'examen effectué par le CSARS en 1992. Il a signalé que le CSARS avait conclu qu'il existait une « bonne relation » entre la GRC et le SCRS « dans les jours suivant la catastrophe » et qu'il y avait un « bon échange d'informations ». Bien que le CSARS ait critiqué la façon d'agir du SCRS en ce qui concerne les enregistrements, il n'avait trouvé aucune preuve comme quoi la GRC aurait demandé la conservation des bandes concernant M. Parmar; il avait en outre constaté que la GRC avait affirmé qu'« aucune information d'une valeur probante n'avait été interceptée », de sorte que la façon d'agir du SCRS n'avait pas « occasionné de perte d'éléments de preuve »<sup>282</sup>. Au contraire, selon le sous-commissaire Bass :

[Traduction]

De nombreux enregistrements de conversations d'une très grande valeur probante entre plusieurs des co-conspirateurs, durant les jours précédant l'attentat à la bombe, ont été effacés. Si un membre de la GRC a vraiment affirmé qu'il n'y avait aucun enregistrement n'ayant une valeur probante, il faisait manifestement erreur. Si la GRC n'a pas affirmé cela, d'autres questions se posent<sup>283</sup>. [Soulignement dans l'original]

Dans son témoignage, le sous-commissaire Bass a invoqué les enregistrements des interceptions au sujet de l'affaire de Duncan, dans lesquelles M. Parmar avait donné des instructions. Il a affirmé que, si l'existence d'un complot pouvait être prouvée, les propos de MM. Parmar et Reyat [traduction] « pourraient être admissibles dans un procès contre tous les autres co-conspirateurs ». À son avis, la valeur de ces enregistrements avait pu être sous-estimée au début de l'enquête criminelle parce que la possibilité d'un complot n'était pas « envisagée par beaucoup de gens ». Le sous-commissaire Bass a précisé qu'il restait personnellement convaincu que les enregistrements « étaient précieux et d'une grande valeur probante »<sup>284</sup>.

Quant à l'effet de la lenteur du SCRS à fournir des informations à la GRC en 1985, le sous-commissaire Bass a dit que la GRC avait mis les mauvais sujets sous écoute et qu'il avait fallu attendre septembre avant d'obtenir l'autorisation de mettre les principaux sujets sous écoute. Il a expliqué, dans ce contexte, que la

281 Pièce P-101 CAA0932, p. 2.

282 Pièce P-101 CAA0932, p. 3

283 Pièce P-101 CAA0932, p. 3.

284 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11197-11198.

période suivant immédiatement un événement tel un attentat à la bombe était [traduction] « une période d'une importance déterminante » dans une enquête criminelle. Il a ajouté que, s'il avait été au courant à l'époque des renseignements obtenus grâce aux activités d'écoute du SCRS, il aurait « entrepris de demander l'autorisation d'intercepter les conversations d'autres personnes » et il aurait immédiatement « mis sous écoute tous les téléphones publics » qu'utilisaient les suspects<sup>285</sup>.

Selon le sous-commissaire Bass, il était [traduction] « à peu près certain qu'il aurait été possible de poursuivre avec succès au moins quelques-uns des principaux auteurs des deux attentats à la bombe » si le SCRS avait conservé les enregistrements faits entre mars et août 1985<sup>286</sup>. Dans son témoignage devant la Commission d'enquête, il a confirmé qu'il restait d'avis que, si la GRC avait eu accès aux enregistrements faits avant les attentats à la bombe et avait découvert ce qui figurait dans les notes de transcription, elle aurait eu des « éléments de preuve relativement convaincants » à remettre au procureur de la Couronne pour incriminer MM. Parmar et Reyat et d'autres dans les attentats à la bombe<sup>287</sup>.

Au sujet des informations qu'un procès aurait rendues publiques, le sous-commissaire Bass a signalé dans sa note de service qu'une [traduction] « part importante de ce que certains qualifieraient de correspondance embarrassante » et des « milliers de pages de notes de service et télex dans lesquels la GRC et le SCRS discutaient vivement de la divulgation d'informations entre 1985 et 1990 ne seraient pas protégées »<sup>288</sup>. Le sous-commissaire Bass précisait que « les inexactitudes énormes que renferme le rapport du CSARS » « sauteraient aux yeux » de quiconque lirait cette correspondance<sup>289</sup>.

### **Observations subséquentes de la GRC concernant les conclusions du CSARS**

Dans son exposé à l'honorable Bob Rae en 2005, la GRC a contesté explicitement certaines conclusions du CSARS. Elle a mentionné les conclusions du rapport du CSARS auxquelles elle ne souscrivait pas et elle a avancé que les impressions erronées du CSARS pouvaient être attribuables à son mandat :

[Traduction]

Il se peut que ces divergences soient attribuables en grande partie à la nature du mandat du CSARS défini par la loi et suivant lequel son pouvoir d'examen est limité aux activités du SCRS et ne s'étend à aucun autre organisme ou ministère<sup>290</sup>.

285 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11202, 11240.

286 Pièce P-101 CAA0932, p. 3

287 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11201.

288 Pièce P-101 CAA0932, p. 4; Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

289 Pièce P-101 CAA0932, p. 4.

290 Pièce P-101 CAA0335, p. 13.

Sans insister précisément sur le fait que bon nombre des conclusions du CSARS au sujet de la relation entre la GRC et le SCRS étaient fondées sur les affirmations de la GRC elle-même, celle-ci a admis que les informations fournies au CSARS n'étaient pas exhaustives :

[Traduction]

Avant de rédiger son rapport, le CSARS disposait donc seulement d'un document d'information très général de 12 pages fourni par la GRC, et n'avait eu accès ni aux informations volumineuses détenues par la GRC ni à son personnel<sup>291</sup>.

Comme nous le savons, la GRC avait délibérément décidé de fournir au CSARS le moins possible de détails et de s'aligner sur une réponse concertée de manière à éviter les critiques entre organismes. La GRC était cependant mécontente des conséquences de cette décision et elle a décidé d'énoncer sa position de manière différente. Dans son exposé au CSARS, la GRC a affirmé qu'à son avis, sa relation avec le SCRS a toujours été bonne, en dépit de certaines difficultés; que peu de temps après l'attentat à la bombe, un cadre avait été mis en place en vue [traduction] « d'échanges considérables d'informations », que le SCRS avait fait preuve « d'une pleine coopération en produisant les documents qu'il détenait » pour les besoins de la communication et de la poursuite, et qu'il avait autorisé l'accès direct d'enquêteurs de la GRC aux informations qu'il détenait, pour que ces derniers puissent réaliser leur propre analyse<sup>292</sup>. Dans l'exposé à l'intention de M. Rae, la GRC a déclaré ceci au sujet des affirmations du CSARS selon lesquelles, outre l'effacement des enregistrements, les deux organismes avaient veillé à un « plein échange d'informations » :

[Traduction]

[Les affirmations du CSARS] minimisent les préoccupations de la GRC ainsi que l'importance que revêt pour elle l'utilisation des informations du SCRS devant un tribunal. La capacité d'utiliser ces informations dans une poursuite criminelle est certainement au cœur de la relation entre les deux organismes<sup>293</sup>.

Tout en sachant que l'un des messages qu'avait retenus le président du CSARS de son exposé était qu'elle n'avait [traduction] « aucune raison de croire que le SCRS ait pu faire ou omettre quoi que ce soit qui aurait pu entraver l'enquête criminelle »<sup>294</sup>, la GRC s'est dite en désaccord avec le SCRS sur le fait que l'enquête n'avait pas été entravée ou retardée de manière déraisonnable. Même si la GRC

---

291 Pièce P-101 CAA0335, p. 13.

292 Pièce P-101 CAA0335, p. 3, 11, 15, 17.

293 Pièce P-101 CAA0335, p. 25.

294 Pièce P-101 CAA0883, p. 1.

ne s'était pas efforcée à l'époque de corriger les impressions du président du CSARS, elle a affirmé à M. Rae :

[Traduction]

Il semble que le SCRS n'ait pas bien compris que, dans l'exercice des activités policières, l'accès à toutes les informations pertinentes en temps opportun est indispensable au déroulement d'une enquête criminelle et du processus judiciaire<sup>295</sup>. [Soulignement dans l'original]

L'exposé de la GRC à l'intention de M. Rae donnait l'exemple de Michael (« Mike ») Roth, qui a eu beaucoup de difficulté à obtenir des informations sur les communications interceptées<sup>296</sup>, afin de montrer que le CSARS avait tort d'affirmer que les informations avaient tardé de manière déraisonnable à être fournies<sup>297</sup>. À ce sujet, la GRC précisait ceci :

[Traduction]

Dans le contexte, certains lecteurs peuvent être induits en erreur par le fait que le CSARS affirme que rien ne donnait à penser que le SCRS ne communiquait pas les informations pertinentes à la GRC. Il y avait effectivement communication d'informations, mais pas de celles que le SCRS tirait des interceptions. De plus, la GRC a dû attendre le 22 août et le 10 septembre pour obtenir des informations utiles. Les conversations à mots couverts étaient certainement pertinentes et n'ont pourtant pas été transmises à la GRC<sup>298</sup>.

Dans les informations fournies à M. Rae, la GRC a aussi signalé à juste titre que, dans le document d'information remis au CSARS, elle mentionnait strictement que les enregistrements non effacés des conversations de M. Parmar examinés par le gendarme Manjit (« Sandy ») Sandhu ne contenaient pas d'informations criminelles importantes<sup>299</sup>, et non pas, comme l'a conclu le CSARS, qu'aucune information criminelle importante n'avait été relevée dans les registres des transpositeurs et traducteurs du SCRS se rapportant aux enregistrements effacés<sup>300</sup>. Cependant, en 1987, l'ancien président du CSARS avait été informé que le commissaire de la GRC estimait que l'effacement des enregistrements

295 Pièce P-101 CAA0335, p. 25.

296 Section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

297 Pièce P-101 CAA0335, p. 25.

298 Pièce P-101 CAA0335, p. 24.

299 Pièce P-101 CAA0881, p. 17.

300 Pièce P-101 CAB0902, p. 99 : *Les activités du SCRS relativement à la destruction de l'avion affecté au vol 182 d'Air India le 23 juin 1985 – un examen du CSARS*; Pièce P-101 CAA0335, p. 26 : Observations de la GRC à l'intention de l'honorable Bob Rae.



n'avait occasionné aucune perte d'information ayant pu nuire à l'enquête<sup>301</sup>. Toutefois, le sergent Goral a convenu dans son témoignage qu'il faudrait étudier très attentivement le document que la GRC avait fourni au CSARS pour en comprendre que ce n'était que dans les 54 enregistrements écoutés par le gendarme Sandhu qu'aucune information importante n'avait été trouvée et non pas dans l'ensemble des enregistrements<sup>302</sup>. La GRC n'a certainement pas dit que son examen des registres concernant les enregistrements effacés avait révélé la possibilité qu'ils renferment des informations importantes. Elle a simplement écrit que les registres avaient été examinés, qu'il était impossible de savoir ce que contenaient les enregistrements étant donné qu'ils avaient été effacés, et qu'il était impossible de déterminer s'ils contenaient d'autres indications à défaut de transcriptions littérales<sup>303</sup>. En outre, la GRC n'a pas signalé au CSARS, comme elle l'a fait à M. Rae, qu'elle s'était appuyée des informations concernant les conversations de M. Parmar interceptées en juin 1985 dans les demandes d'autorisation d'interception présentées en 1985 et que ces informations étaient dites [traduction] « utiles à [son] enquête<sup>304</sup> ».

### 5.3 Anniversaire de l'attentat à la bombe en 1995 et intérêt renouvelé pour la tenue d'une enquête publique

Juin 1995 a marqué le dixième anniversaire de l'écrasement de l'avion d'Air India. Au cours des mois précédents, mue par un nouveau sentiment d'urgence, la GRC a entrepris d'élucider les questions restées en suspens et de planifier une stratégie médiatique<sup>305</sup>.

En février 1995, des membres de la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SESN) de la Division E et de la Direction générale se sont réunis pour passer en revue l'enquête sur l'affaire Air India et pour y donner suite en réglant les points en suspens. Les membres envisageaient d'annoncer la remise d'une récompense et de diffuser un message vidéo, peut-être à l'émission « Unsolved Mysteries », afin de rassembler de nouvelles informations. La Direction générale avait déjà approuvé en principe la diffusion d'un message vidéo et l'offre d'une récompense de 300 000 \$ et elle estimait qu'il fallait [traduction] « agir avant le 22 juin<sup>306</sup> ». Selon le compte rendu rédigé par le sergent Ken Laturus, la réunion a porté sur les points suivants :

[Traduction]

21. Qu'attendons-nous [la GRC] de la diffusion d'un message?  
Pouvons-nous être critiqués de ne pas avoir diffusé de

301 Pièce P-101 CAF0293.

302 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9219.

303 Pièce P-101 CAA0881, p. 17.

304 Pièce P-101 CAA0335, p. 25.

305 Pièce P-101 CAF0393, p. 2.

306 Pièce P-101 CAF0390, p. 2, 5.

message? Nous pouvons préparer une vidéo montrant que l'enquête a été menée dans les règles de l'art. Nous avons fait de notre mieux; il nous faut maintenant l'aide du public<sup>307</sup>.

Après cette réunion, la SESN de la Division E a décidé de prendre sans tarder un certain nombre de mesures laissées en suspens. L'officier responsable adjoint de la SESN a transmis un rapport à l'officier responsable du Service divisionnaire des enquêtes criminelles pour l'informer des résultats de l'examen du dossier Air India et des mesures qui seraient prises (toutes ayant été [traduction] « précédemment définies et documentées »). Il a précisé que la SESN voulait « trouver des réponses à toutes les questions » avant le dixième anniversaire de l'attentat à la bombe et a ajouté qu'il était « préférable que la GRC fasse une déclaration publique au préalable, plutôt que de réagir aux interrogations des médias par la suite »<sup>308</sup>. À l'époque, le solliciteur général avait rejeté le projet d'une récompense de plus de 300 000 \$, montant maximal que le commissaire de la GRC a le pouvoir d'autoriser. De l'avis de la haute direction de la GRC, « l'appel à l'aide du public » devait être « un dernier recours, en cas d'échec de toutes les autres mesures »<sup>309</sup>. La SESN de la Division E était du même avis, mais elle a signalé que, sauf pour les trois mesures proposées consistant à s'adresser à M. Reyat, Surjan Singh Gill et M<sup>me</sup> E, toutes les autres mesures s'étaient révélées sans issue et qu'il fallait présenter un message public avant l'anniversaire<sup>310</sup>.

En juin 1995, la GRC a offert une récompense de un million de dollars pour des informations pouvant conduire à une arrestation dans l'affaire Air India. Toutefois, le commissaire de la GRC avait aussi décidé à l'époque que, si les efforts déployés ne permettaient pas de rassembler des éléments de preuve dans un délai raisonnable, [traduction] « de six mois par exemple », des ressources ne seraient plus affectées à l'enquête policière sur l'écrasement, mais que le dossier ne serait pas clos pour autant<sup>311</sup>.

En octobre 1995, le Cabinet a été chargé de déterminer [traduction] « si et comment le gouvernement devait intervenir dans l'affaire Air India comme on le lui demandait constamment ». Le 11 octobre, le directeur général de la Direction de la sécurité nationale du bureau du solliciteur général, Paul Dubrule, a préparé une version provisoire d'un aide-mémoire proposant aux ministres diverses façons de traiter les demandes d'intervention. Il a précisé que d'après l'information qu'avait le gouvernement, « la GRC allait peut-être annoncer bientôt que l'enquête sur l'écrasement de l'avion affecté au vol 182 d'Air India était dans une impasse ». Par conséquent, le gouvernement devait se pencher sur « les mesures à prendre pour gérer la situation »<sup>312</sup>.

307 Pièce P-101 CAF0390, p. 5.

308 Pièce P-101 CAF0391, p. 1-2.

309 Pièce P-101 CAF0392, p. 3-4.

310 Pièce P-101 CAF0391 et CAF0392, p. 4.

311 Pièce P-101 CAA0923, p. 4.

312 Pièce P-101 CAA0923, p. 1, 5.

La version provisoire de l'aide-mémoire présentait des renseignements généraux sur les attentats à la bombe du 23 juin 1985 et précisait que, plus tôt la même année, la GRC [traduction] « avait avoué publiquement que l'écrasement était attribuable à l'explosion d'une bombe » et que « l'enquête du Bureau canadien de la sécurité aérienne (BCSA) de 1985 et l'enquête judiciaire menée en Inde par le juge Kirpal en 1986 avaient abouti à la même conclusion ». Le document expliquait que, durant les premières années ayant suivi la catastrophe, « sous les pressions constantes exercées par les familles des victimes et les médias, le gouvernement d'alors n'avait pas ouvert une enquête publique » craignant qu'elle ne nuise « à l'enquête policière en cours » et « à un procès ultérieur ». En outre, comme la catastrophe avait fait l'objet d'enquêtes par le BCSA, le juge Kirpal et le CSARS, le directeur général estimait « qu'une enquête publique permettrait d'apprendre très peu, sinon rien du tout, au sujet de l'attentat à la bombe »<sup>313</sup>.

Quant à l'enquête menée par la GRC, M. Dubrule a précisé que [traduction] « la principale difficulté à laquelle se heurtent les enquêteurs est l'absence d'éléments de preuve matériels », situation « contrastant fortement » avec l'explosion à l'aéroport de Narita. Il était entendu que « à moins qu'un informateur ne fournisse de nouveaux éléments de preuve, il est peu probable que la GRC ne règle l'affaire ». L'aide-mémoire exposait ensuite plusieurs solutions possibles, la première étant la constitution d'une commission d'enquête. Son auteur estimait que, comme plus de dix ans s'étaient écoulés depuis l'écrasement, une commission rendrait compte des circonstances de l'écrasement et décrirait les diverses pistes d'enquête. Le mandat de la commission s'étendrait probablement à des aspects tels que la nature des mesure de sûreté aux aéroports de Toronto, Montréal et Vancouver à l'époque des incidents, le degré de conformité des autorités fédérales de l'aviation et des transporteurs aériens à la réglementation sur la sécurité et la sûreté, la coopération entre les divers organismes sur le plan de la sûreté aéroportuaire, « l'exhaustivité de l'enquête menée par la GRC » et les informations rassemblées avant l'attentat<sup>314</sup>.

M. Dubrule signalait qu'une commission d'enquête présenterait l'avantage de [traduction] « tenir compte des préoccupations des familles des victimes et peut-être même d'amorcer le processus de guérison ». Une commission d'enquête offrirait aussi au gouvernement l'occasion de rétablir les faits et au premier ministre, celle de remplir la promesse qu'il avait faite alors qu'il était chef de l'opposition. L'aide-mémoire énumérait aussi un certain nombre de désavantages. Une enquête publique faisant toute la lumière sur la question « serait vraisemblablement très coûteuse et longue », pouvant s'étendre sur « trois ou quatre années, en raison de la complexité de l'affaire, du volume de la preuve et du nombre des acteurs ». Le gouvernement pourrait établir un budget et fixer une échéance, mais il lui faudrait « concilier les impératifs budgétaires » et le besoin de réaliser « une enquête publique sur la catastrophe qui soit exhaustive, transparente et digne de foi »<sup>315</sup>.

313 Pièce P-101 CAA0923, p. 3.

314 Pièce P-101 CAA0923, p. 4-5.

315 Pièce P-101 CAA0923, p. 6.

L'aide-mémoire renfermait également la remarque suivante :

[Traduction]

En outre, la révélation de faits nouveaux sur la sûreté inadéquate qui existait à l'aéroport en 1985 pourrait fournir des éléments de preuve suffisants pour permettre aux familles des victimes de demander aux tribunaux de reprendre des poursuites déjà réglées<sup>316</sup>.

Et celle-ci :

[Traduction]

Une enquête publique exhaustive ne donnerait sans doute aucun résultat et ne permettrait pas de dégager de nouvelles informations : elle ne permettrait pas d'établir quels sont les auteurs de l'attentat à la bombe. De plus, le cadre de référence ne s'étendrait naturellement pas non plus aux aspects ayant déjà été minutieusement examinés<sup>317</sup>.

On estimait aussi qu'une enquête exhaustive perturberait le fonctionnement du gouvernement et [traduction] « occuperait beaucoup les ministres » et que la tenue d'une autre enquête pourrait « être difficile à accepter pour les contribuables » et « soulever un tollé général contre les enquêtes publiques »<sup>318</sup>.

La [traduction] « deuxième solution » envisagée consistait à maintenir le « statu quo », autrement dit, il était proposé que le gouvernement « ne prenne aucune mesure dans l'immédiat ». Comme le gouvernement était d'avis que, tant que durerait l'enquête criminelle, « il ne devrait pas y avoir d'enquête publique », cette solution n'était pas jugée déraisonnable<sup>319</sup>. Sous la rubrique « Avantages », il était signalé que le gouvernement n'aurait peut-être pas à prendre d'autres mesures, parce qu'il était « peu probable que des pressions accrues » ne s'exercent sur lui, étant donné que le dixième anniversaire « avait suscité un faible intérêt chez le public et les médias ». Cette solution était aussi jugée la moins perturbatrice pour le gouvernement et il était affirmé :

[Traduction]

Avec le temps, ceux qui demandent la tenue d'une enquête publique pourraient se rendre compte qu'elle ne permettra probablement pas de découvrir de nouvelles informations

---

316 Pièce P-101 CAA0923, p. 6.

317 Pièce P-101 CAA0923, p. 6.

318 Pièce P-101 CAA0923, p. 6.

319 Pièce P-101 CAA0923, p. 6.

et, si les familles des victimes sont informées des progrès de l'enquête criminelle, leur insistance sur la tenue d'une enquête pourrait s'affaiblir<sup>320</sup>.

La solution du [traduction] « statu quo » pourrait avoir le désavantage de donner l'impression que le gouvernement est indécis et lent à agir et elle ne permettra pas de « tourner la page » si de nouveaux éléments de preuve ne sont pas découverts<sup>321</sup>.

La [traduction] « troisième solution » devait prendre la forme d'une « déclaration publique du solliciteur général », par laquelle la GRC admettrait publiquement que son enquête ne pouvait plus progresser et le solliciteur général présenterait à la Chambre des communes un compte rendu de l'enquête criminelle et des examens à ce jour. L'aide-mémoire signalait que, pour que la déclaration produise les résultats escomptés, il faudrait qu'elle soit « accompagnée d'une solide stratégie de communications » comportant des séances d'information à l'intention « de journalistes clés, des entretiens avec les groupes de représentants des familles et une trousse d'information mettant en valeur le travail accompli dans l'enquête et les résultats de toutes les recherches »<sup>322</sup>.

Cette solution avait entre autres l'avantage de permettre [traduction] « de tourner la page » dans cette affaire, sans qu'il soit nécessaire de tenir « une enquête publique longue et coûteuse », de donner au gouvernement l'occasion d'exposer en détail les mesures prises depuis l'écrasement pour éviter que pareilles catastrophes ne se reproduisent et de décrire les activités d'enquête à ce jour. Par contre, mettre un terme à l'enquête criminelle sans que des accusations ne soient portées et sans enquête publique provoquerait une réaction négative « surtout de la part des familles des victimes ». De plus, le premier ministre risquait d'être accusé de ne pas tenir la promesse, faite alors qu'il était chef de l'opposition, de tenir une enquête publique. Le document signalait aussi que cette solution risquait d'avoir « l'effet inverse » de causer un accroissement des pressions en faveur de la tenue d'une enquête publique et de susciter des « accusations de racisme qui terniraient l'image du gouvernement »<sup>323</sup>.

La [traduction] « quatrième solution » envisagée, la dernière, était un examen de l'affaire Air India présidé par une personne indépendante et respectée. Il s'agirait d'une « enquête moins formelle » qui permettrait au gouvernement d'y mettre fin rapidement et de donner l'impression qu'il « respecte les engagements » pris alors que ses membres formaient l'opposition, et ce d'une manière qui serait jugée responsable sur le plan financier et mettrait un terme au dossier Air India. On précisait cependant que la valeur d'une telle enquête pourrait être remise en question du fait que, n'ayant aucun caractère officiel selon la loi, le président n'aurait pas le pouvoir légal d'obliger des témoins à comparaître ou d'ordonner

320 Pièce P-101 CAA0923, p. 7.

321 Pièce P-101 CAA0923, p. 7.

322 Pièce P-101 CAA0923, p. 7.

323 Pièce P-101 CAA0923, p. 7-8.

la communication de documents. Cette solution pourrait aussi être jugée insatisfaisante par les familles des victimes<sup>324</sup>.

Le 9 novembre 1995, M. Dubrule a transmis la version provisoire de l'aide-mémoire au SCRS pour obtenir ses commentaires<sup>325</sup>. Selon la réponse fournie pour le compte de Jim Corcoran, directeur adjoint, Exigences et Analyse, le SCRS préférerait la [traduction] « deuxième solution », le maintien du statu quo, ou la troisième solution, une déclaration du solliciteur général, mais cette dernière seulement si une telle déclaration devenait nécessaire « en raison des pressions exercées par le public ». De l'avis du SCRS :

[Traduction]

La première ou la quatrième solution n'apportera rien. Ces deux solutions peuvent en fait réduire les chances que le processus de guérison s'amorce parce qu'elles serviraient seulement à faire revivre le drame par les familles des victimes<sup>326</sup>.

Selon le SCRS, [traduction] « le processus de guérison ne pourra être amorcé » que si une enquête aboutit à des mises en accusation ou « si l'on explique qui sont les auteurs de la catastrophe ». Le SCRS a ajouté que, « comme on le sait maintenant, il est peu probable que cela se produise »<sup>327</sup>.

À la GRC, c'est également en octobre ou novembre 1995 que le sous-commissaire Bass a reçu un appel de Dennis Brown, commissaire adjoint responsable des enquêtes criminelles en Colombie-Britannique, qui lui demandait de [traduction] « passer en revue les activités d'enquête à ce jour et de lui dire s'il restait autre chose à faire ». C'est ainsi que l'examen détaillé du dossier a été entrepris et qu'a été relancée l'enquête sur l'affaire Air India à compter de 1995. Le sous-commissaire Bass a témoigné qu'il n'avait pas parlé directement au commissaire adjoint Brown à ce sujet, mais que les demandes insistantes du public à l'égard de la tenue d'une enquête parlementaire et le fait que le gouvernement examine ses possibilités à la lumière de l'état d'avancement de l'enquête de la GRC étaient probablement les facteurs ayant incité le commissaire adjoint à demander que l'enquête soit passée en revue<sup>328</sup>.

Au cours de l'examen et de la nouvelle enquête, la direction de la GRC n'a pas oublié la possibilité d'une enquête publique. Dans une note de service datée de février 1996, dans laquelle le sous-commissaire Bass a signalé que poursuivre sans que soient d'abord réglées certaines questions relatives au rapport du CSARS donnerait lieu à un gaspillage des ressources et servirait simplement

<sup>324</sup> Pièce P-101 CAA0923, p. 9.

<sup>325</sup> Pièce P-101 CAA0923.

<sup>326</sup> Pièce P-101 CAA0923, p. 1.

<sup>327</sup> Pièce P-101 CAA0923, p. 1.

<sup>328</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11177, 11180.

à « reporter une enquête publique inévitable ». Dans sa note de service, il a affirmé ceci :

[Traduction]

Je crois bien qu'à l'issue d'une telle enquête publique, des reproches sévères seront adressés au SCRS et, dans une moindre mesure, à la GRC, en raison de la façon dont l'enquête a été menée. Ces reproches, rendus possibles en partie par le recul, ne seront pas nettement adoucis pour autant.<sup>329</sup>

Dans une note de service qu'il adressait en mai 1996 à l'officier responsable des enquêtes criminelles en Colombie-Britannique, le sous-commissaire Bass avait affirmé que, même s'il avait bon espoir que des éléments de preuve suffisants seraient recueillis pour faire des mises en accusation, il estimait difficile de prédire la probabilité de condamnations. Il a ajouté que, de toute manière, le processus permettrait à la GRC [traduction] « à tout le moins, d'être mieux préparée s'il y avait effectivement enquête publique<sup>330</sup> ».

#### 5.4 Procès de MM. Malik, Bagri et Reyat

En novembre 1996, le nouveau Groupe de travail de la GRC n'avait toujours pas découvert de nouveaux éléments de preuve importants. Cependant, la GRC avait commencé à organiser des rencontres avec le bureau du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique, et une décision avait été prise, soit celle d'[traduction] « tenter des poursuites » et de « laisser l'affaire entre les mains des tribunaux et d'un jury », que le nouveau Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India ait ou non mis au jour de « nouvelles preuves »<sup>331</sup>. L'équipe de la poursuite a ainsi été constituée, et l'examen du dossier a été entrepris aux fins d'approbation des mises en accusation<sup>332</sup>.

Le 27 octobre 2000, Ripudaman Singh Malik et Ajaib Singh Bagri ont chacun été accusés de huit chefs, dont celui de meurtre au premier degré des passagers et des membres de l'équipage du vol 182 d'Air India, celui de meurtre au premier degré des deux bagagistes japonais décédés dans l'explosion survenue à l'aéroport de Narita et celui de complot en vue de commettre un meurtre. Le 5 juin 2001, un nouvel acte d'accusation a été déposé ajoutant un nouvel accusé, Inderjit Singh Reyat, et inculpant conjointement MM. Malik, Bagri et Reyat de tous les chefs, à l'exception de celui du meurtre des bagagistes de l'aéroport de Narita, puisque M. Reyat avait déjà été condamné pour homicide involontaire

---

329 Pièce P-101 CAA0932, p. 2.

330 Pièce P-101 CAA0952, p. 2.

331 Pièce P-101 CAA0958, p. 2; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7815-7816. Voir, dans l'ensemble, la section 2.2 (Après l'attentat à la bombe), Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves.

332 Pièce P-101 CAA0958, p. 2.



coupable dans le cadre du procès qui a eu lieu en 1991 relativement à l'explosion à l'aéroport de Narita<sup>333</sup>.

Le 10 février 2003, M. Reyat a plaidé coupable à l'accusation d'homicide involontaire coupable des victimes du vol 182 d'Air India, et le ministère public a retiré les autres accusations portées contre lui. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans, laquelle s'est ajoutée à la peine de dix ans à laquelle il avait été condamné en 1991<sup>334</sup>. Peu après le plaidoyer de M. Reyat, le ministère public a annoncé son intention d'appeler ce dernier à témoigner<sup>335</sup>. Le témoignage de M. Reyat n'a pas impliqué les autres accusés ni révélé d'information utile à la poursuite. Il a nié avoir été au courant d'un plan visant à faire exploser le vol 182 d'Air India. Il a seulement avoué que M. Parmar lui avait demandé de lui fournir un engin explosif qui allait être utilisé en Inde pour aider les sikhs. Le juge Josephson, qui a présidé le procès, a qualifié M. Reyat de [traduction] « fieffé menteur sous serment » et a conclu qu'il dissimulait des renseignements<sup>336</sup>. Il fait actuellement l'objet d'accusations de parjure, lesquelles ont été déposées à la fin de sa peine de cinq ans, en 2008.

Les poursuites intentées contre MM. Malik et Bagri se sont étendues sur près de cinq ans. Le procès a commencé en avril 2003 dans une salle d'audience électronique à la fine pointe de la technologie créée spécialement pour l'affaire Air India<sup>337</sup>. Au total, le procès a duré 230 jours. De nombreux éléments de preuve médico-légale ont été présentés pour démontrer qu'un attentat à la bombe avait été commis contre le vol 182 d'Air India et que la bombe se situait dans l'aire où se serait trouvé le bagage enregistré par « M. Singh », personne qui demeure à ce jour non identifiée<sup>338</sup>. Ces éléments de preuve n'ont toutefois pas lié les deux accusés à l'attentat à la bombe. La preuve contre MM. Malik et Bagri reposait essentiellement sur le témoignage d'une poignée de témoins qui, pour la plupart, affirmaient que les accusés avaient avoué avoir commis le crime. Trois principaux témoins ont témoigné contre M. Malik. Deux d'entre eux ont soutenu que M. Malik leur avait demandé de l'aide pour apporter une valise à l'aéroport, et le principal témoin, M<sup>me</sup> D, a déclaré que M. Malik lui avait avoué à plusieurs occasions au cours de leur relation avoir été impliqué dans l'affaire<sup>339</sup>. Le procès contre M. Bagri était fondé sur le témoignage de deux témoins ainsi que sur une certaine preuve de mobile, laquelle s'appuyait sur un discours passionné qu'avait donné M. Bagri en 1984. M. C, qui était un informateur rémunéré, a déclaré que M. Bagri avait tenu des propos après coup qui portaient à croire qu'il était l'auteur de l'attentat. M<sup>me</sup> E, une ancienne amie de M. Bagri, avait dit au SCRS que l'accusé lui avait demandé d'emprunter sa

333 *R. v. Reyat*, 1991 CanLII 1371 (Cour suprême de la Colombie-Britannique).

334 *R. v. Reyat*, 2003 BCSC 254.

335 *In the Matter of an Application Under s. 83.28 of the Criminal Code and Satnam Kaur Reyat*, 2003 BCSC 1152 au para. 21.

336 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1277-1284.

337 Ministry of Attorney General, Court Services Branch, *Report of the 2002/2003 Fiscal Year*, 25 juin 2003, p. 7.

338 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1262-1268.

339 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1285-1313; Voir, dans l'ensemble, la section 1.5 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> D.

voiture pour transporter une valise à l'aéroport la veille de l'attentat à la bombe contre Air India. Toutefois, durant le procès, elle a déclaré n'avoir aucun souvenir de la conversation. Certaines des déclarations qu'elle avait faites au SCRS ont été admises comme preuve<sup>340</sup>.

Durant le procès, le juge Josephson a conclu que l'effacement par le SCRS des enregistrements des communications interceptées de M. Parmar et la destruction des notes sur les entrevues avec M<sup>me</sup> E violaient les droits garantis à l'accusé par la *Charte*<sup>341</sup>.

MM. Malik et Bagri ont tous deux été acquittés le 16 mars 2005<sup>342</sup>. Le juge Josephson était d'avis que, indépendamment des violations de la *Charte*, la preuve présentée par le ministère public était [traduction] « très loin » de prouver la culpabilité des accusés hors de tout doute raisonnable<sup>343</sup>. Les témoignages des personnes qui se sont présentées à la barre des témoins contre les deux accusés ont été considérés comme manquant de crédibilité et de fiabilité. À cet égard, il convient de noter que beaucoup de témoins ne se sont manifestés que plusieurs années après le crime, qu'ils ont fourni en grande partie des renseignements qui étaient déjà du domaine public et qu'ils avaient leurs propres raisons de vouloir du mal aux accusés<sup>344</sup>.

La Commission a appris qu'une autre personne était prête à témoigner au procès, mais l'information qu'il aurait pu fournir n'a jamais été portée à l'attention de la cour. Cette personne (qui sera désignée sous le nom de « M. G » dans le présent document) était une figure importante du mouvement extrémiste sikh en 1985. Son nom apparaissait dans de nombreux documents soumis à la Commission, et des renseignements de source indépendante – connus de la GRC depuis des années – révélaient qu'il aurait pu détenir de l'information au sujet de l'attentat à la bombe. En 1995, la GRC a pris contact avec M. G qui a prétendu que M. Bagri était impliqué, avec d'autres membres des Babbar Khalsa, dans l'attentat à la bombe contre Air India. Il a également affirmé que M. Reyat devrait être interrogé de nouveau au sujet de l'attentat, mais que M. Parmar était le chef de la bande. M. G a d'abord déclaré que Lakhbir Singh Brar était le [traduction] « L Singh en question »; il faisait apparemment allusion au nom auquel les réservations avaient été faites pour le vol 182 d'Air India et pour le vol de correspondance de CP Air à destination de Toronto. M. Parmar, dans sa prétendue confession (dont les autorités canadiennes n'ont eu vent que des années plus tard), a également nommé Lakhbir Singh Brar comme l'un des détenteurs de billets pour le vol d'Air India<sup>345</sup>. Peu de temps après, M. G a changé sa déclaration et a affirmé qu'il ne parlait pas de l'appareil d'Air India contre lequel l'attentat avait été commis,

<sup>340</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1324-1342; Voir, dans l'ensemble, la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

<sup>341</sup> *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 864; *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554.

<sup>342</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350.

<sup>343</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 1345.

<sup>344</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1313-1323, 1330-1344. Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E, et la section 1.5 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> D.

<sup>345</sup> Voir la section 2.3.3 (Après l'attentat à la bombe), Aveux présumés de Talwinder Singh Parmar.

mais plutôt du vol de CP Air à destination de Toronto à bord duquel Lakhbir Singh Brar serait monté sous le nom de L. Singh à la même période.

Les enquêteurs du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India (Division E) croyaient au départ que l'information que détenait M. G pouvait constituer une [traduction] « percée de taille » dans l'enquête, compte tenu de son rôle dans le mouvement extrémiste sikh à l'époque des événements. Les enquêteurs ont toutefois souligné que la collaboration de M. G devait être encadrée par une entente d'immunité dans l'affaire Air India et, de fait, ils ont pris des dispositions pour en discuter avec les procureurs de la Couronne de la Colombie-Britannique. À l'époque, ils ne pensaient pas que cela poserait problème, compte tenu des avantages à obtenir la collaboration de M. G.

Lorsque la GRC l'a interrogé de nouveau, M. G a affirmé avoir entendu MM. Parmar et Bagri se vanter, dans les mois qui ont suivi l'attentat à la bombe contre Air India, du fait que les Babbar Khalsa, contrairement aux autres organisations extrémistes qui disposaient uniquement d'armes à feu, pouvaient compter sur des technologies de pointe pour [traduction] « faire avancer la cause » et « tuer des gens ». M. G a déclaré que l'un des deux hommes avait ajouté : « Regarde ce que nous avons fait », ce qu'il a interprété comme une allusion à l'attentat à la bombe contre Air India. Selon M. G, c'est M. Bagri qui s'est le plus vanté et qui a affirmé que les Babbar Khalsa étaient en mesure de [traduction] « remettre le gouvernement indien à sa place ». MM. Parmar et Bagri ont également parlé de M. Reyat, déclarant d'un ton approbateur « regarde ce que notre Singh a fait ». M. G a cru que ces propos se rapportaient au rôle de M. Reyat dans l'attentat à la bombe.

Au début, M. G était catégorique : il n'allait en aucun cas dire ce qu'il savait au tribunal. Il a toutefois précisé qu'il pourrait être disposé à faire une déclaration écrite ou enregistrée. Comme les déclarations de M. G étaient parfois contradictoires et que les enquêteurs étaient d'avis, à la lumière des faits qu'ils connaissaient, que M. G leur cachait des renseignements, la GRC doutait de la crédibilité de M. G. Elle craignait également qu'il ne veuille pas témoigner. De manière générale, les enquêteurs croyaient que M. G [traduction] « se protégeait », refusant de prendre un engagement envers la GRC à moins que cela ne soit absolument nécessaire. Ils ont décidé de ne pas pousser la chose plus loin et de recommuniquer avec M. G périodiquement afin de voir s'il avait changé sa position et s'il voulait coopérer.

Dans les mois qui ont suivi, M. G a réitéré sa volonté de fournir des renseignements sur des personnes, des lieux et des événements pour aider la GRC, mais il n'était toujours pas prêt à témoigner. Les enquêteurs de la Division E ont conclu que la GRC pouvait continuer à tirer de l'information de M. G dans l'espoir qu'il finisse par accepter de témoigner. Ils ont toutefois signalé clairement que la Gendarmerie ne pouvait envisager sérieusement de faire des concessions à M. G à moins qu'il fournisse son [traduction] « entière collaboration sous forme de témoignage ».

En 1997, M. G a accepté de témoigner. Il n'a pas demandé de contrepartie financière pour son témoignage, mais il a demandé la protection de sa personne et de celle des membres de sa famille ainsi qu'une compensation de toute perte découlant de sa collaboration. La GRC lui a dit qu'il devait d'abord produire une déclaration pouvant être évaluée par le ministère public, ce qu'il a accepté de faire. Il a déclaré avoir entendu M. Parmar se vanter du fait que les Babbar Khalsa disposaient [traduction] « de l'effectif et des technologies pouvant causer beaucoup de tort au gouvernement indien ». Il a déclaré que c'était M. Parmar qui menait la conversation, ponctuée de commentaires de M. Bagri. M. G a ajouté que M. Parmar avait fait des remarques indiquant qu'il avait pris part à une explosion ou qu'il avait « détruit quelque chose », ce que M. G a considéré comme une allusion à l'attentat à la bombe contre Air India. Les enquêteurs ont avisé M. G qu'ils le contacteraient lorsque le ministère public aurait évalué la valeur de son témoignage.

L'année suivante, M. G a recontacté la GRC pour lui signaler qu'il était [traduction] « prêt à considérer toute offre d'indemnité ou de protection de la part de la GRC » en échange de sa collaboration, laquelle pourrait inclure un témoignage. La GRC n'a pas accepté son offre à ce moment-là. Elle n'a pas cherché à lui fournir de l'aide financière ni à assurer sa protection.

En 2000, M. G a réitéré à la GRC sa volonté de témoigner. Celle-ci l'a toutefois avisé que [traduction] « le ministère public n'avait pas l'intention de le faire témoigner ». Néanmoins, les enquêteurs de la GRC lui ont dit qu'ils avaient besoin de son aide dans le cadre de l'affaire Air India car ils croyaient qu'il en savait plus que ce qu'il avait laissé entendre auparavant. M. G a affirmé avoir épuisé sa mémoire et ne pas pouvoir fournir d'autres renseignements. La GRC lui a dit que si « les circonstances » changeaient et qu'il était prêt à fournir d'autres éléments d'information, elle serait disposée à en informer le ministère public.

De sérieux doutes planaient quant à la crédibilité et à la sincérité de M. G, car il avait fourni plusieurs déclarations contradictoires à la GRC au fil des ans. On doutait également de la valeur potentielle de son témoignage. Cependant, comme l'a mentionné le juge Josephson dans ses motifs, les mêmes réserves s'appliquaient à la plupart, sinon à l'ensemble, des témoins du procès Air India. C'était tout particulièrement le cas de M. C, qui avait reçu une importante indemnité en échange de son témoignage et dont la crédibilité soulevait de si gros doutes que son témoignage a finalement été rejeté par la cour. Compte tenu du rôle de M. G dans le mouvement extrémiste sikh et des autres renseignements à son sujet que la police a pu obtenir de sources indépendantes, il était à tout le moins plausible, voire probable, qu'il eût détenu de l'information au sujet de l'attentat à la bombe. Il est assez curieux que, dans les circonstances, ses offres de collaboration répétées aient tout simplement été rejetées et que l'on n'ait pas tenté de donner suite à ses demandes ni à ses préoccupations.

Comme M. G a offert de collaborer à plusieurs reprises – ce qui peut faire de lui une cible des partisans de l'extrémisme religieux ou politique –, la Commission a décidé de ne pas dévoiler son identité et de ne pas divulguer de documents

dans lesquels il serait identifié, et ce, dans le but d'assurer sa sécurité, ce qui évitera également de compromettre l'enquête en cours. Cette décision de la Commission tient compte de l'avertissement explicite qu'a donné le procureur général du Canada dans la correspondance de son avocat pour signaler que la sécurité de M. G pouvait être compromise si l'étendue de sa collaboration avec les autorités était dévoilée et que la GRC n'était pas en mesure de le protéger. La Commission fait toutefois observer que, tout comme dans le cas de M. A, l'information fournie par M. G et la façon dont elle a été rejetée mériteraient peut-être de faire l'objet d'un examen approfondi lorsque la sécurité et les préoccupations entourant l'enquête en cours n'entreront plus en ligne de compte.

### 5.5 Tenue d'une enquête publique réclamée en 2003

En 2003, pendant que le procès Air India était en cours, on a demandé au sous-commissaire Bass de se pencher sur la question d'une éventuelle enquête publique sur la tragédie d'Air India. Le 5 juin, il a rédigé un document contenant des conseils en vue d'un exposé à l'intention du solliciteur général, qui devait donner suite aux demandes visant la tenue d'une enquête publique. À l'époque, le solliciteur général avait dit s'appuyer sur l'examen du CSARS pour expliquer sa position selon laquelle il n'était [traduction] « pas justifié d'entreprendre une telle enquête ». Le sous-commissaire Bass s'est opposé à cette position, soulignant que l'exactitude du rapport du CSARS soulevait de [traduction] « sérieux doutes ». Il a écrit que, contrairement à ce qui se dégageait des conclusions du CSARS, il y avait eu « d'énormes problèmes entre le 23 juin 1985 et la mi-septembre [1985] » au chapitre de la coopération et, selon la Cour suprême de la Colombie-Britannique, le SCRS avait fait preuve de « négligence inacceptable » en détruisant les enregistrements. Le sous-commissaire a également écrit que ce n'était « probablement qu'une question de temps avant que les médias mettent la main » sur les arguments de la défense à ce sujet et publient la nouvelle, ajoutant qu'il fallait s'attendre à ce qu'on « demande [au solliciteur général] de choisir entre le rapport du CSARS et une décision de la cour »<sup>346</sup>.

Le sous-commissaire Bass a donc recommandé de mettre le solliciteur général au courant des problèmes que suscitait le rapport du CSARS et a conseillé de [traduction] « ne pas les invoquer pour rejeter les demandes en vue de l'établissement d'une commission d'enquête ». Le sous-commissaire a plutôt affirmé que le solliciteur général ferait mieux de ne pas s'écarter de la « position habituelle » en ce qui concerne les poursuites en cours et de déclarer qu'une enquête publique pourrait être envisagée de nouveau après les poursuites judiciaires. Selon le sous-commissaire Bass, il était important de ne pas « critiquer de façon anticipée » le rapport du CSARS, mais il était « tout aussi important de ne pas donner l'impression d'en accepter la validité »<sup>347</sup>.

<sup>346</sup> Pièce P-101 CAA1007, p. 2.

<sup>347</sup> Pièce P-101 CAA1007, p. 3-4.

Le sous-commissaire Bass croyait également qu'il était important de [traduction] « collaborer avec le SCRS pour veiller à ce que les messages aux médias soient exacts et uniformes ». Il a toutefois souligné qu'adopter une position concertée quant à la validité du rapport du CSARS pourrait poser problème. En effet, lorsque le SCRS a eu vent en 1999 des critiques qu'avait formulées le sous-commissaire dans sa note de février 1996, un employé du SCRS a passé en revue « l'ensemble du dossier » et en est venu à la conclusion qu'il était clair que « le CSARS n'avait rien négligé pendant son étude », que la GRC « était visiblement au courant des travaux du CSARS, et qu'elle avait manifestement été consultée » et que la collaboration et la liaison touchaient « l'ensemble des employés, y compris le commissaire »<sup>348</sup>. Le sous-commissaire Bass n'était pas de cet avis et a témoigné que le CSARS n'avait certainement pas [traduction] « étudié le dossier du Groupe de travail »<sup>349</sup>.

## 5.6 Examen mené par Bob Rae

En avril 2005, peu après que MM. Malik et Bagri ont été acquittés, l'honorable Bob Rae a été nommé conseiller indépendant de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et a été chargé de déterminer s'il restait des questions d'intérêt public non résolues relativement à l'explosion survenue à bord du vol 182 d'Air India auxquelles il serait encore possible de trouver des réponses<sup>350</sup>.

### Préparation des organismes à l'enquête de Bob Rae

Lorsque Bob Rae a été nommé pour examiner l'affaire Air India, une rafale d'activités ont été mises en branle dans les bureaux du SCRS et de la GRC pour résoudre les problèmes de coopération. Giuliano Zaccardelli, commissaire de la GRC à l'époque, a déclaré que l'annonce de la tenue d'une enquête par M. Rae avait incité les organismes à [traduction] « insuffler à leur relation l'intensité » qui leur manquait jusque-là, et à vouloir « montrer que nous faisons quelque chose »<sup>351</sup>. Le directeur du SCRS, M. Judd, a confirmé que [traduction] « la relation avec la GRC était plus étroite, si l'on peut dire, évidemment à cause du public qui considérait qu'il y avait des questions à régler, des questions que l'affaire Air India avait mises au jour en grande partie »<sup>352</sup>. Le commissaire Zaccardelli a relaté sa conversation avec M. Judd :

[Traduction] M. Rae a été nommé. Il se peut qu'il y ait une enquête publique. Nous devons pouvoir dire que nous avons tout fait en notre pouvoir pour régler certaines de ces questions épineuses et montrer qu'il existe une véritable solidarité entre les organismes, malgré tout ce qui s'est

<sup>348</sup> Pièce P-101 CAA0977, p. 2.

<sup>349</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11211.

<sup>350</sup> Pièce P-35, p. 3.

<sup>351</sup> Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11055.

<sup>352</sup> Témoignage de Jim Judd, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11854.



produit dans le passé. Ainsi, il [M. Rae] nous a effectivement poussés à nous concentrer beaucoup plus sur certaines de ces questions<sup>353</sup>.

Ainsi, à compter d'avril 2005, la GRC et le SCRS ont organisé une série de réunions de haut niveau pour [traduction] « tenter d'aller au fond » des problèmes non résolus en matière de coopération<sup>354</sup>. La GRC et le SCRS ont convenu de mettre en place diverses initiatives en vue de [traduction] « donner un souffle nouveau » à leur relation. Au nombre de ces initiatives figuraient les suivantes : révision du protocole d'entente, uniformisation et centralisation des ententes de détachement, amélioration des échanges entre cadres, affectation possible de conseillers principaux de la GRC au SCRS et vice-versa, création d'équipes de gestion des opérations à l'échelle des divisions et des régions et formation conjointe (avec la participation du ministère de la Justice)<sup>355</sup>.

Le 11 octobre 2005, la GRC a tenu une séance d'information à l'intention de Bob Rae<sup>356</sup>. M. Rae en a profité pour se renseigner sur la relation entre la GRC et le SCRS et sur l'utilisation des renseignements de nature délicate et des renseignements de sécurité dans le cadre d'un procès criminel. Fait important, M. Rae a signalé aux personnes présentes qu'il n'était [traduction] « pas convaincu que les problèmes survenus entre les deux organismes dans le passé ne se reproduiraient pas si pareille tragédie devait se reproduire »<sup>357</sup>.

Le lendemain 12 octobre 2005, une réunion au « plus haut niveau » a eu lieu entre le SCRS et la GRC sur les progrès réalisés par les deux organismes relativement aux initiatives dont il avait été question à la réunion d'avril 2005<sup>358</sup>. La GRC avait dressé, avant la réunion, une série de [traduction] « points de discussion » à l'intention du commissaire Zaccardelli portant sur les initiatives de « revitalisation de la relation entre la GRC et le SCRS »<sup>359</sup>. Le document de 24 pages donnait un aperçu des points faibles que la GRC percevait dans sa relation avec le SCRS et examinait diverses [traduction] « améliorations à court terme », y compris la révision du protocole d'entente, la création d'une équipe de gestion mixte (EGM) au niveau des autorités centrales des organismes et la mise sur pied de programmes de formation commune. Le document présentait, pour chaque élément, des « changements importants » à apporter, des « points litigieux » et une recommandation quant aux mesures à prendre<sup>360</sup>.

En ce qui concernait la situation du moment, le document sur les points de discussion faisait état de la volonté des membres de la haute direction du SCRS

353 Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11041-11042.

354 Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11041.

355 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 2.

356 Pièce P-101 CAA1110.

357 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 2-3.

358 Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11041.

359 Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11041, 11058; Pièce P-101 CAA1043(i).

360 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 10.



et de la GRC d'améliorer sensiblement leurs échanges de renseignements et de raffermir leur relation dans la foulée des événements du 11 septembre. Le document a également révélé que le SCRS voulait [traduction] « apporter ses propres changements » avant que des « changements lui soient éventuellement imposés » par suite des conclusions de la Commission O'Connor et de l'examen de M. Rae<sup>361</sup>.

À l'issue de la réunion de direction mixte du 12 octobre 2005, plusieurs initiatives ont été désignées comme devant faire l'objet d'un suivi, et beaucoup d'entre elles ont été assorties d'une date butoir antérieure à la publication du rapport de M. Rae. Plus particulièrement, des réunions mixtes (GRC-SCRS) auxquelles assisteraient le ministre et M. Rae devaient avoir lieu avant le 15 novembre 2005 (date de la publication du rapport annoncée par M. Rae lors de la séance d'information de la GRC en octobre). Par ailleurs, les deux organismes avaient convenu de ce qui suit :

- mettre au point le protocole d'entente;
- mettre au point le libellé des ententes de détachement (avant la fin d'octobre 2005) et adapter les ententes de détachement en vigueur au nouveau libellé (avant la fin du mois d'octobre 2005);
- inviter le commissaire adjoint de la GRC, Renseignements criminels, à participer aux prochaines réunions du Comité d'approbation et de réévaluation des cibles (CARC) en tant que représentant de la GRC (à compter de la fin d'octobre 2005);
- demander au directeur adjoint des Opérations du SCRS et au commissaire adjoint de la GRC, Renseignements criminels, de se consulter et de réunir un groupe d'experts chargé d'étudier les problèmes liés à l'utilisation des renseignements de sécurité dans le cadre d'un procès criminel (avant la fin de 2005);
- demander au directeur adjoint des Opérations du SCRS et au commissaire adjoint de la GRC, Renseignements criminels, de consulter leur équipe des Ressources humaines afin de désigner un spécialiste de la formation dans chaque organisme qui serait chargé de concevoir un cours de formation commune à l'intention des enquêteurs (avant le 15 novembre 2005);
- mettre sur pied une équipe de gestion mixte (EGM) au niveau des autorités centrales des organismes, qui serait dirigée par le directeur adjoint des Opérations et le commissaire adjoint, Renseignements criminels (la première réunion devant se tenir au plus tard le 15 novembre 2005, selon les besoins opérationnels)<sup>362</sup>.

---

<sup>361</sup> Pièce P-101 CAA1043(i), p. 8.

<sup>362</sup> Pièce P-101 CAA1043, p. 4-5.

Après cette réunion, le commissaire Zaccardelli et M. Judd ont écrit à M. Rae pour l'informer des progrès réalisés dans le cadre de ces initiatives pour accroître la collaboration entre la GRC et le SCRS et faisant état des mesures précises devant être mises en œuvre<sup>363</sup>. Cependant, malgré l'enthousiasme apparent des organismes à l'époque à l'égard de la réforme, certaines initiatives prévues ont fait l'objet de peu de suivi et ont produit peu de résultats positifs.

Lors de la réunion du mois d'octobre, le sous-directeur des Opérations (SDO) au SCRS, Luc Portelance, a souligné la présence possible d'obstacles à l'utilisation légale appropriée des renseignements de sécurité dans un procès criminel. Il a signalé que les deux organismes devaient donc s'efforcer [traduction] « d'exposer clairement les obstacles législatifs ou les changements qui pourraient être apportés à la loi pour les atténuer ou encore d'établir une structure en ce sens ». Il a ensuite été question de la nécessité de revoir la loi compte tenu de la situation actuelle, qui est [traduction] « très différente » de la situation en 1985. À cet égard, il avait été convenu qu'une des choses « à faire » était de former un groupe d'experts triés sur le volet, composé aussi de représentants du ministère de la Justice et d'autres personnes jugées compétentes, qui serait chargé de trouver de nouvelles solutions à ce problème<sup>364</sup>. Une des initiatives mentionnées dans la lettre subséquente adressée à M. Rae prévoyait que les deux organismes :

[Traduction]

[...] réunissent un groupe d'experts avant la fin de l'année pour étudier les problèmes inhérents à l'utilisation des renseignements de sécurité dans un procès criminel et définir toute modification législative qui soutiendrait les objectifs des deux organismes à cet égard<sup>365</sup>.

Durant les audiences de la Commission d'enquête, nous avons appris que la réunion de ce groupe d'experts n'a jamais eu lieu :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** [...] la réunion d'un groupe d'experts proposée dont les membres étaient censés cibler les problèmes et commencer à trouver des solutions créatives n'a, en fait, jamais eu lieu?

**COMMISSAIRE ZACCARDELLI :** Je n'en ai certainement jamais été avisé ni... je n'ai jamais vu de documents sur le travail qui aurait été fait, et on ne m'a jamais demandé mon opinion à ce sujet. Je ne suis donc au courant de rien... qui ce soit passé

<sup>363</sup> Pièce P-101 CAA1110.

<sup>364</sup> Pièce P-101 CAA1043(i), p. 3-5.

<sup>365</sup> Pièce P-101 CAA1110, p. 2.

après la réunion qui a eu lieu entre nous et le sous-ministre de la Justice.

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** En fait, Monsieur, outre la description que vous avez donnée de vos propres problèmes et de vos propres questions et la présentation qu'a faite le SCRS de ses propres problèmes et questions, savez-vous si une analyse juridique de cette question a été préparée par le ministère de la Justice ou toute autre personne pour le compte de la GRC ou du SCRS ou des deux organismes conjointement?

**COMMISSAIRE ZACCARDELLI :** Non, je ne suis pas au courant<sup>366</sup>.

Lorsqu'il a expliqué pourquoi cet engagement ne s'était pas concrétisé, M. Portelance a affirmé que l'idée soulevée lors de la réunion d'octobre 2005 était de trouver une personne qui possédait assez d'expérience et qui était suffisamment neutre pour diriger un groupe de travail, mais que les [traduction] « occasions nous ont en quelque sorte filé entre les doigts », et les personnes qualifiées ont été nommées ailleurs et n'étaient donc plus disponibles. Selon M. Portelance, les deux organismes ont ensuite sollicité la participation du ministère de la Justice et, plus récemment, ont [traduction] « beaucoup collaboré avec le ministère de la Justice pour tâcher de résoudre certaines de ces questions ». Bien que le groupe d'experts n'ait jamais été créé comme il avait été prévu, « l'objectif de cet exercice a été atteint autrement », selon M. Portelance<sup>367</sup>.

Dans la lettre qu'ils ont envoyée à M. Rae, le commissaire Zaccardelli et M. Judd ont déclaré que [traduction] « le travail avait repris » en vue de l'actualisation du protocole d'entente, lequel allait « améliorer les modes d'échange, de traitement et d'utilisation de l'information et des renseignements »<sup>368</sup>. Le commissaire a affirmé que la révision du protocole d'entente, qui a finalement été signé en 2006, avait commencé en 1998. Huit ans s'étaient écoulés avant qu'une entente soit conclue. Il a déclaré que [traduction] « très peu de progrès ont été accomplis au cours des sept premières années, car le SCRS n'était tout simplement pas disposé à apporter quelque modification que ce soit »<sup>369</sup>.

Wesley Wark était lui aussi d'avis que l'enquête de M. Rae allait donner aux deux organismes la motivation qui leur avait manqué jusque-là et qui les pousserait enfin à établir un nouveau protocole d'entente. Il a expliqué qu'il y avait eu [traduction] « d'énormes changements politiques entre 1990 et 2006 dans le contexte de la menace, y compris le 11 septembre, et le cadre juridique, plus

---

<sup>366</sup> Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11052.

<sup>367</sup> Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11522-11524.

<sup>368</sup> Pièce P-101 CAA1073(i), p. 2.

<sup>369</sup> Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11059-11060.

particulièrement l'arrêt *Stinchcombe* et la *Loi antiterroriste*<sup>370</sup>». Néanmoins, malgré ces changements, M. Wark a affirmé que c'était le [traduction] « souci d'aller au-devant des conclusions probables de l'enquête de l'honorable Bob Rae » qui a donné le coup d'envoi nécessaire à l'établissement d'un nouveau protocole d'entente. M. Wark a déclaré qu'en fin de compte, c'est l'enquête de M. Rae sur l'affaire Air India qui a mis fin à l'impasse dans laquelle se trouvaient les deux organismes<sup>371</sup>.

Lors de la réunion d'octobre 2005, on a longuement discuté de la nécessité de modifier le protocole d'entente, étant donné que l'on considérait que la [traduction] « situation idéale » serait de parvenir à un changement de conduite plutôt que de créer un document juridique. Cependant, le consensus était de [traduction] « créer le document maintenant », mais de lui reconnaître un caractère évolutif étant donné que les discussions sur le renouveau allaient se poursuivre dans l'avenir et « bien après l'échéance du 15 novembre 2005 »<sup>372</sup>.

Dans ses points de discussion, le commissaire de la GRC déclarait que le SCRS comptait refuser toute obligation d'informer la police de crimes qu'il aurait découverts car selon la *Loi sur le SCRS*, le Service « peut » (par opposition à « doit ») informer les autorités policières lorsqu'il le juge opportun. Il y recommandait que la GRC demande au SCRS de l'aviser de tout [traduction] « crime grave » mis au jour par ses enquêtes (c'est-à-dire toute infraction criminelle passible d'une peine maximale de cinq ans ou plus)<sup>373</sup>. Dans son témoignage, le commissaire Zaccardelli a traité de l'utilité qu'a eue cette mesure pour réduire l'écart entre les positions respectives du SCRS et de la GRC : la mesure avait aidé un peu mais elle [traduction] « n'apporte rien dans la réalité » étant donné que, dans les faits, beaucoup de ceux qui prennent part à des activités terroristes sont impliqués dans « des crimes de très faible gravité »<sup>374</sup>.

Finalement, l'exigence de transmettre l'information au sujet des [traduction] « crimes graves » ne figure même pas dans le protocole d'entente signé en 2006<sup>375</sup>. La disposition du protocole d'entente sur l'échange d'informations s'énonce comme suit :

Conformément aux dispositions du présent protocole d'entente, et en vertu de la *Loi sur le SCRS* et des instructions du Ministre, le SCRS peut, de sa propre initiative ou à la demande de la GRC, fournir les informations ou les renseignements en sa possession qui peuvent aider la GRC à s'acquitter de ses responsabilités en matière de sécurité<sup>376</sup>.

370 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1471-1472.

371 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1472.

372 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 3.

373 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 10.

374 Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11062-11063.

375 Pièce P-101 CAA1073.

376 Pièce P-101 CAA1073, p. 10.

Selon le commissaire Zaccardelli, ce protocole d'entente ne tenait [traduction] « pas bien compte des besoins du SCRS ou de la GRC ni, plus particulièrement, des besoins du Canada ». Bien que le protocole témoignait d'« une certaine volonté de collaborer », il ne s'est pas attaqué aux problèmes structureux et législatifs sous-jacents qui devaient être résolus<sup>377</sup>.

De l'avis du commissaire Zaccardelli, le genre de mesures mises en place en prévision de l'enquête de M. Rae ne pouvaient changer sensiblement la relation entre les deux organismes :

[Traduction]

[...] à bien des égards, ce qui se passe maintenant en ce qui a trait aux discussions sur la collaboration et aux protocoles etc. – et je ne veux pas rabaisser tout cela car j'ai participé à la mise en place de ces mesures lorsque j'étais commissaire –, ce n'est guère plus que le camouflage d'un très grave problème, et c'est ce que nous devons changer<sup>378</sup>.

### **Exposés du SCRS et de la GRC à l'intention de M. Rae**

Le SCRS et la GRC ont tous deux soumis des rapports écrits à M. Rae.

La GRC a brossé à M. Rae un tableau des difficultés que posait sa collaboration avec le SCRS beaucoup plus sombre que celui qu'elle a présenté au CSARS. Cette fois, il n'y avait pas de groupe de travail interministériel pour coordonner les réponses des deux organismes, et chacun d'eux, la GRC en particulier, a ouvertement attaqué et critiqué l'autre relativement à de nombreux aspects de l'enquête sur l'écrasement de l'avion d'Air India.

À ce stade, la GRC était convaincue que des modifications législatives [traduction] « devaient être apportées<sup>379</sup> ». Dans son exposé, la GRC a traité des entraves d'ordre juridique à la coopération, mais a aussi clairement évoqué le manque de confiance entre les deux organismes, qu'elle a décrit comme [traduction] « attribuable à des problèmes qui ont fait surface durant l'enquête initiale sur l'écrasement de l'avion d'Air India et qui n'ont jamais été réglés par la suite<sup>380</sup> ».

Dans son rapport, la GRC citait un extrait d'un [traduction] « examen des programmes de la GRC » datant de 1999 décrivant la relation entre le SCRS et la GRC comme étant menacée par « des questions litigieuses non résolues soulevées principalement par l'utilisation des renseignements de sécurité dans des poursuites criminelles ». La GRC a signalé que beaucoup des préoccupations

<sup>377</sup> Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11060-11062.

<sup>378</sup> Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11040.

<sup>379</sup> Pièce P-101 CAA1043(i), p. 17.

<sup>380</sup> Pièce P-101 CAA0335, p. 42-43.

et des problèmes qui ont surgi en 1985 subsistaient encore et étaient même « exacerbés par l'évolution de la loi et la nature changeante du contexte de la menace »<sup>381</sup>.

En revanche, le SCRS a brossé un tableau beaucoup plus favorable de la situation actuelle dans l'exposé qu'il a soumis à M. Rae. Le SCRS a mis l'accent sur le fait qu'il a beaucoup évolué grâce à [traduction] « la surveillance constante exercée par le CSARS pendant 20 ans » et qui a donné lieu, selon lui, à la création d'un « ensemble complet et solide de politiques » qui guide ses employés<sup>382</sup>.

Contrairement à la GRC, le SCRS n'a fait aucune mention dans son rapport à M. Rae de problèmes actuels de sa relation avec la GRC et a plutôt décrit cette relation comme étant [traduction] « étroite », citant une observation du CSARS selon laquelle les deux organismes avaient montré qu'ils étaient capables de « s'entraider efficacement tout en remplissant leurs mandats respectifs ». Le SCRS a conclu son exposé en affirmant que « le Service et la GRC travaillent en étroite collaboration sur un ensemble de questions stratégiques », y compris l'actualisation et la révision du protocole d'entente, l'uniformisation et la centralisation des ententes de détachement, la création d'une équipe de gestion mixte et l'élaboration de cours de formation commune<sup>383</sup>. Dans l'ensemble, le rapport présenté par le SCRS à M. Rae laissait clairement entendre que tous les problèmes importants en matière de coopération entre les deux organismes étaient maintenant chose du passé.

### Observations à propos de l'enquête Air India

Dans ses observations relatives à l'affaire Air India, la GRC a reconnu comme siennes quelques erreurs commises dans le traitement de l'affaire, mais ne s'est pas abstenue de critiquer le SCRS, qui a répondu directement à certaines de ces critiques dans son propre rapport à l'intention de M. Rae. Ainsi, dans leurs rapports respectifs, les deux organismes se sont blâmés l'un et l'autre sur des faits historiques. La GRC a profité de l'occasion non seulement pour [traduction] « rétablir les faits » relativement à certaines observations du CSARS, mais aussi pour faire d'autres récriminations sur le peu d'aide qu'elle a reçu du SCRS dans l'affaire Air India. La différence entre le ton et l'approche de cet exposé et ceux de l'exposé que la GRC a fait au CSARS est frappante.

Dans son rapport, le CSARS considérait l'échange d'informations sur l'explosion de Duncan<sup>384</sup> comme un exemple de bonne collaboration<sup>385</sup>. Dans son exposé à M. Rae, la GRC a plutôt soutenu que le SCRS ne lui avait pas fourni suffisamment de détails pour qu'elle puisse saisir l'importance de l'incident avant l'attentat à la bombe<sup>386</sup>. Toutefois, le SCRS avait simplement déclaré dans son rapport à

381 Pièce P-101 CAA0335, p. 43, 45-46.

382 Pièce P-101 CAA1086, p. 10-11.

383 Pièce P-101 CAA1086, p. 11-12.

384 Voir la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.

385 Pièce P-101 CAB0902, p. 44.

386 Pièce P-101 CAA0335, p. 18-19.

M. Rae que [traduction] « le Service a avisé verbalement la GRC de l'incident le jour même<sup>387</sup> ». Dans une note de service interne de la GRC sur l'exposé du SCRS faisant état de [traduction] « certains détails du rapport [du SCRS] au sujet desquels nous avons une légère divergence d'opinion », la GRC précise que la déclaration du SCRS selon laquelle la GRC aurait été informée de l'explosion de Duncan le jour même était « trompeuse »<sup>388</sup>. Dans son rapport à M. Rae, la GRC a expliqué que le membre du détachement de Duncan à qui le SCRS avait transmis l'information n'avait pas reçu [traduction] « d'autres détails faisant ressortir l'importance de l'information [sur l'explosion de Duncan] » et que, plus précisément, il n'était pas au courant du fait que « M. Parmar semblait parler à mots couverts dans ses conversations téléphoniques interceptées »<sup>389</sup>.

Dans un autre exposé qu'il a présenté à M. Rae dans le seul but de contrer les observations de la GRC, le SCRS a répliqué que son rapport concomitant n'appuyait pas l'idée voulant que le membre du détachement de Duncan n'ait pas reçu suffisamment de détails pour établir l'importance de l'information. Le SCRS a affirmé qu'en fait, les deux organismes avaient discuté de la question de l'extrémisme sikh dans le contexte de l'explosion de Duncan et que la GRC était au courant de l'implication de M. Parmar ainsi que [traduction] « des antécédents de M. Parmar et de la menace qu'il représentait ». Le SCRS a ajouté que, le 12 juin 1985, la GRC a participé à des entrevues perturbantes avec M. Parmar et d'autres, en collaboration avec les Services secrets américains, précisément après avoir été informée de l'explosion de Duncan, et que, de ce fait, l'importance de cet incident aurait dû être évidente<sup>390</sup>.

Dans son rapport à l'intention de M. Rae, la GRC a traité de la conclusion du CSARS voulant que rien ne portait à croire que la GRC avait demandé au SCRS de conserver les enregistrements des communications de M. Parmar. La GRC a soutenu que M. Claxton et le surintendant Henschel s'étaient entretenus au sujet des communications interceptées par le SCRS peu après l'attentat à la bombe et que les notes prises par le surintendant Henschel indiquaient que la question de la conservation des enregistrements avait effectivement été débattue. Selon la GRC, M. Claxton a signalé au surintendant Henschel que les éléments d'information issus des installations du SCRS allaient être extraits et conservés pour fins de suivi<sup>391</sup>.

Le SCRS a traité de cette question dans son rapport initial à M. Rae, faisant allusion à une [traduction] « divergence d'opinions » quant à savoir si la GRC avait ou non demandé au SCRS de conserver les enregistrements des communications de M. Parmar. Selon le SCRS, M. Claxton et le surintendant Henschel avaient de leur conversation un souvenir différent. M. Claxton a affirmé que la GRC ne lui a pas demandé explicitement de conserver les enregistrements du SCRS, en

387 Pièce P-101 CAA1086, p. 5.

388 Pièce P-101 CAF0814.

389 Pièce P-101 CAA0335, p. 19.

390 Pièce P-101 CAA1088, p. 2.

391 Pièce P-101 CAA0335, p. 26; Voir également la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.



tout ou en partie. Il a déclaré avoir plutôt dit au surintendant Henschel que le SCRS allait extraire et conserver les renseignements importants issus des communications interceptées. Il a ajouté qu'il s'était engagé à informer la GRC si des renseignements importants étaient mis au jour et à consulter l'administration centrale du SCRS au sujet de leur communication.

Tout comme la GRC, le SCRS n'a reconnu avoir commis que peu d'erreurs dans son traitement de l'affaire Air India. En ce qui concerne les enregistrements des communications de M. Parmar, le SCRS a signalé dans son exposé qu'il avait [traduction] « écouté tous les enregistrements », qu'il avait déterminé qu'ils « ne contenaient pas, à son avis, des renseignements ayant une valeur probante » et que, de ce fait, il les avait « détruits, comme il se doit, conformément à sa politique et à la loi ». Le SCRS a expliqué pourquoi la surveillance physique de M. Parmar avait été interrompue juste avant l'attentat à la bombe en décrivant les autres activités que devait mener l'équipe de surveillance à l'époque. Il a expliqué que, compte tenu du contexte de la menace qui prévalait à l'époque, les cibles du contre-espionnage avaient généralement priorité sur les cibles du contre-terrorisme. Le SCRS a ensuite souligné qu'il [traduction] « savait que certains membres de la GRC croyaient que la surveillance avait été interrompue au poste d'observation en raison d'un pique-nique familial organisé pour la Région de la Colombie-Britannique ». Bien qu'il n'ait pu trouver de documents expliquant pourquoi le poste d'observation était vacant le 22 juin, le SCRS a affirmé que la GRC se trompait et a voulu expliquer comment une telle situation a pu se produire<sup>392</sup>, ce à quoi la GRC a répondu plutôt sèchement dans une note interne qui décrivait les points de divergence avec l'exposé du SCRS :

[Traduction]

Le SCRS dit savoir que certains membres de la GRC croient que la surveillance dont faisait l'objet M. Parmar a été interrompue le jour où les bombes ont été transportées à l'aéroport en raison d'un pique-nique familial du SCRS. Il donne quelques exemples qui auraient pu nous faire croire à tort que cela était le cas. Ce n'est que des années plus tard que le SCRS a expliqué pourquoi la surveillance avait été interrompue cette journée-là, et c'est la véritable raison pour laquelle nous avons eu cette fausse impression. La GRC a demandé dès le début pourquoi il n'y avait pas eu de surveillance cette journée-là, mais n'a obtenu aucune réponse. Quelques mois après, la GRC a eu vent de rumeurs voulant que le SCRS ait détruit les enregistrements. Naturellement, les enquêteurs de la GRC ont commencé à penser qu'on avait tenté d'étouffer l'affaire et étaient donc très méfiants. Si le SCRS avait été franc dès le départ au sujet de cette affaire, il n'y aurait pas eu de malentendu<sup>393</sup>.

<sup>392</sup> Pièce P-101 CAA1086, p. 4-5.

<sup>393</sup> Pièce P-101 CAF0814, p. 1.

Finalement, la GRC a décidé ne pas aborder la question des rumeurs au sujet du pique-nique familial dans son rapport à M. Rae.

Dans le rapport présenté par la GRC à M. Rae, il est question du cas de M<sup>me</sup> E, un témoin au procès de MM. Malik et Bagri<sup>394</sup>. Voici la déclaration de la GRC à ce sujet :

[Traduction]

Un autre témoin a informé le SCRS que M. Bagri lui avait demandé d'emprunter sa voiture pour se rendre à l'aéroport la veille du vol assurant la liaison Vancouver-Toronto. Cette information n'a pas été communiquée à la GRC à temps, ce qui a, une fois de plus, eu des conséquences sur l'admissibilité de la preuve<sup>395</sup>.

Dans sa réponse au rapport de la GRC, le SCRS a répliqué que certains des renseignements présentés dans le rapport de la GRC étaient [traduction] « tout simplement inexacts » et que le rapport ne faisait aucune mention du fait que la GRC avait interrogé M<sup>me</sup> E à deux occasions, peu de temps après les attentats à la bombe de 1985, et qu'elle avait essentiellement éconduit les agents et leur avait demandé de ne plus la contacter. Le SCRS a souligné que c'est son rapport de surveillance qui avait incité la GRC à tenir des entrevues en 1985. Le SCRS a ajouté qu'un de ses enquêteurs avait interrogé M<sup>me</sup> E en 1987, car son nom figurait sur une liste de partisans des Babbar Khalsa. M<sup>me</sup> E avait informé le SCRS que M. Bagri lui avait demandé d'emprunter sa voiture, information que le SCRS a communiquée verbalement à la GRC en octobre 1987. Selon le SCRS, c'est la GRC qui a décidé de ne pas donner suite à cette affaire, étant donné que M<sup>me</sup> E serait un témoin réticent<sup>396</sup>. En fait, le dossier documentaire produit dans le cadre des travaux de la Commission révèle que le SCRS avait entrepris une enquête interne lorsque la controverse sur cette question a pris naissance entre les deux organismes en 1990 et qu'il avait été incapable de trouver un employé qui se souvenait des événements ou de retracer un document qui aurait pu confirmer la nature des renseignements communiqués verbalement en 1987. L'affirmation du SCRS voulant qu'il ait transmis de vive voix l'information reçue de M<sup>me</sup> E à la GRC s'appuyait uniquement sur une communication interne de la GRC selon laquelle la Gendarmerie avait été mise au courant d'au moins une partie des renseignements fournis par M<sup>me</sup> E en 1987<sup>397</sup>.

En novembre 2005, le sergent (retraité) Goral a rédigé une note interne pour répondre aux déclarations du SCRS relativement au cas de M<sup>me</sup> E. Après avoir

---

394 Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

395 Pièce P-101 CAA0335, p. 29.

396 Pièce P-101 CAA1088, p. 3-4.

397 Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

passé en revue l'historique de la communication par le SCRS des renseignements en question, le sergent Goral a conclu que les observations du SCRS étaient en partie vraies :

[Traduction]

Il ressort clairement de l'information fournie par le SCRS en 1990 qu'il n'avait pas [précédemment] fourni toute l'information dans son contexte. La déclaration dans notre rapport aurait dû se lire comme suit : « [Le SCRS] n'a pas communiqué toute cette information à la GRC à temps<sup>398</sup> ». [Soulignement dans l'original]

On ne sait pas si la GRC a fait part de cette correction à M. Rae.

### **Inexactitudes dans les exposés présentés à M. Rae**

Au cours de ses travaux, la Commission d'enquête s'est rendu compte que certains des renseignements qu'ont présentés les deux organismes à M. Rae étaient inexacts. Au nombre des inexactitudes figurent les suivantes :

- Dans une annexe du rapport qu'elle a soumis à M. Rae<sup>399</sup>, la GRC prétend que le contenu du télex du 1<sup>er</sup> juin, qui a avisé les autorités du risque que des bombes à retardement soient déposées dans des bagages enregistrés, avait été communiqué au SCRS. En fait, la GRC n'a pas transmis le télex du 1<sup>er</sup> juin au SCRS, et plusieurs témoins du SCRS ont décrit comment le fait de ne pas avoir été mis au courant de cette information s'est répercuté sur leur analyse et leur évaluation de la menace posée par l'extrémisme sikh avant l'attentat à la bombe<sup>400</sup>.
- Dans son rapport à l'intention de M. Rae, la GRC affirme que les mesures de sûreté prises à l'égard d'Air India avant l'attentat à la bombe et le jour même de l'attentat prévoyaient le recours à [traduction] « un maître-chien de la GRC qui contrôlait tous les bagages suspects signalés et fouillait la section des passagers de l'appareil d'Air India avant son départ<sup>401</sup> ». En fait, aucun maître-chien ne se trouvait à l'aéroport Pearson le 22 juin 1985, et le maître-chien [traduction] « de garde » est arrivé à l'aéroport de Mirabel après le départ du vol. De ce fait, la section des passagers d'Air India n'a pas été fouillée avant que l'appareil ne quitte l'un et l'autre des aéroports la veille de l'attentat à la bombe<sup>402</sup>.

<sup>398</sup> Pièce P-101 CAA1045(i), p. 3.

<sup>399</sup> Pièce P-101 CAA0234, p. 8.

<sup>400</sup> Voir la section 1.2 (Avant l'attentat à la bombe), Télex du 1<sup>er</sup> juin.

<sup>401</sup> Pièce P-101 CAA0335, p. 8-9.

<sup>402</sup> Voir la section 4.6 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la mise en œuvre du régime d'intervention en cas de menace à la GRC.

- Dans un document technique présenté dans le cadre de son rapport à M. Rae, Transports Canada affirme qu'un « chien renifleur à l'aéroport international de Mirabel avait été utilisé pour le contrôle dans le cas de ce vol [Air India 182]<sup>403</sup> ». En réalité, le maître-chien de la Sûreté du Québec (SQ) qui a remplacé celui de la GRC à l'aéroport de Mirabel le 22 juin 1985 a affirmé que cette déclaration était inexacte, car il n'a été appelé à l'aéroport qu'après le départ de l'appareil et n'a donc pas pu procéder au contrôle<sup>404</sup>.
- Dans le rapport présenté à M. Rae, la GRC affirme que les mesure de sûreté entourant Air India avaient été portées au niveau 4 entre le 16 juin 1984 et le 22 juin 1985<sup>405</sup>. En fait, tout au long de l'année 1985, les mesure de sûreté prises à l'aéroport de Mirabel étaient de niveau 4, tandis que, jusqu'en juin 1985, les mesure de sûreté prises à l'égard du vol d'Air India en partance de l'aéroport Pearson à Toronto n'étaient que de niveau 1, soit le niveau minimal de la GRC<sup>406</sup>.
- Dans le rapport présenté à M. Rae, le SCRS affirme avoir [traduction] « avisé la GRC le lendemain de l'écrasement » qu'il avait intercepté les conversations téléphoniques de M. Parmar<sup>407</sup>. Le gouvernement n'a pas été en mesure de fournir un document ou un témoignage à l'appui de cette affirmation, qui a été contredite par plusieurs témoins de la GRC devant la Commission.
- Dans une annexe du rapport soumis à M. Rae, la GRC traite des principaux événements liés à l'extrémisme sikh, et déclare avoir fait passer en 1988 un test polygraphique à un dénommé Z, l'un des présumés conspirateurs à l'origine du complot d'attentat à la bombe de novembre 1984<sup>408</sup>, test qui confirmait l'information qu'il avait fournie dans sa déclaration disculpatoire et qui l'éliminait de la liste des suspects du complot<sup>409</sup>. En réalité, le test qu'a passé le dénommé Z n'a été que partiellement concluant et a été directement contredit par la déclaration d'un autre présumé co-conspirateur, la personne 1, qui a aussi passé un test polygraphique, lequel s'est avéré concluant plutôt que partiellement concluant<sup>410</sup>.

403 Pièce P-263, p. 46; Pièce P-101 CAF0070, p. 2.

404 Témoignage de Serge Carignan, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2672-2673.

405 Pièce P-101 CAA0335, p. 8.

406 Pièce P-101 CAA0169, CAF0010, p. 1. Les seules exceptions survenues avant juin concernent le vol inaugural du 19 janvier 1985 et le vol du 6 avril 1985, pour lesquels la GRC a assuré un niveau accru de protection : Voir Pièce P-101 CAA0169.

407 Pièce P-101 CAA1086, p. 7.

408 Voir la section 1.1 (Avant l'attentat à la bombe), Le complot de novembre 1984; Voir Pièce P-120(b).

409 Pièce P-120(b), p. 1-2 (entrée concernant le document CAA1099, p. 2).

410 Voir la section 2.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Complot de novembre 1984.

Outre ces déclarations manifestement erronées, certaines autres déclarations qu'ont présentées les organismes gouvernementaux à M. Rae pouvaient être trompeuses, en ce sens qu'elles ne dressaient qu'un tableau partiel des faits. Dans son exposé à M. Rae, Transports Canada affirme que les prises d'otages et les détournements d'avion survenus dans les années 1960 ont mis l'accent sur la nécessité du contrôle des passagers et des bagages de cabine et que l'attentat à la bombe contre Air India et l'explosion à l'aéroport de Narita ont marqué un point tournant, obligeant le Canada et la communauté internationale à lutter contre une [traduction] « nouvelle menace (attaques coordonnées et multiples à l'aide de dispositifs explosifs cachés dans des bagages enregistrés)<sup>411</sup> ». En réalité, on était déjà bien au fait du risque de sabotage en 1985, mais aucun changement important n'a été apporté aux mesures de sûreté pour écarter la menace<sup>412</sup>.

Quant à ces erreurs et aux autres qui ont été décelées au cours des audiences de la Commission d'enquête, il semble que le gouvernement n'ait pas été en mesure de parvenir à un consensus interne ou de répondre « d'une seule voix ». Le premier volume des observations finales du procureur général du Canada traite des inexactitudes figurant dans le rapport que la GRC a soumis à M. Rae. Voici ce qu'en dit à ce sujet le procureur général :

La GRC a fait preuve de diligence afin de donner des renseignements exacts au CSARS, comme elle l'a fait dans son mémoire remis à Bob Rae. Quelques déclarations erronées non délibérées ont été faites lorsque la GRC s'est fondée sur des documents versés au dossier. De telles erreurs commises par inadvertance ne sont pas vraiment surprenantes compte tenu du volume de documents qui devaient être triés et analysés. La GRC regrette cependant toute inexactitude qui a pu se glisser<sup>413</sup>.

Dans le deuxième volume de ses observations finales, le procureur général du Canada fait allusion à « l'allégation » voulant que Transports Canada et la GRC aient fourni des renseignements erronés à M. Rae relativement à la sûreté du transport aérien. Le ton est assez différent :

Le mandat de M. Rae n'était pas d'enquêter sur les faits et de formuler des conclusions. Il devait en revanche analyser les documents relatifs à la tragédie [...] afin de cerner les questions en suspens et les options permettant d'y remédier. Pour reprendre les propres propos de M. Rae, son rapport ne constituait pas « un compte rendu définitif de chacun des

411 Pièce P-138, p. 9.

412 Voir la section 2.3 (Avant l'attentat à la bombe), Préparation insuffisante compte tenu de la nature de la menace.

413 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 148, para. 209.

événements liés à la tragédie d'Air India, mais plutôt une évaluation des questions qui doivent être examinées plus à fond ». Durant tout l'été et l'automne 2005, des fonctionnaires du gouvernement ont recueilli des documents historiques et les ont remis en temps voulu à M. Rae. Les renseignements qui lui ont été fournis étaient exhaustifs et exacts d'après l'examen des documents qui leur étaient accessibles à l'époque. Toutefois, le processus consistant à renseigner M. Rae se poursuivait. M. Rae s'est acquitté de son mandat de manière sommaire, en publiant son rapport final le 23 novembre 2005. Toute inexactitude dans les renseignements fournis à M. Rae est le résultat de ce processus tronqué, complexifié par l'épaisseur de la documentation et sa nature historique<sup>414</sup>.  
[Soulignement ajouté]

Aucun élément d'information présenté aux audiences de la Commission ne porte à croire que les organismes gouvernementaux ont délibérément présenté dans leurs rapports à M. Rae des déclarations incomplètes ou inexactes, aussi fâcheuses soient-elles. Comme l'a souligné le procureur général du Canada, M. Rae avait peu de temps pour faire son examen, ce qui n'a peut-être pas permis aux organismes de revoir minutieusement leurs dossiers en vue de la préparation de leurs rapports. Cependant, il importe de souligner que les rapports ne contenaient aucune inexactitude ou erreur qui soit défavorable à l'organisme auteur. Il semble que les deux organismes aient davantage pris soin d'éviter ce genre d'erreurs que de veiller à rapporter intégralement et correctement même les faits allant à l'encontre de leurs positions respectives. Il convient également de mentionner que la Commission d'enquête n'a été saisie de beaucoup des documents présentés à M. Rae qu'un an plus tard. Ces documents contenaient les mêmes inexactitudes et ne comportaient aucune observation ou correction de la part du gouvernement.

## 5.7 Commission d'enquête Major

Contrairement à ce qui s'est produit pendant l'examen de M. Rae, le gouvernement a décidé une fois de plus de [traduction] « parler d'une seule voix » devant la présente commission d'enquête, comme il l'a fait lors de l'enquête du CSARS. Une équipe d'avocats a comparu au nom du procureur général du Canada et a représenté tous les ministères et organismes potentiellement concernés ainsi que le gouvernement lui-même. Le gouvernement a cherché à atténuer le plus possible les reproches que se sont fait les organismes et à présenter une position commune, plutôt qu'à défendre, ou du moins à expliquer, les différentes positions et opinions des organismes relativement aux faits et aux

<sup>414</sup> Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. II, paras. 264-265.

questions stratégiques en cause<sup>415</sup>. C'est ce qui a donné lieu aux observations finales du procureur général du Canada, parfois contradictoires, où est préconisé le maintien du statu quo. Les observations finales soutiennent que l'intervention des organismes gouvernementaux qui ont participé à l'affaire Air India était totalement appropriée dans les circonstances et que les protocoles et les pratiques actuellement en vigueur ont réglé tous les problèmes qui ont pu survenir dans le passé.

### Absence d'excuses

Les organismes gouvernementaux ne s'accusaient pas autant ni aussi ouvertement que durant l'enquête de M. Rae, mais ils n'étaient toujours pas prêts à reconnaître qu'ils avaient commis des erreurs dans l'affaire Air India. Là encore, le gouvernement a soutenu avoir rempli toutes ses obligations en matière de sûreté à l'égard d'Air India avant l'attentat à la bombe et a affirmé que les mesures de sûreté prises par ses organismes étaient appropriées<sup>416</sup>.

S'efforçant toujours de démontrer qu'Air India ne faisait l'objet d'aucune « menace précise »<sup>417</sup>, le gouvernement s'en est pris sans réserve au témoignage de James Bartleman, qui a déclaré avoir vu un document du CST signalant que le vol 182 d'Air India du 22 juin 1985 allait être la cible d'un attentat<sup>418</sup>. Le gouvernement a soutenu que le témoignage de M. Bartleman était [traduction] « inexact » et qu'il était impossible que les événements se soient produits de la manière qu'il les a décrits<sup>419</sup>. L'un après l'autre, les témoins du gouvernement ont déclaré ne jamais avoir vu un document comme celui qu'a décrit M. Bartleman, document qu'ils auraient certainement vu s'il avait existé et qui les aurait poussés à sonner l'alerte générale<sup>420</sup>.

En fait, le concept de « menace précise », sur lequel le gouvernement s'est constamment appuyé, n'a qu'embrouillé les choses. Chacune des personnes qui a employé cette expression lui a donné une définition différente, mais une définition si étroite que tous les témoins auraient pu soutenir qu'il n'y avait eu aucune menace précise. Toutefois, le gouvernement a reçu de nombreuses menaces visant directement Air India avant l'attentat, menaces très semblables à celle dont M. Bartleman aurait pris connaissance. Pourtant, l'alerte générale n'a pas été sonnée et aucune mesure de sûreté pour empêcher un attentat à la bombe n'a été mise en place<sup>421</sup>. En se raccrochant au concept de « menace précise », qui ne devait jamais s'appliquer à des circonstances comme celles dont est saisie la Commission, le gouvernement a évité de répondre à la vraie

415 Voir le volume un du présent rapport : Chapitre II, Processus d'enquête.

416 Voir, dans l'ensemble, Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. II.

417 Voir les Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. II, paras. 116-198, et la section 4.3 (Avant l'attentat à la bombe), Rôle du concept de la « menace précise » dans le régime d'intervention en cas de menace en 1985.

418 Voir la section 1.7 (Avant l'attentat à la bombe), Témoignage de James Bartleman.

419 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 89-99, paras. 71-92.

420 Voir la section 1.7 (Avant l'attentat à la bombe), Témoignage de James Bartleman.

421 Voir la section 1.7 (Avant l'attentat à la bombe), Témoignage de James Bartleman.



question, soit déterminer si les mesures de sûreté mises en œuvre à la lumière des alertes avaient été efficaces, et a tout simplement continué à nier toute erreur ou défaillance.

En soutenant que le gouvernement n'avait pas de reproches à se faire par rapport à la sûreté du vol d'Air India le 22 juin 1985, le procureur général du Canada a estimé que ce n'était pas une erreur que d'avoir envoyé en formation le maître-chien de la GRC affecté à l'aéroport Pearson sans l'y remplacer alors que le niveau d'alerte visant Air India se situait juste en deçà du niveau le plus élevé. Dans ses observations, le procureur général du Canada mentionne l'équipe de fouille manuelle de la GRC chargée de superviser l'appariement bagages-passagers après l'inspection des bagages par le maître-chien et la décrit comme une solution de remplacement suffisante au maître-chien et au chien renifleur de bombes<sup>422</sup>. Le gouvernement a tenté de présenter l'équipe de fouille manuelle comme étant chargée d'ouvrir et de fouiller manuellement les bagages, allégation qui a été contredite par les éléments d'information présentés à la Commission. Dans les faits, la preuve a fait ressortir que l'équipe, appelée à tort l'équipe de fouille manuelle, ne pouvait adéquatement remplacer le maître-chien et n'aurait pas été efficace dans le cas d'un attentat-suicide<sup>423</sup>.

Dans l'ensemble, le gouvernement a nié avoir reçu suffisamment d'informations sur les menaces pour empêcher l'attentat à la bombe et a soutenu que « même l'analyste le plus avisé », devant les données sur la menace transmises avant l'attentat à la bombe « n'aurait toujours pas eu suffisamment d'informations pour empêcher la tragédie »<sup>424</sup>. L'attentat à la bombe aurait-il été évité si les alertes avaient adéquatement été reconnues comme telles, signalées, communiquées et analysées? On ne peut qu'avancer des hypothèses<sup>425</sup>, mais le gouvernement affirme catégoriquement que l'attentat à la bombe *n'aurait pas pu* être évité et, plus important encore, il fait abstraction du fait que des renseignements dignes d'intérêt n'ont pas été mis au jour ni communiqués, de telle sorte que personne n'a eu l'occasion de tenter de rassembler les pièces du casse-tête<sup>426</sup>.

Par ailleurs, le gouvernement n'a reconnu aucune erreur ou défaillance dans l'enquête menée après l'attentat à la bombe contre Air India.

Le procureur général du Canada a affirmé que, lorsque le SCRS et la GRC se sont rendu compte que M. Z donnait des renseignements aux deux organismes, « la réponse des deux organismes a été minutieusement réfléchie afin de préserver la viabilité de la source pour les besoins de chacun<sup>427</sup> ». De fait, des témoins du

422 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. II, paras. 242, 252-254.

423 Voir la section 4.3 (Avant l'attentat à la bombe), Rôle du concept de la « menace précise » dans le régime d'intervention en cas de menace en 1985.

424 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 89, para. 70.

425 Voir la section 1.12 (Avant l'attentat à la bombe), Un *crescendo* de menaces, et la section 3.6 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la coordination pangouvernementale du processus d'évaluation de la menace.

426 Voir la section 3.6 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la coordination pangouvernementale du processus d'évaluation de la menace.

427 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 120, para. 144.

SCRS ont déclaré avoir été contraints de mettre fin à leur association avec la source, malgré leur entente initiale en apparence idéale avec la GRC prévoyant la cueillette conjointe de l'information. La fin de cette association a nuï aux activités du SCRS<sup>428</sup>. Le procureur général du Canada a également affirmé qu'après que la GRC s'est chargée de suivre la piste créée par l'information de M. Z, « ses agents ont procédé à un suivi et à une enquête très approfondis », en ayant parfois recours à des polygraphes, pour finir par constater que la piste « aussi a abouti dans une impasse »<sup>429</sup>. En fait, les éléments d'information présentés à la Commission révèlent que l'enquête complémentaire initiale que la GRC a menée à l'égard de ces pistes s'était résumée à comparer l'apparence des suspects identifiés par M. Z avec les descriptions fournies par M<sup>me</sup> Jeanne (« Jeanie ») Adams et les portraits-robots (dans les cas où M<sup>me</sup> Adams avait fourni plusieurs descriptions différentes, signalé qu'elle ne se souvenait plus de la physionomie du suspect ou déclaré que le portrait-robot n'était pas représentatif). L'information a été fournie par M. Z en 1986, mais ce n'est qu'en 1988 que certains des suspects ont été interrogés, et seulement en 1997, soit plus de dix ans après que l'information a été reçue, que des tests polygraphiques ont été réalisés<sup>430</sup>.

Bien que la Cour suprême de la Colombie-Britannique ait jugé que la destruction des notes et des enregistrements des entrevues réalisées par le SCRS avec M<sup>me</sup> E constituait une violation des droits de l'accusé en vertu de la *Charte* et était clairement contraire aux politiques du SCRS à l'époque<sup>431</sup>, le procureur général du Canada n'a pas non plus reconnu d'erreurs ou de défaillances à ce chapitre<sup>432</sup>. Dans ses observations finales, le procureur général du Canada a avoué qu'on ne savait pas clairement si les enquêteurs du SCRS étaient même au courant de la politique sur la prise de notes dont le SCRS avait hérité du Service de sécurité de la GRC, politique qui n'a été réécrite en fonction des besoins particuliers du SCRS que le 31 mars 1992. Toutefois, le fait que cette politique n'ait pas été suivie a tout simplement poussé le procureur général à conclure qu'elle ne s'appliquait peut-être pas. Les notes des entrevues avec M<sup>me</sup> E auraient dû être conservées tant aux termes de la politique du Service de sécurité qu'à ceux de la politique réécrite par le SCRS – laquelle prévoit la conservation des notes dans les cas où les enquêteurs du SCRS reçoivent des renseignements cruciaux liés à un acte criminel. Néanmoins, le procureur général du Canada a tout simplement affirmé que l'enquêteur du SCRS a « suivi la pratique établie<sup>433</sup> » en détruisant ses notes, même s'il savait qu'il serait probablement appelé à témoigner relativement à l'information fournie par M<sup>me</sup> E.

Le procureur général n'a même pas reconnu que le SCRS avait commis une erreur en effaçant les enregistrements des conversations de M. Parmar, enregistrements qui se sont poursuivis après l'attentat à la bombe et après que

428 Voir la section 1.4 (Après l'attentat à la bombe), M. Z.

429 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 121, para. 146.

430 Voir la section 2.3.2 (Après l'attentat à la bombe), M. Z.

431 Voir la section 4.3.2 (Après l'attentat à la bombe), Destruction des notes opérationnelles.

432 Voir les Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 205-206, para. 332, p. 233-236, paras. 385-390.

433 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 161-162, para. 240.

le SCRS eut été informé de l'intérêt que portait la GRC à M. Parmar en tant que suspect important. D'après les Observations finales du procureur général du Canada, « [l]e SCRS a appliqué la politique telle qu'il la comprenait et a effacé les enregistrements ». Le procureur général, dans ses observations finales, tout comme de nombreux agents du SCRS, anciens et actuels, qui ont témoigné devant la Commission, ont continué de défendre la politique de conservation et d'effacement des enregistrements du SCRS. Les observations finales reprennent le refrain bien connu selon lequel, même si les conversations interceptées par le SCRS dans le cadre d'une enquête antiterroriste peuvent servir dans les poursuites criminelles, « le SCRS ne recueille pas de renseignements à cette fin et n'en a jusqu'ici jamais reçu le mandat d'un ministre ou de l'un de ses nombreux organismes d'examen<sup>434</sup> ».

Le procureur général a maintenu sa position vis-à-vis de l'effacement des enregistrements, et ce, malgré le témoignage de l'ancien directeur général du SCRS, Antiterrorisme, Jim Warren, qui a déclaré que les enregistrements des conversations interceptées de M. Parmar avaient été effacés parce qu'on avait « omis » d'instruire le personnel du SCRS de cesser d'appliquer la politique habituelle de l'effacement après l'attentat à la bombe. M. Warren a au moins ajouté en toute franchise que l'effacement des enregistrements était une erreur et que [traduction] « le SCRS a reconnu et reconnaît avoir commis une erreur en détruisant les enregistrements »<sup>435</sup>. Un autre ancien cadre du SCRS, Jack Hooper, qui a été directeur adjoint des Opérations, puis sous-directeur des Opérations désigné avant de prendre sa retraite en mai 2007, a également reconnu que tous les membres du SCRS auraient souhaité ne pas avoir effacé les enregistrements de M. Parmar. Il a ajouté que la suggestion selon laquelle le SCRS aurait dû cesser d'effacer les enregistrements à la suite de l'attentat et les conserver avait du mérite<sup>436</sup>. Dans une entrevue réalisée dans le cadre du documentaire intitulé *Air India Flight 182* diffusé au printemps 2008, M. Hooper est allé plus loin et a affirmé que quelqu'un aurait dû empêcher le personnel du SCRS d'effacer les enregistrements de M. Parmar, ajoutant que cette erreur n'aurait jamais dû se produire et que le SCRS l'avait bel et bien reconnu.

Cependant, le directeur du SCRS, Jim Judd, n'a pas fait la même concession dans son témoignage devant la Commission. Il a toutefois mentionné que, l'expérience avait appris au SCRS de conserver les communications interceptées dans le cadre d'activités antiterroristes durant une plus longue période que celle prévue par sa politique<sup>437</sup>. L'ancien directeur du SCRS, Reid Morden, n'a pas reconnu d'erreur non plus. Il a plutôt déclaré que rien ne l'avait fait changer d'avis, et qu'il estimait que les enregistrements avaient été effacés conformément à la politique<sup>438</sup>. M. Hooper ne partageait certes pas non plus l'opinion du procureur général du Canada, qui représentait le gouvernement et les organismes. Non seulement n'a-t-il reconnu aucune erreur ou défaillance relativement à l'effacement des

434 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 60, para. 117.

435 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5817-5818, 5895.

436 Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6273-6274.

437 Témoignage de Jim Judd, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11847, 11860, 11875.

438 Témoignage de Reid Morden, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11429-11431.

enregistrements, mais le procureur général du Canada a aussi soulevé des objections durant la période de questions aux audiences de la Commission pour souligner précisément que, même si les procureurs de la Couronne de la Colombie-Britannique ont reconnu qu'il y avait eu « négligence inacceptable » durant le procès de MM. Malik et Bagri, le SCRS n'a jamais lui-même reconnu quelque négligence que ce soit dans l'effacement des enregistrements<sup>439</sup>.

Le fait est que, dans le cadre des travaux de la Commission, personne ne s'est excusé auprès des familles des victimes du vol 182 d'Air India au nom du gouvernement du Canada ou de ses organismes pour toute erreur ou négligence des organismes gouvernementaux concernés par l'attentat à la bombe, qu'il s'agisse de l'évaluation de la menace avant l'attentat, des mesures de sûreté, de l'enquête après l'attentat, etc. Bien que plusieurs témoins aient exprimé leur sympathie ou leurs condoléances aux familles, personne ne s'est excusé en son nom personnel ou en celui de son organisme employeur. Quant aux observations du procureur général du Canada, qui présentent la position concertée du gouvernement et de ses organismes, elles ne contenaient aucune excuse ni admission de défaillance ou d'erreur. Dans ses observations, le procureur général se limite à mettre en garde contre les reproches rétrospectifs<sup>440</sup> et justifie toutes les actions prises par les autorités gouvernementales avant et après l'attentat à la bombe.

L'examen des trois volumes des observations du procureur général laisse l'impression qu'il n'y avait aucune défaillance sur le plan des politiques, des pratiques et du comportement du gouvernement et de ses organismes, bref, qu'il n'y avait que des « difficultés » à surmonter. Les éléments de preuve présentés à la Commission ont révélé des lacunes manifestes dans l'évaluation que le gouvernement a faite de la menace posée par l'extrémisme sikh et dans les mesures de sûreté qu'il a prises en 1985, ainsi que des faiblesses sur le plan de la collaboration entre les organismes durant l'enquête menée après l'attentat à la bombe contre Air India. Que ces défaillances et faiblesses aient contribué ou non au défaut d'empêcher l'attentat à la bombe ou de traduire en justice les coupables, il est regrettable que, même après plus de 20 ans, le gouvernement refuse toujours de reconnaître les fautes évidentes et de s'en excuser auprès des familles.

### **Entrave**

Comme il a déjà été souligné dans le présent rapport, la Commission a eu beaucoup de mal à obtenir de l'information et des documents auprès du gouvernement et à rendre l'information publique<sup>441</sup>. Plus particulièrement, le gouvernement a souvent cherché à mettre en doute la pertinence des demandes présentées par la Commission et à dissuader cette dernière de tenter

<sup>439</sup> Voir les observations de Tracy McCann durant le témoignage de Reid Morden, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11428-11429.

<sup>440</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 9-10, paras. 18-19.

<sup>441</sup> Voir le volume un du présent rapport : Chapitre II, Processus d'enquête.

d'obtenir des renseignements qu'il considérait sans rapport avec l'affaire. Dans certains cas, la Commission a découvert de nouveaux renseignements d'une grande importance précisément après avoir réitéré des demandes accueillies avec résistance. Il s'est avéré que le cas de « M. A », notamment, touchait à bon nombre de questions au cœur du mandat de la Commission. Néanmoins, lorsque la Commission a demandé la première fois des renseignements sur M. A, les avocats du gouvernement lui ont répondu, dans une lettre dont le contenu factuel a été coté « Très secret », qu'il s'agissait d'une avenue d'enquête qui ne menait nulle part et qui n'entraînerait [traduction] « qu'une vaste perte de temps et de ressources au détriment de questions véritablement visées par le mandat ». La Commission ayant réitéré sa demande, elle a finalement obtenu du gouvernement toute l'information demandée, pour autant qu'elle sache.

Toutefois, un autre incident suscite des préoccupations plus vives encore. Il concerne M. G, l'individu qui avait informé la GRC des déclarations présumées de MM. Bagri et Parmar selon lesquelles les Babbar Khalsa disposaient d'une technologie capable de causer de graves dommages et avaient [traduction] « détruit » quelque chose. M. G s'est adressé à la GRC en janvier 2007 et lui a fait savoir qu'il était prêt à témoigner dans le cadre de « toute enquête publique ou commission ». M. G a révélé à ce moment-là que des policiers et des procureurs lui avaient demandé de témoigner au procès Air India dans le passé, qu'il avait été réticent à le faire à l'époque, mais qu'il désirait maintenant témoigner devant la Commission.

En janvier 2007, les avocats de la Commission s'étaient mis à s'intéresser à M. G chacun de leur côté. Même s'ils ne connaissaient pas à l'époque l'information que M. G avait donnée en 1995 ou ignoraient tout de ses plus récentes démarches auprès de la GRC, plusieurs raisons distinctes leur donnaient à penser qu'il pouvait détenir des renseignements en rapport avec l'attentat à la bombe. Au cours de leurs entrevues avec les témoins de la GRC, les avocats de la Commission ont manifesté un grand intérêt pour tout ce qui concernait M. G et ils ont rapidement exprimé leur intention de présenter des preuves à son sujet aux audiences de la Commission.

Dans l'intervalle, le Groupe de travail de la GRC sur l'écrasement de l'avion d'Air India a appris en février 2007 que M. G avait pris contact avec la GRC. Les enquêteurs assignés à l'affaire Air India ont immédiatement montré leur désir d'obtenir ses renseignements. Toutefois, les motifs qui avaient poussé M. G à se manifester à cette période soulevaient des doutes, et les enquêteurs ont convenu de considérer les renseignements avec circonspection et d'exercer la plus grande prudence dans leurs rapports avec M. G. La GRC lui a demandé de fournir plus d'information et il lui a fait savoir qu'il était disposé à rencontrer les enquêteurs assignés à l'affaire Air India.

En mars 2007, les enquêteurs du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India se sont entretenus brièvement avec M. G. Celui-ci a réitéré sa volonté de témoigner devant la Commission. Il a affirmé qu'il avait parlé à la police dans le passé et fait une déclaration. Il a expliqué qu'il désirait maintenant témoigner,

car sa position sur le terrorisme avait changé et il s'inquiétait pour la sécurité de sa famille. Il a précisé que sa version des faits n'avait pas changé depuis la dernière fois qu'il s'était adressé à la police, et qu'il serait également prêt à témoigner à un procès. Il a répété qu'il voulait témoigner devant la Commission.

Tout au long de cette période, la GRC n'a pas informé la Commission du fait qu'un individu détenant possiblement de l'information sur l'attentat à la bombe désirait y témoigner, encore moins qu'il s'agissait de M. G, au sujet de qui les avocats de la Commission avaient cherché à obtenir des renseignements. La GRC n'en a pas non plus avisé la Commission par la suite. En fait, n'eut été d'une découverte accidentelle lors d'une recherche dans un tout autre contexte, la Commission n'aurait probablement jamais su que M. G était disposé à lui fournir de l'information.

Même si elle n'a pas avisé la Commission, la GRC a décidé de prendre des mesures pour ménager une entrevue approfondie avec M. G le plus tôt possible. M. G a accepté et s'est plié aux conditions. En dépit des doutes que suscitaient toujours les motifs et la crédibilité de M. G, le Groupe de travail était d'avis que ce dernier détenait peut-être des renseignements qu'il n'avait pas révélés auparavant et qui pourraient contribuer à l'enquête.

Tandis que des dispositions étaient prises pour organiser une rencontre entre la GRC et M. G dans les conditions adéquates, les enquêteurs du Groupe de travail se sont brièvement entretenus avec lui en mai et en juin 2007. M. G a réitéré sa volonté de collaborer avec la GRC, mais a également déclaré qu'il envisageait de demander directement à la Commission s'il pouvait témoigner sous le couvert de l'anonymat. Les enquêteurs lui ont répondu qu'ils ne l'empêcheraient pas de prendre contact avec la Commission, mais lui ont demandé de le faire après que la Gendarmerie eut pris des dispositions additionnelles pour ménager une entrevue en bonne et due forme.

La Gendarmerie a finalement interrogé M. G dans les conditions voulues en septembre 2007. À cette occasion, M. G a encore parlé de la Commission et demandé pourquoi la GRC [traduction] « ne lui permettait pas de faire quoi que ce soit ». Il a expliqué qu'il s'était adressé à un agent de la GRC afin que ce dernier l'aide à obtenir une ligne sécurisée pour parler avec les représentants de la Commission, et que l'agent n'avait pas retourné ses appels (la Commission n'a vu aucune trace de ces appels dans les documents qu'elle a passés en revue). Les enquêteurs lui ont dit qu'ils [traduction] « n'avaient à aucun moment tenté de l'empêcher d'entrer en contact avec la Commission d'enquête » et que « s'il voulait leur parler, il pouvait le faire ». Ils lui ont toutefois précisé que les avocats de la Commission « n'étaient pas des enquêteurs » et qu'ils « le dirigeraient vers la police ». Au cours de l'entrevue, M. G a également demandé à voir les déclarations qu'il avait déjà faites à la GRC pour se rafraîchir la mémoire, mais les enquêteurs ont refusé. Dans l'ensemble, les enquêteurs ont estimé que si l'information fournie par M. G pouvait être en partie exacte, les divergences entre ses diverses déclarations étaient « flagrantes ». La GRC n'a pas tenté de ménager d'autres entrevues avec M. G après celle-ci. Les documents de la



GRC font état d'une demande d'examen du dossier en avril 2008, qui visait à confirmer que l'offre d'information de M. G avait bel et bien été évaluée et que le dossier pouvait être clos.

Malgré les demandes répétées de M. G, la GRC n'a pas avisé la Commission du fait qu'il désirait témoigner devant elle ni n'a tenté de faciliter la mise en rapport de M. G avec elle. L'avocat du gouvernement agissant au nom de la GRC a plutôt fait savoir aux avocats de la Commission en mars 2007 que M. G avait récemment dit vouloir collaborer avec la police et lui fournir des renseignements. Si l'on en juge d'après cette version des faits, le gouvernement cherchait alors à expurger encore plus de portions des documents de la Commission afin, soutenait-il, de protéger l'enquête en cours. L'avocat n'a pas mentionné que M. G était disposé à témoigner devant la Commission et demandait à communiquer avec elle. Plusieurs enquêteurs de la Division E avaient engagé des discussions avec les avocats de la Commission en vue d'expliquer le regain d'intérêt de la GRC pour une enquête sur M. G qui justifiait la demande d'expurgations additionnelles. Parmi eux se trouvaient des agents qui discutaient avec M. G de son désir de témoigner devant la Commission. Ils n'ont pas mentionné ce fait important. Quoi qu'elle ait pu révéler à son propre avocat, la GRC connaissait sans doute toute l'histoire, même si elle n'en a communiqué qu'une partie à l'avocat de la Commission.

La GRC reconnaît maintenant qu'elle a omis d'aviser la Commission du désir de M. G d'y témoigner, qu'elle a demandé à M. G d'attendre avant de prendre contact avec la Commission et qu'elle a réclamé des expurgations additionnelles après que M. G eut demandé à s'adresser à la Commission. La GRC souligne toutefois qu'elle n'avait pas eu l'intention d'entraver le travail de la Commission, ni d'empêcher M. G de prendre contact avec elle. La Gendarmerie explique ses agissements par le fait que ses enquêteurs étaient concentrés sur leur propre enquête et voulaient protéger cette nouvelle initiative. Si l'on prête foi à ces justifications, il n'en demeure pas moins que même après avoir réalisé son entrevue avec M. G et décidé de ne pas y donner suite en raison des incohérences relevées dans ses déclarations, la GRC n'avait toujours pas fait savoir à la Commission que M. G avait exprimé le désir d'entrer en contact avec elle.

À l'automne 2007, la Commission a appris que M. G avait offert de témoigner devant la Commission d'enquête. En mars 2008, le gouvernement a répondu à une lettre que la Commission avait écrite des mois plus tôt, dans laquelle elle demandait davantage de renseignements et cherchait à savoir si M. G en particulier était disposé à parler à ses représentants. Dans sa réponse, le gouvernement lui a finalement révélé que M. G [traduction] « avait été, à un certain moment, prêt à parler avec des représentants de la Commission ». Même à ce stade, les avocats du gouvernement ont soutenu que M. G était toujours considéré comme « présentant de l'intérêt dans le cadre des investigations qui étaient en cours et qui ne devaient pas être compromises » et ils ont demandé que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires si les avocats de la Commission désiraient communiquer avec M. G, et de faire intervenir la



GRC le cas échéant. Lorsque les avocats de la Commission ont demandé que les dispositions soient prises comme le proposait le gouvernement, la GRC a organisé une séance d'information pour expliquer le caractère délicat de la question et insister sur le risque d'exposer de l'information protégée dans ces circonstances. À la suite de cette séance, la GRC a décidé de ne prendre aucune mesure supplémentaire pour obtenir plus d'information auprès de M. G, et n'en a pas avisé les avocats de la Commission. Elle a plutôt noté que l'évaluation de la toute dernière offre de collaboration de M. G serait considérée comme achevée après l'examen du dossier.

La Commission a subséquemment obtenu de la GRC les documents sur lesquels se fondent cette description des faits et le résumé de l'information fournie par M. G dont il est fait précédemment état dans la présente section. La Commission a effectué d'autres recherches, selon ce qu'elle considérait faisable dans les circonstances, en vue d'enrichir le présent rapport d'informations pertinentes relativement à son mandat sans mettre en jeu la sécurité de M. G ou toute investigation en cours.

La façon dont la GRC a traité avec la Commission dans le dossier de M. G est hautement préoccupante.

### **Persistence des débats entre les organismes**

Malgré ses tentatives d'unifier les positions, le gouvernement n'a pas su faire taire les critiques voilées entre les organismes, plus particulièrement celles qui ont teinté les échanges entre le SCRS et la GRC dès les premiers jours de l'enquête sur l'affaire Air India. À l'exception de quelques employés retraités, notamment le sergent d'état-major Robert Solvason, ancien membre de la GRC à la Division E, et, dans une certaine mesure, Jim Warren, ancien directeur général de l'Antiterrorisme au SCRS, les témoins du gouvernement n'ont pas reconnu les erreurs ou les défaillances de leur organisme. Bon nombre d'entre eux étaient toutefois prêts à pointer du doigt d'autres organismes pour défendre celui pour lequel ils travaillaient.

Les témoins comparissant pour la GRC ont blâmé le SCRS de n'avoir pas révélé l'existence des enregistrements des communications de M. Parmar dès le début de l'enquête<sup>442</sup>, tandis que les témoins du SCRS ont reproché à la GRC d'avoir écarté d'éventuelles sources avant que quiconque n'ait pu en tirer quoi que ce soit<sup>443</sup>. Les témoins de la GRC ont critiqué le SCRS d'avoir attendu 1996 pour faire savoir à la Gendarmerie qu'il détenait de nombreuses bandes d'enregistrement des communications interceptées de M. Bagri, ce qui a retardé les demandes d'interception de communications de la GRC à l'époque<sup>444</sup>. Pour leur part, les témoins du SCRS estimaient que la GRC avait parfois besoin d'être [traduction] « sensibilisée de nouveau » à la nécessité de protéger les sources,

<sup>442</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11201-11202, 11239-11240.

<sup>443</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9435-9436, 9447; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7400-7401, 7403-7404.

<sup>444</sup> Pièce P-101 CAA0969, p. 23; Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11182-11183; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7820-7822.

plus particulièrement après que l'identité de M. D eut été dévoilée dans un journal parce que la GRC avait omis de mettre sous scellés les documents à l'appui des demandes de mandat<sup>445</sup>. Un ancien agent de liaison de la GRC à Toronto, Ron Dicks, a témoigné que l'accès à la documentation du SCRS était limité et restreint, et que le SCRS ne communiquait pas régulièrement ses informations<sup>446</sup>. Un ancien agent de liaison du SCRS en Colombie-Britannique, John Stevenson, a affirmé dans son témoignage qu'il se sentait débordé durant les premières années, surtout parce qu'il devait traiter avec des [traduction] « détracteurs autoproclamés du SCRS » à la GRC, ajoutant que l'information circulait « essentiellement à sens unique » dans le cadre du programme de liaison, la GRC ne transmettant pas d'information en retour au SCRS<sup>447</sup>. Les témoins de la GRC ont continué d'exprimer des doutes quant à savoir si le SCRS leur avait bien transmis toute l'information pertinente sur l'explosion de Duncan et si elle l'avait fait à temps<sup>448</sup>, alors que les témoins du SCRS ont maintenu avoir communiqué immédiatement l'information à la GRC pour les besoins de son enquête<sup>449</sup>.

En raison des positions inconciliables des divers organismes dans l'affaire Air India, le gouvernement a parfois eu du mal à atteindre son objectif déclaré de parler d'une seule voix et de présenter une position claire et cohérente à la Commission d'enquête<sup>450</sup>.

Dans ses observations, le gouvernement n'est pas parvenu à déterminer clairement si le SCRS avait ou non autorisé la GRC à utiliser son information à l'appui d'une demande d'autorisation d'intercepter des communications privées ([traduction] « l'affidavit du 19 septembre »), une question sur laquelle les témoignages et les documents de la GRC et du SCRS étaient contradictoires<sup>451</sup>. À un certain point dans ses observations finales, le procureur général du Canada a mentionné que les agents de la GRC avaient compris que le SCRS leur avait donné la permission d'utiliser le matériel, « [q]ue ce soit attribuable à un problème de communication ou non »<sup>452</sup>. Plus loin dans les observations, le procureur général du Canada a affirmé catégoriquement que l'administration centrale du SCRS n'avait pas autorisé l'utilisation de son information, mais qu'il était possible que le bureau régional de la Colombie-Britannique ait voulu lui en demander la permission<sup>453</sup>. Cela dit, le procureur général du Canada n'a précisé nulle part si le gouvernement reconnaît qu'il y a eu un problème de communication, ni si le SCRS ou la GRC avaient mal compris.

---

<sup>445</sup> Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8331-8332.

<sup>446</sup> Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7563.

<sup>447</sup> Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7656, 7723; Voir également Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5915.

<sup>448</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11243.

<sup>449</sup> Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5821.

<sup>450</sup> Voir le volume un du présent rapport : Chapitre II, Processus d'enquête.

<sup>451</sup> Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

<sup>452</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 143, note de bas de page 401.

<sup>453</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 169, para. 255.

Quant à savoir si la GRC avait ou non demandé au SCRS de conserver les enregistrements des communications de M. Parmar, le gouvernement ne s'est pas prononcé non plus. S'il a concédé que la GRC n'avait pas présenté de demande écrite à cet effet, le procureur général du Canada n'a pas dit clairement si la conversation entre le surintendant Henschel et M. Claxton pouvait constituer une demande de conservation, se contentant d'expliquer dans ses observations que le surintendant Henschel et M. Claxton avaient une compréhension différente de « l'entente » à laquelle ils étaient parvenus<sup>454</sup>.

De même, le gouvernement n'a pas tenté de concilier les points de vue divergents du SCRS et de la GRC sur leur collaboration dans le dossier de l'explosion de Duncan; il a seulement déclaré que « [l]a GRC a fourni l'assistance requise au SCRS<sup>455</sup> », sans préciser si les renseignements que le SCRS avait transmis à la GRC étaient suffisants.

Si le gouvernement a parfois eu du mal à présenter une position claire et [traduction] « unifiée » sur des points litigieux entre ses deux organismes, sa décision de parler d'une seule voix a bel et bien joué sur la volonté et la capacité manifestes de ses avocats de mettre en doute les déclarations des témoins du gouvernement qui s'étaient montrés critiques à l'endroit des autres organismes. Cela est peu surprenant, puisque le procureur général du Canada agissait à la fois au nom des organismes critiqués et des organismes et des individus formulant les critiques<sup>456</sup>. Par conséquent, comme pour l'examen du CSARS, la décision du gouvernement de coordonner la réponse de ses organismes a influencé la mesure dans laquelle les conflits entre organismes ont été étalés au grand jour et examinés en détail.

### **Degré actuel de collaboration entre les organismes**

En dépit des désaccords constants entre le SCRS et la GRC au sujet d'éléments des documents se rapportant à l'affaire Air India, la preuve qu'ont présentée les témoins de la Couronne à la Commission d'enquête a décrit la collaboration entre le Service et la Gendarmerie comme étant largement positive.

Le commissaire Elliott, de la GRC, a témoigné que [traduction] « la situation est maintenant bien meilleure qu'elle ne l'était sur les plans de la coopération et de la transmission de l'information entre nos deux organismes » et a signalé que des conflits insolubles entre organismes avaient peu de chance de se reproduire à l'avenir. Il a dit estimer que, dans l'éventualité où une autre tragédie de la gravité de l'attentat à la bombe contre Air India devait se produire aujourd'hui, les problèmes de coopération qui étaient survenus par le passé ne se poseraient plus aujourd'hui<sup>457</sup>. Dans le même sens, le sous-commissaire Bass, commandant de la Division E (Colombie-Britannique), a souligné que les agents du SCRS et de

<sup>454</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 161-162, para. 240.

<sup>455</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 85, para. 60.

<sup>456</sup> Voir le volume un du présent rapport : Chapitre II, Processus d'enquête.

<sup>457</sup> Témoignage de William Elliott, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11807, 11825, 11831.

la GRC de la Colombie-Britannique entretenaient maintenant [traduction] « des rapports très étroits<sup>458</sup> ».

Le commissaire adjoint McDonell, responsable des Enquêtes relatives à la sécurité nationale à la Direction générale de la GRC, a parlé de la « relation ouverte » que la GRC entretient aujourd'hui avec le SCRS. Il a déclaré qu'il ne doutait nullement de la capacité du SCRS à reconnaître les renseignements susceptibles d'intéresser la GRC étant donné que, dans le cadre de cette relation de franche collaboration, le SCRS lui communiquait aujourd'hui tout renseignement pouvant être pertinent<sup>459</sup>. Quand on lui a demandé s'il était certain que le climat d'ouverture et de franche collaboration entre le SCRS et la GRC se maintiendrait, le commissaire adjoint McDonell a déclaré ceci :

[Traduction]

**COMMISSAIRE ADJOINT McDONELL :** Je ne peux m'imaginer que le gouvernement du Canada se satisferait de moins que cette relation que nous avons aujourd'hui avec le SCRS. Je ne peux m'imaginer que le conseiller à la sécurité nationale, qui est chargé de l'ensemble de nos activités et qui sait exactement la direction que nous prenons, laisserait ces rapports s'altérer, pas plus que le directeur du SCRS ou notre commissaire. Et je sais que ni mon homologue ni moi-même ne les laisserons s'altérer; nous en sommes arrivés à un bon stade et les deux organismes le reconnaissent, et je pense que le gouvernement considère aussi que c'est un bon stade.

**M<sup>e</sup> SHORE :** Vous êtes donc optimiste. J'espère que nous pouvons l'être.

**COMMISSAIRE ADJOINT McDONELL :** En effet, je le suis<sup>460</sup>.

La preuve qu'ont présentée les membres des équipes intégrées de la sécurité nationale (EISN) de la GRC – des équipes d'enquête multipartites créées en 2002 et intéressées essentiellement aux questions de sécurité nationale<sup>461</sup> – allait dans le même sens. Les membres des diverses divisions de tout le pays ont témoigné que la coopération actuelle entre le SCRS et la GRC était [traduction] « poussée<sup>462</sup> ». L'inspecteur Ches Parsons, de la Division A (Ottawa), a parlé du processus d'harmonisation qui est appliqué depuis 2005 dans les réunions de l'Équipe de gestion mixte (EGM) et qui prévoit l'examen conjoint des intérêts du

---

458 Voir, dans l'ensemble, Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11283-11284.

459 Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12636, 12638.

460 Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12663-12664.

461 Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10445. Voir, dans l'ensemble, la section 4.5 (Après l'attentat à la bombe), Collaboration et mécanismes d'échange d'informations de nos jours.

462 Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10476; Témoignage de Trevor Turner, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10477.

SCRS et des enquêtes de la GRC ainsi qu'une discussion de l'approche à adopter en cas de chevauchement<sup>463</sup>. Il a fait remarquer qu'il n'avait encore jamais connu de situation où les deux organismes étaient en désaccord et a ajouté que la relation entre le SCRS et la GRC avait maintenant évolué à un stade où aucun conflit entre eux n'était plus insoluble<sup>464</sup>. Le commissaire adjoint McDonell a confirmé que, depuis la création de l'EGM, en 2005, il n'avait jamais connu de situation où le SCRS et la GRC avaient l'un et l'autre des intérêts conflictuels à l'égard d'une enquête. Comme ses collègues des équipes intégrées de la sécurité nationale, il ne pouvait s'imaginer qu'un différend ne pouvait être réglé entre les deux organismes au point de nécessiter l'arbitrage et le départage. À son avis, il était raisonnable de penser que la collaboration était maintenant si bien installée dans l'esprit du SCRS et de la GRC qu'elle ne pouvait plus fléchir<sup>465</sup>.

L'inspecteur Jamie Jagoe, de la Division O (Ontario), et le sergent Trevor Turner, de la Division E (Colombie-Britannique), ont témoigné qu'ils pensaient que le SCRS « ne ménagerait plus aucun effort » pour transmettre toute information interceptée à la GRC si survenaient des circonstances semblables à celles qui ont entouré les débuts de l'enquête Air India<sup>466</sup>. Le surintendant James Malizia, de la Division C (Québec), et l'inspecteur Jagoe ont dit estimer que la grande collaboration qui s'était instaurée était attribuable non seulement aux bonnes relations personnelles entre les responsables, mais aussi aux mécanismes, systèmes, procédés et protocoles institués par les deux organismes<sup>467</sup>.

Les témoins du SCRS ont exprimé des vues très semblables. Le directeur du SCRS, Jim Judd, a souligné que [traduction] « beaucoup de changements » s'étaient opérés dans la relation SCRS-GRC au cours des dernières années et que « la relation est maintenant très productive ». À l'instar du commissaire Elliott, il s'est dit convaincu que si une tragédie semblable à celle de l'écrasement de l'avion d'Air India devait se produire aujourd'hui, « on s'y prendrait tout à fait autrement »<sup>468</sup>.

Le sous-directeur des Opérations, M. Portelance, a expliqué que les mécanismes actuels de collaboration assuraient [traduction] « un dialogue fructueux » entre les deux organismes et a fait remarquer que ces mécanismes étaient intégrés de plus en plus rigoureusement depuis leur mise en œuvre en 2005. Il a décrit la relation actuelle que le SCRS entretenait avec la GRC comme étant « très étroite », et a fait remarquer que « nous nous connaissons personnellement, aux échelons supérieurs, aux échelons opérationnels [...] ». Il a également déclaré que, au vu de la qualité de la collaboration, il ne croyait pas que les

<sup>463</sup> Témoignage de Ches Parsons, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10457-10458; Témoignage de Mike McDonnell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12636; Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11473-11474, 11478-11481. Voir, dans l'ensemble, la section 4.5 (Après l'attentat à la bombe), Collaboration et mécanismes d'échange d'informations de nos jours.

<sup>464</sup> Témoignage de Ches Parsons, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10457-10458.

<sup>465</sup> Témoignage de Mike McDonnell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12637, 12639, 12656.

<sup>466</sup> Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10476; Témoignage de Trevor Turner, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10477.

<sup>467</sup> Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10479-10480; Témoignage de James Malizia, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10479-10480.

<sup>468</sup> Témoignage de Jim Judd, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11855-11856, 11869-11870.

deux organismes seraient incapables de résoudre ensemble quelque conflit. Tout comme le commissaire adjoint McDonell, M. Portelance s'est dit d'avis que, dans le système actuel, il était impossible que le SCRS ne reconnaisse pas des renseignements pouvant intéresser la GRC, étant donné que le SCRS « communique l'information par défaut [...] et très promptement à la GRC ». Il a affirmé que la collaboration ne risquait pas de s'affaiblir : « Je suis fermement convaincu que le protocole d'entente actuel établit un cadre qui transcende les personnes. J'en suis entièrement convaincu<sup>469</sup>. »

Les directeurs généraux de trois bureaux régionaux du SCRS ont également témoigné que le modèle qui avait été instauré pour garantir [traduction] « des échanges d'information efficaces et efficaces » entre le SCRS et la GRC « fonctionnait parfaitement bien ». R. Andrew Ellis, du bureau régional du SCRS à Toronto, a souligné que « la relation est exceptionnellement solide » et a fait remarquer que ce n'était plus uniquement grâce aux bonnes relations entre les personnes, mais aussi à une convention entre les deux organismes. Il a déclaré : « Je doute qu'elles se dégradent jamais, comme vous dites<sup>470</sup>. »

Dans ses observations finales, le procureur général du Canada a fait remarquer que la relation entre le SCRS et la GRC [traduction] « est meilleure que jamais<sup>471</sup> ».

Quoi qu'il en soit, il importe de se rappeler que, à l'époque où elle se préparait à l'examen de l'honorable Bob Rae, la GRC a dit estimer que, vers la fin de 2005, la nécessité d'améliorer la relation de travail entre la GRC et le SCRS était devenue [traduction] « évidente » sous le poids de l'expérience et des analyses. En effet, en 2005, les malentendus étaient nombreux entre les deux organismes. Dans une note écrite à cette époque, la GRC fait remarquer que le SCRS ne comprenait pas bien le processus d'enquête et la procédure judiciaire de la GRC, et qu'elle-même ne comprenait pas bien les méthodes d'enquête et le *modus operandi* du SCRS<sup>472</sup>. Un récent examen conjoint de leurs dossiers opérationnels avait poussé les deux organismes à conclure qu'un bon nombre des problèmes de coopération qui s'étaient posés en 1985, dont la méconnaissance de leurs méthodes respectives et la confusion entourant les exigences juridiques, n'avaient pas été réglés<sup>473</sup>. Dans l'exposé qu'elle adressait à M. Rae en octobre 2005, la GRC signalait que des problèmes chroniques nuisaient à sa relation avec le SCRS, et faisait état d'un manque de confiance réciproque attribuable à des problèmes restés irrésolus depuis les premières années de l'enquête Air India<sup>474</sup>.

Les rapports de 2005 révèlent que, à cette époque, la GRC estimait toujours que le SCRS ne s'était pas montré capable de déterminer quelle information était susceptible d'intéresser la GRC, [traduction] « depuis l'enquête Air India, il y a une

469 Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11474, 11476, 11484-11485, 11517, 11520.

470 Témoignage d'Andrew Ellis, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10539, 10575-10576.

471 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 191, para. 296.

472 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 8-9.

473 Pièce P-101 CAA0335, p. 45-46.

474 Pièce P-101 CAA0335, p. 42-43.



vingtaine d'années, jusqu'au projet [expurgé] d'aujourd'hui ». La GRC maintenait que lorsque le SCRS communiquait de l'information, c'était souvent tard dans le cours de ses enquêtes « après que bon nombre d'occasions de recueillir des éléments de preuve judiciaire aient été ratées » et que, en général, « les communications du SCRS semblaient créer plus de difficultés que d'avantages pour les enquêteurs de la GRC »<sup>475</sup>. Comparissant devant la Commission d'enquête, le sous-directeur des Opérations du SCRS a vigoureusement refusé d'admettre que ces perceptions étaient fondées, même en 2005, et a souligné que le SCRS communiquait très promptement l'information à la GRC. Fondées ou non, ces perceptions persistaient à la GRC, comme en témoigne l'exposé que la Gendarmerie a présenté à M. Rae, et M. Portelance a expliqué que c'était en partie pourquoi les deux organismes avaient décidé de « créer un mécanisme d'une telle transparence et d'une telle ouverture que cette mentalité ne pourrait pas subsister<sup>476</sup> ». Il se reportait entre autres aux mesures destinées à améliorer la coopération, telles que la révision du protocole d'entente, l'uniformisation des ententes de détachement, l'établissement de cours de formation commune et la formation de l'Équipe de gestion mixte<sup>477</sup>.

Devant la Commission d'enquête, Giuliano Zaccardelli, commissaire de la GRC à l'époque, a déclaré que la situation était sensiblement la même lorsqu'il a quitté la Gendarmerie à la fin de 2006, malgré la mise en œuvre de certaines des mesures envisagées pendant que la GRC se préparait à l'examen de M. Rae; en effet, le SCRS et la GRC avaient toujours de la difficulté à coopérer, incapables de trouver un terrain d'entente. Il a fait remarquer que, en dépit de la loi et même des interprétations restrictives qui en avaient été faites, les deux organismes n'avaient pu exécuter leurs mandats respectifs et que les difficultés entourant la transmission de l'information du SCRS à la GRC n'étaient toujours pas évacuées à la fin de 2006<sup>478</sup>.

Le commissaire Zaccardelli a dit estimer qu'il fallait modifier non seulement la loi mais aussi la politique et la culture organisationnelle des deux organismes. Il a fait remarquer que, malgré d'extraordinaires améliorations, [traduction] « un changement profond de culture » s'imposait pour permettre aux deux organismes de bien se comprendre. Selon lui, « la culture doit changer de manière que nous reconnaissons que l'objectif n'est pas de protéger notre propre organisme ». Il s'est dit d'avis que les protocoles actuels de coopération et d'échange d'informations, dont les échanges à l'échelon des conseillers supérieurs et de l'Équipe de gestion mixte, ne pouvaient seuls résoudre le problème profond<sup>479</sup>. Même si les protocoles et mécanismes instaurés avant et après l'examen de M. Rae ne suffiraient pas s'ils ne sont pas accompagnés d'un changement profond, le commissaire Zaccardelli a fait observer que des changements organisationnels majeurs permettraient d'instaurer les changements culturels suivants :

475 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 8, 25, 31.

476 Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11525.

477 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 4-5, CAA1086, p. 11-12.

478 Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11021-11023, 11044-11045.

479 Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11029-11031, 11040, 11057-11058.



[Traduction]

[...] les changements législatifs et fondamentaux appropriés que nous instaurerons amèneront des changements culturels car nous pourrons alors bien nous rendre compte que nous travaillons dans l'intérêt du Canada et nous serons moins préoccupés par les effets qu'aura la communication de cette information ou par les effets de cette communication sur mon organisme lorsque cette façon de procéder sera complètement renversée.

Nous passons plus de temps à nous préoccuper de cela qu'à chercher des moyens de collaborer entre nous pour protéger l'intérêt supérieur du Canada<sup>480</sup>.

En 2002, un programme de détachement a remplacé le programme des agents de liaison GRC-SCRS. Des membres de la GRC allaient être détachés auprès du SCRS et des membres du SCRS auprès de la GRC; toutefois, en 2008, les détachements prévus dans les quatre régions où étaient établies des équipes intégrées de la sécurité nationale (EISN) n'avaient pas été effectués. Un membre de la GRC avait bien été détaché à l'administration centrale du SCRS et un membre du SCRS avait été détaché à la Direction générale de la GRC au niveau de la gestion. Contrairement au programme des agents de liaison, le programme de détachement n'était pas axé sur la communication de l'information entre les deux organismes, mais plutôt sur l'accroissement de la compréhension de la culture et des opérations<sup>481</sup>.

Les témoignages entendus par la Commission révèlent que, en dépit de la création des EISN et du programme de détachement en 2002, de graves problèmes minaient toujours la relation GRC-SCRS en 2005, dont beaucoup ont été dits ressembler à ceux qui existaient aux premières années de l'enquête Air India. Le processus d'harmonisation, établi après 2005, prévoit des échanges au sujet des dossiers d'intérêt pour le SCRS et des enquêtes de la GRC au niveau opérationnel ainsi que l'examen des questions d'intérêt national au niveau de l'Équipe de gestion mixte (échelon des autorités centrales des organismes)<sup>482</sup>. Un nouveau protocole d'entente signé en novembre 2006 a officialisé des méthodes récemment mises en œuvre<sup>483</sup>. Quoi qu'il en soit, vers la fin de 2006, d'après le commissaire de la GRC de l'époque, Giuliano Zaccardelli, et les rapports qu'il a reçus des agents de la GRC, les problèmes fondamentaux n'avaient toujours pas été résolus.

480 Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11040.

481 Voir la section 4.5 (Après l'attentat à la bombe), Collaboration et mécanismes d'échange d'informations de nos jours.

482 Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12636; Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11473-11474, 11478-11481. Voir la section 4.5 (Après l'attentat à la bombe), Collaboration et mécanismes d'échange d'informations de nos jours.

483 Pièce P-101 CAA1073; Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12630-12631; Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11480.

Même dans le cadre de la présente Commission d'enquête, les témoignages de certains membres de haut niveau de la GRC et du SCRS ont révélé que des opinions conflictuelles demeurent sur ce qu'il reste encore à faire. Le sous-commissaire Bass a fait remarquer qu'il était nécessaire d'apporter des changements dans le domaine du contre-terrorisme si l'on voulait que le système judiciaire soit habilité à utiliser en preuve l'information obtenue par le SCRS et que ces changements pourraient exiger du SCRS qu'il traite l'information qu'il recueille selon les règles de la preuve<sup>484</sup>. Par ailleurs, M. Portelance, sous-directeur des Opérations au SCRS, a dit qu'il s'agissait là d'une [traduction] « solution trop simpliste » qui ne tenait pas compte de l'ampleur des activités du SCRS qui ne se rapportent pas au respect de la loi, même dans le domaine du contre-terrorisme, et qui faisait du SCRS un « service accessoire d'application de la loi » sans tenir compte de son rôle et de son mandat d'organisme de renseignement. M. Portelance a toutefois admis que certains problèmes devaient être résolus par les mécanismes de coopération existants, en particulier quelques « anciennes affaires restées en suspens » à l'égard desquelles les deux organismes « essaient toujours de s'entendre sur l'opportunité d'entreprendre des poursuites judiciaires ou de protéger les sources ». Même s'il a dit croire que les questions seront résolues un jour ou l'autre, ou du moins que les mécanismes nécessaires à cette fin étaient déjà en place, il a souligné : « Dans le merveilleux monde de la collégialité et de la gestion mixte, je puis vous dire que certaines affaires demeurent une source de tensions entre nous. »<sup>485</sup>

### **Aucun besoin de changement?**

En dépit des tensions et des problèmes manifestes qui ont persisté au moins jusqu'en 2006, l'enthousiasme suscité par le degré de coopération entre le SCRS et la GRC chez nombre de témoins et confirmé par le procureur général du Canada dans ses observations au nom du gouvernement était tel que, à l'occasion, il était possible de croire que toute réforme était en fait inutile et que les anciennes divergences quant aux principes directeurs avaient été résolues grâce aux pratiques et méthodes de collaboration en cours, rendant ainsi tout changement superflu, voire indésirable<sup>486</sup>.

Étonnamment toutefois, le gouvernement n'a pas arrêté de position claire ou unifiée à l'égard des changements législatifs qui pourraient s'imposer pour régler toute autre difficulté nuisant à la collaboration entre les organismes. Mais ce qui est peut-être encore plus étonnant, c'est qu'il n'a pas non plus arrêté de position claire ou unifiée sur la réforme qui permettrait d'utiliser les renseignements de sécurité à titre de preuve<sup>487</sup>.

Un certain nombre de témoins ont invoqué la nécessité d'une intervention du législateur, quoique leurs opinions différaient quant à la nature et à l'ampleur des réformes nécessaires.

---

<sup>484</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11275-11276.

<sup>485</sup> Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11492-11493, 11501-11503, 11539.

<sup>486</sup> Voir le volume un du présent rapport : Chapitre II, Processus d'enquête.

<sup>487</sup> Voir le volume un du présent rapport : Chapitre II, Processus d'enquête.

Le commissaire Elliott, de la GRC, sans voir la nécessité de recourir à la législation [traduction] « pour veiller au maintien de l'esprit de collaboration » entre le SCRS et la GRC, a tout de même souligné qu'il y aurait « peut-être lieu d'envisager des changements législatifs » à d'autres égards, par exemple pour éliminer les entraves actuelles à la présentation du renseignement de sécurité en preuve ainsi que les obstacles à l'établissement de bons rapports entre le SCRS et la GRC découlant du régime actuel de communication<sup>488</sup>.

Le sergent Turner, de la Division E (EISN), a témoigné que [traduction] « la législation est le meilleur moyen » d'assurer la coopération à long terme, même si les relations entre les organismes sont bonnes à l'heure actuelle<sup>489</sup>.

Le commissaire Zaccardelli a été catégorique en soulignant que le cadre juridique actuel de la relation entre la GRC et le SCRS n'est pas adéquat et que le statu quo ne doit pas être maintenu. Pour lui, il ne faisait aucun doute qu'un changement législatif s'imposait<sup>490</sup>.

Le sous-commissaire Bass a été tout aussi formel :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** La dernière question que j'aimerais vous poser est celle-ci. Supposons qu'aucun effort ne sera ménagé pour concerter le ciblage, la gestion et les opérations ainsi que pour améliorer les communications. Une fois que tous ces objectifs auront été atteints, y aura-t-il lieu d'envisager le statu quo ou bien faudra-t-il quand même prendre d'autres mesures?

**SOUS-COMMISSAIRE BASS :** Oui, il le faudra. Même si tout cela est positif, et même s'il faut se réjouir de ce que les gens collaborent. Nous entretenons maintenant de très bons rapports. Mais nous ne disposons pas d'un cadre qui permette de mettre l'information en commun efficacement. Ce changement législatif nous est nécessaire pour tout encadrer. C'est pourquoi j'estime qu'on n'y arrivera pas sans lui.

[...]

**SOUS-COMMISSAIRE BASS :** Mais il y a plus. Je vous dirais, pour poursuivre mon idée, qu'il est dangereux de compter sur les relations personnelles que les gens qui occupent certains postes nouent pour être efficaces, car ces postes changent constamment, et leurs titulaires également, et les degrés de coopération changent tout autant<sup>491</sup>.

---

<sup>488</sup> Témoignage de William Elliott, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11804-11806, 11835.

<sup>489</sup> Témoignage de Trevor Turner, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10479-10480.

<sup>490</sup> Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11021, 11029, 11044-11045.

<sup>491</sup> Voir, dans l'ensemble, Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11285.

Plus tôt dans son témoignage, lorsqu'il était question du régime actuel de communication des éléments d'information à la défense dans le cadre de poursuites criminelles, le sous-commissaire Bass a également signalé que [traduction] « la communication doit être encadrée par la loi<sup>492</sup> ».

M. Jack Hooper, ancien sous-directeur des Opérations désigné au SCRS, a lui aussi clairement souligné qu'il était absolument nécessaire de modifier le régime juridique :

[Traduction]

[...] Beaucoup croient que le SCRS et les autorités policières ne s'entendent pas et qu'il suffirait que les uns et les autres apprennent à travailler ensemble et à mettre leurs connaissances en commun pour que tous les problèmes disparaissent.

Mais je pourrais vous dire, d'après mon expérience, que jamais cela ne se produira; j'ai été témoin de circonstances où, malgré la collaboration extraordinaire dont les deux organismes ont fait preuve, le Service et la Gendarmerie se sont heurtés comme toujours aux difficultés juridiques de soumettre le renseignement en preuve.

Ce n'est pas un problème de relation; c'est un problème juridique, et je crois que l'architecture juridique autour de laquelle s'articulent les poursuites criminelles pour infractions en matière de sécurité nationale est essentiellement inadéquate.

[...]

Je crois que cette question mérite qu'on y réfléchisse bien parce que, au bout du compte, la solution pourrait se trouver dans le droit ou dans la législation et non dans les relations<sup>493</sup>.

Bill Turner, qui faisait fonction d'agent de liaison du SCRS auprès du Groupe de travail de la GRC sur l'écrasement de l'avion d'Air India en 1995, a témoigné que, selon lui, la GRC et le SCRS avaient fait tout leur possible pour améliorer leurs relations. Il a déclaré que ce qu'il fallait maintenant, c'était modifier la loi pour résoudre les problèmes entourant la communication au tribunal de l'information recueillie par le SCRS<sup>494</sup>.

Le sous-commissaire actuel du SCRS, Luc Portelance, a fait remarquer qu'un problème demeurerait, malgré la bonne collaboration entre le SCRS et la GRC, à savoir que le Service n'a pas obtenu les assurances nécessaires pour protéger ses

<sup>492</sup> Voir, dans l'ensemble, Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11280.

<sup>493</sup> Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6246-6248.

<sup>494</sup> Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8359-8360.

sources et ses employés. Même s'il a nié que ces préoccupations empêchaient le SCRS de communiquer de l'information à la GRC, le sous-commissaire Portelance a souligné qu'il est difficile dans le régime actuel d'atteindre à la fois l'objectif de fournir de l'information aux autorités policières pour obtenir une condamnation et celui de protéger les biens sensibles du SCRS de manière que ses opérations puissent se poursuivre. Il a déclaré que l'issue des affaires qui sont actuellement devant les tribunaux sera [traduction] « déterminante » quant à la question de savoir si le système actuel est vraiment efficace, mais que les règles actuelles relatives à la communication de l'information dans le cadre de procès au criminel exercent sur le SCRS des pressions que l'organisme ne pourra probablement pas supporter à long terme. Selon lui, il faudra probablement opter pour des solutions législatives pour mieux protéger l'information du SCRS dans le système de justice pénale. Il a également dit que le procédé dichotomique prévu par l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada* pour juger des questions de privilège fondé sur la sécurité nationale pourrait bien ne pas être le meilleur modèle étant donné « qu'il est complexe et compliqué et qu'il contribue probablement au ralentissement de la procédure<sup>495</sup> ».

Par ailleurs, M. Portelance a été formel en déclarant qu'il était inutile de limiter le pouvoir discrétionnaire du SCRS en rendant la communication obligatoire. Il a fait observer que non seulement le SCRS communique déjà promptement l'information à la GRC, mais que les protocoles de coopération en vigueur assurent un « véritable dialogue » et permettent à la GRC de réclamer [traduction] « d'être mise au courant de nos affaires, et vice-versa », et que la loi accorde au SCRS un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de protéger les enquêtes à l'égard desquelles il n'est pas tenu de communiquer l'information à la police<sup>496</sup>.

Quelques témoins, moins nombreux, ont également exprimé l'avis que des changements législatifs ne sont pas nécessaires.

Le directeur du SCRS, M. Judd, a dit ne pas voir, dans l'ensemble, la nécessité d'apporter des changements législatifs. Il a dit estimer que le cadre législatif et les mécanismes d'intervention actuels suffisent à permettre au SCRS et à la GRC de collaborer, mais a précisé que l'issue de plusieurs poursuites en cours devra être prise en compte pour vérifier si le régime actuel permet d'invoquer le privilège fondé sur la sécurité nationale (article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*). Même si M. Judd a dit ne pas s'opposer à des réformes qui viseraient à protéger l'identité de certains témoins dans le processus judiciaire (y compris les employés ou les sources du SCRS) et à limiter la communication de certains renseignements, il a également signalé qu'il ne considérait pas comme nécessaire d'apporter des modifications profondes à la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, au mandat du Service ou encore à ses politiques<sup>497</sup>.

<sup>495</sup> Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre, 2007, p. 11504-11508, 11510-11511, 11521-11522, 11526-11527, 11539-11540.

<sup>496</sup> Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11515-11517.

<sup>497</sup> Témoignage de Jim Judd, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11856-11857, 11861-11862, 11871-11873, 11875, 11887.

M. Ellis, directeur général de la Région de Toronto (SCRS), a lui aussi signalé qu'il serait peut-être [traduction] « un peu prématuré » de chercher des mesures législatives pour le moment étant donné que les deux organismes attendaient de connaître l'issue d'un certain nombre d'affaires dont avaient été saisis les tribunaux pour évaluer la situation<sup>498</sup>.

Le commissaire adjoint McDonnell de la Direction générale de la GRC n'était pas plus convaincu de la nécessité de légiférer à cet égard. Même s'il a dit reconnaître l'utilité de mesures éventuelles garantissant l'anonymat de certains informateurs ou sources dans le cadre d'un procès, il a fait savoir qu'il n'était [traduction] « pas convaincu » de ce qu'une lacune législative pouvait être à l'origine des écueils de la coopération entre les deux organismes. Il a également dit ne pas s'en faire au sujet du régime de protection de renseignements touchant la sécurité nationale prévu par l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, faisant remarquer que « c'est le système que nous avons, c'est le système que nous avons nous-mêmes conçu et c'est celui que nous appliquons ». Il a insisté sur le fait que les affaires dont sont présentement saisis les tribunaux pourraient les guider et leur permettre de prendre des décisions plus éclairées sur leur orientation future. Le commissaire adjoint McDonnell a dit ne pas voir non plus la nécessité d'apporter des changements législatifs qui auraient pour effet d'enlever au SCRS son pouvoir discrétionnaire en l'obligeant à transmettre l'information, expliquant qu'il était « d'avis que l'idée de latitude évoquée par le verbe "peut" convient » compte tenu de l'étendue des activités du SCRS<sup>499</sup>.

Il convient de noter que le commissaire adjoint McDonnell était de ceux qui croyaient fermement qu'en ce qui concerne l'information du SCRS susceptible d'être fournie à la GRC, « moins on en a, mieux c'est »<sup>500</sup>. À son avis, si les autorités policières peuvent elles-mêmes recueillir de l'information à la lumière des renseignements limités fournis par le SCRS, il n'est plus nécessaire de s'interroger sur les répercussions que pourrait avoir l'information du SCRS sur le processus pénal<sup>501</sup>. Cette opinion ne fait toutefois pas l'unanimité à la GRC. Le surintendant Larry Tremblay, officier de la GRC qui a été détaché auprès de l'administration centrale du SCRS, a fait remarquer qu'à l'occasion, la GRC a jugé préférable d'obtenir du SCRS [traduction] « peu d'informations plutôt que trop », mais a témoigné que cette façon de faire « n'est pas parfaite, loin de là ». Pour lui, on en est venu à penser que « moins on en a, mieux c'est » simplement par la force des choses, en raison des problèmes que soulevaient la communication de l'information et la nécessité pour le SCRS de protéger les intérêts en matière de sécurité nationale<sup>502</sup>.

<sup>498</sup> Témoignage d'Andrew Ellis, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10575-10576.

<sup>499</sup> Témoignage de Mike McDonnell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12639-12640, 12651-12652, 12662-12663, 12665.

<sup>500</sup> Voir, dans l'ensemble, la section 4.5 (Après l'attentat à la bombe), Collaboration et mécanismes d'échange d'informations de nos jours.

<sup>501</sup> Témoignage de Mike McDonnell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12634-12635.

<sup>502</sup> Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12777.

Les observations finales du procureur général du Canada ne sont pas conséquentes ou cohérentes quant à l'opportunité de changer ou de réformer le régime actuel de communication de l'information entre le SCRS et la GRC. Dans un passage, le procureur général du Canada fait observer qu'il est nécessaire d'apporter des changements législatifs : « On a encouragé la Commission à examiner des solutions législatives qui valideraient et protégeraient ces deux mandats tout en permettant la tenue d'un procès équitable<sup>503</sup>. » Le procureur général poursuit en affirmant que la jurisprudence relative à l'obligation de divulgation en matière pénale « fait obstacle au partage de renseignements de sécurité avec la police<sup>504</sup> » et que la *Loi sur la preuve au Canada* ne garantit aucune protection aux renseignements du SCRS dans le cadre d'un procès<sup>505</sup>. Dans cette même partie, le procureur général conclut que « [l]es efforts concertés des deux organisations au plan de la collaboration et de la compréhension réciproque ne pourront toutefois suffire à résoudre les questions d'ordre juridique entourant le processus par lequel le renseignement devient preuve<sup>506</sup> » et que « la bonne volonté démontrée par la GRC et le SCRS ne peut aplanir les difficultés d'ordre juridique auxquelles les deux organisations peuvent être confrontées dans le cadre d'une enquête majeure sur le terrorisme<sup>507</sup> ».

Par ailleurs, dans une autre partie de ses observations, le procureur général défend la position opposée. Après avoir mentionné en introduction qu'il « s'abstiendra de faire des suggestions au sujet des recommandations stratégiques que la Commission devrait présenter », le procureur général du Canada s'exprime sur le problème de l'utilisation des renseignements de sécurité en tant que preuve « en exposant le point de vue et l'expérience du gouvernement<sup>508</sup> ». Cette perspective gouvernementale s'articule principalement autour des dangers d'effectuer des modifications législatives.

Dans cette partie, le procureur général du Canada se prononce contre la modification de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, signalant que la loi actuelle « [...] établit une approche nuancée qui tient compte des intérêts de l'État en ce qui a trait à la protection du secret des renseignements sensibles et à la protection du droit de l'accusé à un procès équitable<sup>509</sup> ». Le gouvernement fait observer que la participation active du procureur général du Canada et le fait que la décision de divulguer des présumés renseignements sur la sécurité nationale revienne ultimement au procureur général du Canada garantissent la protection des renseignements de tiers, que le Canada honore ses engagements de respecter les mises en garde, que le privilège lié à la sécurité nationale est appliqué de façon cohérente, et que des documents additionnels peuvent être divulgués si la situation évolue, sans qu'il soit nécessaire de retourner devant

---

503 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. 1, p. 208, para. 336.

504 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. 1, p. 208, para. 337.

505 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. 1, p. 208, para. 338.

506 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. 1, p. 209, para. 339.

507 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. 1, p. 191, para. 296.

508 Voir, dans l'ensemble, Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, paras. 3-113.

509 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, para. 48.



les tribunaux.<sup>510</sup> Le procureur général du Canada se félicite par ailleurs de la souplesse de la procédure actuelle qui permet d'examiner les questions au cas par cas<sup>511</sup>. Le procureur général insiste sur le fait que les tribunaux n'ont entendu que peu d'affaires fondées sur l'article 38 depuis la promulgation de la *Loi antiterroriste*; par conséquent, les affaires qui seront entendues dans l'avenir fourniront de précieux indices « quant à la nécessité de modifier le régime actuel<sup>512</sup> » et « il est trop tôt pour tirer des conclusions » quant à l'utilisation de la procédure fondée sur l'article 38<sup>513</sup>. Le procureur général rappelle par ailleurs que les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 38 pour résoudre les problèmes entourant la communication de l'information de la GRC ou du SCRS dans les affaires criminelles pourraient avoir des répercussions sur d'autres ministères et organismes<sup>514</sup>.

Le procureur général passe ensuite en revue les modifications qu'il serait possible d'apporter à la procédure fondée sur l'article 38 et conteste chacune d'elles. Quant à la possibilité de recourir à un avocat indépendant dans les affaires judiciaires de cet ordre, le procureur général cite la réponse que le gouvernement a donnée à une recommandation semblable d'un comité de la Chambre des communes voulant qu'il vaudrait mieux examiner la question plus à fond et que toutes les situations ne donnent pas forcément lieu à l'application de la *Charte*<sup>515</sup>. En ce qui a trait à la très critiquée procédure de disjonction qui s'applique aux questions visées par l'article 38, lequel prévoit que le juge de première instance dans un procès pour activités terroristes doit attendre les résultats d'un procès distinct porté devant la Cour fédérale pour déterminer s'il y a lieu d'empêcher la divulgation de renseignements sensibles pour assurer la sécurité nationale, le procureur général du Canada soutient vivement que toute modification ayant pour objet de permettre au juge de première instance de régler les questions relatives à ces informations ne serait ni nécessaire ni souhaitable et que la disjonction est, en fait, un processus salutaire. Au nombre des arguments qu'il invoque à l'encontre d'une modification éventuelle, le procureur général soutient que la procédure prévue par l'article 38 n'est pas directement liée au procès au criminel, que les arriérés actuels persisteraient et que la Cour fédérale dispose à la fois de l'expérience et des installations pour traiter de ces questions, alors que les cours supérieures de justice qui sont saisies d'affaires criminelles graves (et que le procureur général insiste à appeler, peut-être de manière péjorative, les « tribunaux provinciaux ») n'ont pas toutes l'expérience suffisante et risquent de rendre des jugements qui manqueraient de cohérence. Le procureur général ajoute que « [...] le stockage, le traitement, le transport et la consultation des renseignements sensibles dans des installations provinciales pourraient entraîner des problèmes »<sup>516</sup>.

---

510 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, paras. 62-64, 98, 110-111.

511 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, para. 91.

512 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, para. 96.

513 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, para. 106.

514 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, para. 113.

515 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, paras. 52-53.

516 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, paras. 85-99, 105.

Bien qu'il reconnaisse les difficultés que posent les exigences en matière de divulgation dans le cadre de procès au criminel, le procureur général avance dans ses conclusions finales qu'une réforme législative ne réglera pas forcément les difficultés ni n'éliminera les difficultés d'ordre pratique découlant de l'obligation de divulguer et que, de toute manière, la codification des pratiques de divulgation pourrait avoir des conséquences fâcheuses et non voulues et introduirait un élément d'incertitude, nuirait à l'administration provinciale de la justice, entraînerait des répercussions financières et porterait atteinte aux droits des accusés qui choisissent de se représenter eux-mêmes.<sup>517</sup> De plus, le procureur général soutient que les privilèges relevant de la common law (tels que le privilège de la sécurité nationale) ne devraient pas être codifiés et que le lien entre la divulgation et le privilège « doit pouvoir évoluer en fonction de chaque cas »<sup>518</sup>.

Non seulement la position qu'adopte le procureur général à l'égard de l'opportunité (ou de l'inopportunité) de modifier la loi est-elle révélatrice de la difficulté manifeste pour des organismes aux objectifs et mandats différents de parler d'une seule voix, mais elle semble aussi aller à l'encontre de la position du gouvernement qui a convoqué la présente commission d'enquête et qui lui a demandé de faire des recommandations relativement aux épineuses questions stratégiques énoncées dans son mandat<sup>519</sup>.

### **Réaction antérieure et position actuelle**

Au bout du compte, non seulement les organismes du gouvernement n'ont pas avoué les erreurs qu'ils ont faites par le passé dans l'affaire Air India, mais c'est aussi avec une énorme réticence qu'ils ont reconnu les lacunes du système actuel et qu'ils ont accepté de discuter des améliorations qui pourraient y être apportées.

Les individus qui ont témoigné devant la Commission au sujet de la collaboration actuelle entre le SCRS et la GRC – et des protocoles et mécanismes qui ont récemment été mis en œuvre –, ont semblé, à juste titre, sincèrement enthousiastes à la perspective du succès des procédés qu'ils avaient contribué à établir et auxquels ils se fiaient aujourd'hui. Le commissaire adjoint McDonell et M. Portelance sont sincèrement convaincus que le processus d'harmonisation (Équipe de gestion mixte) qu'ils ont créé, et plus tard officialisé dans le tout dernier protocole d'entente entre la GRC et le SCRS, leur a permis de régler la plupart des problèmes de coopération qui se sont posés par le passé. Les personnes qui sont maintenant chargées de mettre en œuvre ce processus auprès des EISN et des bureaux régionaux du SCRS font de toute évidence pleinement confiance au système dont elles font partie et ont déployé des efforts notables et sincères pour instaurer un climat de collaboration. L'optimisme et le dévouement des responsables des deux organismes sont louables, et le fait que les personnes

<sup>517</sup> Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, paras. 34-37, 78, 80-84.

<sup>518</sup> Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, paras. 100, 103.

<sup>519</sup> Voir le volume un du présent rapport : Chapitre II, Processus d'enquête

concernées sont convaincues du bien-fondé de leurs initiatives a certainement contribué à améliorer la collaboration que ces nouveaux protocoles ont instaurée.

Il y a toutefois également lieu de signaler que la Commission était assujettie à des restrictions quant à la nature et à l'ampleur de la preuve qu'elle pouvait entendre au sujet de la situation actuelle, telle que mise en lumière par les affaires en cours, en raison de considérations liées à la sécurité nationale et de son engagement à veiller à ce que ses auditions soient publiques. Dans ces circonstances, il n'a pas été possible pour l'avocat de la Commission de vérifier les éléments de preuve présentés par les membres du SCRS et de la GRC au sujet de leur relation actuelle, étant donné qu'aucune précision n'a pu être obtenue. Dans ce contexte et compte tenu des témoignages selon lesquels les problèmes subsistaient toujours à la fin de 2006, soit plusieurs années après que certaines composantes du régime actuel aient été instaurées – dont les EISN et le programme de détachement – et une année entière après la mise en œuvre du processus d'harmonisation (Équipe de gestion mixte), les résultats ne nous permettent pas de conclure que les problèmes de collaboration qui ont marqué le déroulement de l'affaire Air India sont maintenant chose du passé. Il serait naïf de croire qu'entre la fin de 2006 et la fin de 2007, époque à laquelle les témoignages sur la relation actuelle ont été entendus par la Commission, quelque chose est venu changer radicalement la situation et résoudre entièrement tous les problèmes de collaboration qui persistaient jusque-là. En effet, les derniers protocoles destinés à améliorer la collaboration étaient déjà en vigueur à la fin de 2005 et aucun changement marquant ne s'était toujours pas produit en 2006.

Les témoins qui ont dit s'être efforcés d'améliorer la relation de collaboration entre le SCRS et la GRC ont donné à entendre que les problèmes de la relation étaient maintenant choses du passé et que les deux organismes entretenaient aujourd'hui des rapports étroits et harmonieux. Si c'est le cas, c'est certainement un heureux développement. Par ailleurs, l'examen de l'enquête Air India et de la réponse qu'ont donnée le gouvernement et ses organismes dans le cadre d'examens antérieurs, ou de tentatives d'examen, des rouages véritables de la relation SCRS-GRC révèle le caractère prématuré des nombreuses déclarations voulant que les problèmes de cette relation aient été résolus et qu'ils ne sont plus maintenant que de l'histoire ancienne [traduction] : « Ça, c'était hier, c'est différent aujourd'hui. » Voici comment le commissaire Zaccardelli a réagi à ce message :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** Diriez-vous alors que des commentaires tels que « ça c'était hier, c'est différent aujourd'hui, ces problèmes sont choses du passé, nous avons révisé nos positions, nous sommes maintenant sur la même longueur d'onde et cheminons ensemble vers l'avenir » décrivent correctement les rapports actuels entre le SCRS et la GRC?

**COMMISSAIRE ZACCARDELLI** : Non. C'est dangereux de décrire ainsi la relation car on ne tient pas compte des problèmes profonds.

[...]

Je sais que je me suis répété mille fois déjà, mais il ne suffit pas de résoudre les problèmes entre les personnes pour résoudre les problèmes fondamentaux; la loi et la politique doivent être révisées<sup>520</sup>.

Devant tenir compte de la réponse systématique qu'ont donnée le gouvernement et ses organismes à des examens externes dans son évaluation des dernières assurances voulant que tous les problèmes qui minaient la collaboration ont été réglés, la Commission ne peut que considérer avec une bonne dose de scepticisme le témoignage uniforme des organismes gouvernementaux à la présente enquête. En dépit des déclarations selon lesquelles les difficultés ne sont plus que choses du passé, les mêmes problèmes ont refait surface.

Plutôt que d'adhérer à l'affirmation du procureur général selon laquelle le maintien du statu quo avait convenablement résolu tous les problèmes et qu'aucune réforme ne s'imposait, la Commission a consacré la majeure partie du troisième volume de son rapport à l'analyse des questions juridiques et stratégiques qui sous-tendent la relation entre le SCRS et la GRC. Lorsque la situation s'y prêtait, la Commission a décrit les dimensions de la relation actuelle qui demeurent problématiques ou dysfonctionnelles, et a recommandé un certain nombre de changements concrets et pragmatiques dans la loi ou les pratiques et méthodes en cours.

## **5.8 Conclusion : nécessité de tirer des leçons du passé**

Tout au long des années qui ont suivi l'attentat à la bombe, la réaction du gouvernement à la tragédie d'Air India a véhiculé un certain nombre de thèmes constants. Outre leur attitude défensive et leur réticence face aux examens, le gouvernement et ses organismes ont souvent tenté d'afficher une position unifiée, de parler « d'une seule voix », ce qui a parfois minimisé les conflits interorganisationnels et donné l'impression que tous les problèmes avaient été résolus, en particulier ceux que suscitait la collaboration entre le SCRS et la GRC.

La solution aux problèmes mis au jour par l'attentat à la bombe contre Air India doit plutôt nous inciter à considérer avec circonspection le message que le gouvernement a si souvent tenté de véhiculer, à savoir que ces problèmes sont de l'histoire ancienne, et à douter sérieusement de la capacité du gouvernement et de ses organismes de réfléchir aux erreurs passées et de faire les changements qui s'imposent.

---

<sup>520</sup> Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11089.

Dès le début, le gouvernement et ses organismes ont investi beaucoup de temps et de ressources pour justifier leurs actes et éviter de reconnaître toute erreur ou défaillance. On pouvait difficilement régler les véritables problèmes qui ont surgi tant avant qu'après l'attentat à la bombe si, en raison de l'attitude légaliste du gouvernement, on ne les reconnaissait même pas.

Même lorsque les organismes se sont efforcés de réfléchir à leurs actes passés, ils s'étaient déjà si bien campés dans leur position défensive qu'ils ne pouvaient plus reconnaître leurs défaillances. Ainsi, lorsqu'un membre du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India à la Direction générale de la GRC a rédigé un document sur les « leçons du passé » une année après l'attentat à la bombe, il n'a mentionné ou décrit que quelques-unes des lacunes de la GRC<sup>521</sup>. Le document faisait état de la nécessité d'améliorer les capacités analytiques de la GRC et de mieux centraliser les enquêtes relatives à la sécurité nationale, mais maintenait tout de même que, avant la tragédie, la GRC n'avait reçu [traduction] « aucune indication » qu'Air India risquait d'être ciblée ni « aucun renseignement selon lequel une menace directe pesait contre Air India ou les missions et dirigeants indiens<sup>522</sup> ».

Une année après l'attentat à la bombe, la GRC n'avait toujours pas donné suite, dans le cadre de son enquête, aux innombrables renseignements qu'elle avait obtenus avant l'attentat et qui faisaient clairement état de menaces dirigées à la fois contre Air India et contre les dirigeants indiens – dont le télex du 1<sup>er</sup> juin portant sur la menace de sabotage au moyen d'instruments à retardement contenus dans les bagages enregistrés –, et elle restait convaincue de ne posséder aucune information d'importance<sup>523</sup>. Elle continuait de reprocher au SCRS de ne pas l'avoir alertée alors que c'était elle qui, en fait, avait négligé de fournir au SCRS l'un des éléments d'information les plus importants, à savoir le télex du 1<sup>er</sup> juin<sup>524</sup>. Dans le document sur les « leçons du passé », elle affirmait sans aucune réserve que le SCRS avait « omis, pour une raison ou une autre, de fournir à la GRC l'information nécessaire » avant que ne se produise l'attentat à la bombe<sup>525</sup>.

Même lorsque l'attentat à la bombe aurait dû prouver à tous que la menace avait été réelle, la GRC et les dirigeants de Transports Canada ont continué de considérer les alertes données par Air India comme un moyen pour la compagnie de se prévaloir gratuitement d'une protection accrue<sup>526</sup> et ont considéré le télex

521 Pièce P-101 CAF0055; Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2706-2707.

522 Pièce P-101 CAF0055, p. 3, 7-8.

523 Pour en savoir plus sur l'information que la GRC possédait sous une forme ou une autre avant l'attentat à la bombe, se reporter aux sections suivantes : Section 1.2 (Avant l'attentat à la bombe), Télex du 1<sup>er</sup> juin; Section 1.12 (Avant l'attentat à la bombe), *Un crescendo* de menaces; Section 3.4 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la structure et le processus d'évaluation des menaces de la GRC. Voir également la section 2.0 (Après l'attentat à la bombe), Établissement et structure du groupe de travail fédéral, qui porte sur la façon dont l'information a été traitée au cours de l'enquête postérieure à l'attentat.

524 Voir la section 1.2 (Avant l'attentat à la bombe), Télex du 1<sup>er</sup> juin.

525 Pièce P-101 CAF0055, p. 7.

526 Pièce P-101 CAC0517, p. 2.

du 1<sup>er</sup> juin comme une « police flottante », un élément d'information fourni [traduction] « chaque fois que l'on souhaite accroître la sécurité<sup>527</sup> ».

Dans son document sur « les leçons du passé », la GRC expliquait aussi qu'elle ne s'était pas intéressée aux cibles comme MM. Parmar et Reyat plus tôt au cours de l'enquête qui a fait suite à l'attentat à la bombe parce que le SCRS ne lui avait pas communiqué l'information pertinente<sup>528</sup>. Dans les faits, l'information entourant la menace d'attentat à la bombe – dont l'information recueillie et fournie par le SCRS au sujet de l'explosion à Duncan – contenait de nombreuses mentions de M. Parmar et du danger qu'il représentait, outre une allusion à la relation entre M. Reyat et M. Parmar. De plus, les rapports que le SCRS avait fournis à l'agent de liaison de la GRC aux débuts de l'enquête faisaient clairement ressortir l'intérêt que le SCRS avait pour M. Parmar et la nature suspecte de certaines des conversations que ce dernier avait eues avant l'attentat à la bombe. Il est vrai que la GRC a eu des difficultés à consulter les registres des conversations interceptées et à utiliser l'information recueillie par le SCRS pour obtenir les autorisations judiciaires et entamer la procédure judiciaire, mais elle a pu assez vite obtenir l'information sur les cibles que le SCRS considérait comme intéressantes<sup>529</sup>. C'est également le SCRS qui, quelques jours après l'attentat à la bombe, a rappelé à la GRC l'explosion survenue à Duncan et qui a proposé d'effectuer dans la région les fouilles qui ont mis au jour certains des éléments de preuve dont la GRC s'est servie dans ses demandes subséquentes de mandats d'écoute électronique et de perquisition<sup>530</sup>. Quoi qu'il en soit, il semble que la seule chose qu'a retenue la GRC une année après l'attentat à la bombe était que le SCRS était à blâmer du fait qu'elle n'avait pas obtenu l'information qui aurait pu empêcher l'attentat et de tous les problèmes auxquels elle s'est heurtée aux débuts de l'enquête postérieure à l'attentat.

Comme on l'a fait remarquer, le gouvernement et ses organismes étaient souvent trop occupés à se prémunir contre les attaques et embarras éventuels pour faire un véritable examen de conscience et reconnaître les erreurs ou défaillances à corriger. Néanmoins, lorsqu'on leur a demandé des réponses et des explications, ces organismes ont constamment prétendu que tous les problèmes étaient déjà réglés. En fait, certains changements semblent n'avoir été apportés que lorsque les organismes ont vu qu'ils n'avaient pas le choix et non parce qu'ils ont décidé d'examiner ce qui avait mal tourné par le passé et d'apporter des améliorations. C'est ainsi que, en préparation de l'examen de l'honorable Bob Rae, le SCRS a apporté des changements dans le cadre de la « revitalisation » de sa relation avec la GRC plutôt que d'être assujetti à des changements que lui imposerait un organe externe. Nombre des initiatives instaurées en 2005 dans le cadre de cette revitalisation étaient destinées à résoudre des problèmes qui duraient depuis plus de vingt ans et que les organismes avaient laissés en suspens jusqu'à ce qu'ils sentent qu'ils risquaient de se faire imposer des changements.

527 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2736-2737, 2745.

528 Pièce P-101 CAF0055, p. 7.

529 Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

530 Voir la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.



Cette tendance à faire des changements, des années après que le besoin aurait dû en devenir manifeste, peut s'observer à bien des égards. Par exemple, la non-centralisation du contrôle et de la coordination des enquêtes de la GRC relatives à la sécurité nationale avait été reconnue dans le document de 1986 portant sur les « leçons du passé » de l'enquête Air India<sup>531</sup>. Pourtant, ce n'est qu'en mai 2007 que la GRC a pris des mesures concrètes pour établir un nouveau cadre de gouvernance centralisant le contrôle des enquêtes relatives à la sécurité nationale, et seulement par suite des recommandations formulées dans le *Rapport sur les événements concernant Maher Arar*<sup>532</sup>. Témoignant devant la Commission, le commissaire de la GRC, William Elliott, a parlé des leçons tirées de l'enquête Air India, faisant remarquer que [traduction] « l'expérience tirée de l'affaire Air India nous a permis de reconnaître que certains aspects des enquêtes relatives à la sécurité nationale nécessitent un savoir-faire spécial, de la coordination et une gestion centralisée »<sup>533</sup>. On ignore à quel moment précis cette reconnaissance s'est opérée, mais il convient de noter que les mesures concrètes destinées à mettre en œuvre de véritables changements de manière à résoudre les problèmes n'ont été prises que vingt ans après l'attentat à la bombe, et seulement après qu'une commission indépendante n'en fasse la recommandation.

De même, le régime d'avancement au sein de la GRC est depuis longtemps reconnu comme une source de problèmes. En effet, ce régime a de toute évidence contribué aux départs des membres de l'équipe chargée de l'enquête Air India, et les problèmes causés par le roulement du personnel de la GRC ont souvent été évoqués par les membres du SCRS qui avaient des rapports avec la GRC<sup>534</sup>. Néanmoins, en décembre 2007, le commissaire adjoint McDonell a témoigné que le régime posait toujours problème à la GRC et empêchait de faire carrière dans le secteur des enquêtes liées à la sécurité nationale. À l'époque, il avait proposé le regroupement des ressources humaines affectées aux questions de sécurité nationale, mais sa proposition avait été rejetée<sup>535</sup>.

Le SCRS n'a pas mieux su tirer parti de son expérience. La lenteur du processus d'approbation des demandes d'autorisation d'intercepter des communications privées était bien connue. Dans le cas de M. Parmar, il a fallu plus de six mois pour obtenir le mandat et transmettre la demande à la Cour fédérale, qui y a agréé. Cette lenteur a suscité une grande frustration chez les enquêteurs de la Région de la Colombie-Britannique et a pu contribuer à la perte d'informations importantes pour l'enquête<sup>536</sup>. Voici ce que Neil Eshleman, ancien enquêteur du SCRS, a déclaré à la Commission au sujet de la procédure en vigueur au SCRS et de son incidence sur l'enquête :

---

531 Pièce P-101 CAF0055, p. 8.

532 Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12623-12624; Pièce P-219; Témoignage de Rick Reynolds, vol. 52, 25 septembre 2007, p. 6481-6482; Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 192-193, paras. 300-302.

533 Témoignage de William Elliott, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11830-11831.

534 Voir la section 2.2 (Après l'attentat à la bombe), Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves.

535 Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12648-12649.

536 Voir la section 1.3 (Avant l'attentat à la bombe), Mandat contre M. Parmar.



[Traduction]

[...] la GRC peut obtenir des mandats d'écoute électronique très rapidement, mais très rapidement, en moins de quelques heures dans certaines situations, dans le cas d'un enlèvement, par exemple. C'est le type de situation auquel je pense maintenant.

Au SCRS, même si la situation est très urgente, c'est autre chose, bien qu'il y ait certainement eu des exceptions au cours des 25 dernières années. Mais, d'une manière générale, le SCRS a créé une bureaucratie qui protège ses membres contre le danger, mais qui n'améliore assurément pas la valeur opérationnelle de l'organisation. Et, vous savez, j'en ai discuté avec d'autres; à l'époque où je travaillais au SCRS, il nous est arrivé en de nombreuses occasions de nous résigner, frustrés qu'il faille tant de temps pour obtenir des mandats d'écoute électronique. Tant d'information a été perdue dans l'intervalle. Et malgré cela, le Service ne pouvait se décider à changer le système d'autorisation des demandes. Je ne crois pas que le système ait beaucoup changé depuis mon départ, qui remonte à longtemps<sup>537</sup>.

Ce n'est que récemment que le SCRS s'est véritablement penché sur le problème. Dans son témoignage devant la Commission en décembre 2007, M. Judd a annoncé que le processus d'autorisation des mandats avait été [traduction] « entièrement restructuré l'an dernier, en partie pour régler le problème des délais ». C'est ce qui a finalement permis à M. Judd d'affirmer que « nous n'avons plus à attendre de quatre à six mois pour obtenir des mandats »<sup>538</sup>.

Dans le même ordre d'idées, l'un des principaux problèmes que l'enquête Air India a fait ressortir, à savoir la destruction des notes d'entrevues au cours desquelles ont été recueillies des informations pertinentes par rapport à l'enquête criminelle, est resté entier au SCRS pendant des années. On a continué d'appliquer la politique sur la conservation des notes des agents sans aucune uniformité, et les notes prises lors des entrevues avec d'éventuels témoins clés dans l'affaire Air India vers la fin des années 1990 n'ont pas plus été conservées que les notes et enregistrements de l'enquêteur du SCRS qui avait questionné un autre témoin clé en 1987<sup>539</sup>. C'est en raison de la destruction des notes prises en 1987 que le jugement voulant que les droits conférés aux accusés par la *Charte* avaient été violés a été rendu dans le procès de MM. Malik et Bagri en 2004<sup>540</sup>. Même avant ce jugement, le SCRS savait depuis longtemps que la GRC et le ministère public se préoccupaient gravement du fait que les enregistrements

<sup>537</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9396-9397.

<sup>538</sup> Témoignage de Jim Judd, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11862-11863.

<sup>539</sup> Voir la section 4.3.2 (Après l'attentat à la bombe), Destruction des notes opérationnelles.

<sup>540</sup> Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

des conversations de M. Parmar interceptées par le SCRS avaient été effacés et de son incidence possible sur la poursuite<sup>541</sup>. Et pourtant, aucune mesure n'a été prise pour conserver les notes susceptibles d'être utiles à l'enquête criminelle sur la tragédie d'Air India.

Ce n'est qu'après que la Cour suprême du Canada eut déterminé, en juin 2008, que la destruction systématique des notes d'entrevues se rapportant à un certificat de sécurité délivré en application de la *Loi sur l'immigration* contrevenait à la *Charte* et n'était pas nécessaire selon la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* que le SCRS a finalement pris des mesures pour veiller à ce que les notes opérationnelles soient désormais conservées<sup>542</sup>.

Les améliorations que la GRC et le SCRS ont apportées ces dernières années, dont l'adoption de nouveaux protocoles prévoyant la coopération accrue entre eux, sont certainement louables. Toutefois, vu le temps qu'il leur a fallu pour y arriver et vu les motifs des réformes, ces changements ne peuvent être tenus pour acquis. Ils ne doivent pas non plus être considérés comme la preuve que les organismes gouvernementaux ont enfin effectué un difficile et véritable examen de conscience et ont modifié leurs pratiques en conséquence. La façon dont le gouvernement a réagi aux questions soulevées par l'attentat à la bombe commis contre Air India – et sa réponse à la Commission – porte à croire tout le contraire.

---

<sup>541</sup> Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes, et la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

<sup>542</sup> Voir la section 4.3.2 (Après l'attentat à la bombe), Destruction des notes opérationnelles.

